

www.jura.ch/cfi

2, rue de l'Avenir
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 71 00
f +41 32 420 71 01
secr.cfi@jura.ch

Rapport annuel

2017

Rapport d'activité du Contrôle des finances en 2017 destiné au Parlement et au Gouvernement

Madame la Présidente du Parlement,
Monsieur le Président du Gouvernement,
Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-après le rapport d'activité du Contrôle des finances de l'année écoulée, conformément aux articles 41, alinéa 5, de la Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9.12.98 (LOP; RSJU 171.21) et 80, alinéa 2, de la Loi sur les finances cantonales (LFin; RSJU 611).

Il donne des renseignements sur nos constatations et recommandations les plus importantes, les cas en suspens et les motifs de leur retard.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Le Contrôleur général des finances
Maurice Brêchet

Delémont, mars 2018

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. <u>INTRODUCTION</u>	5
2. <u>GÉNÉRALITÉS</u>	
2.1 Classification des unités administratives (UA)	7
2.2 Situation relative à l'état des révisions et matière examinée	7
2.3 Rapports de contrôle	8
2.3.1 Rapports relevant de l'article 77, chiffre 1, de la LFin	8
2.3.2 Rapports relevant de l'article 78, chiffres 1 et 2, de la LFin	8
2.4 Examen de nos rapports par la Commission de gestion et des finances (CGF)	9
2.5 Déclaration d'intégralité	9
2.6 Contrôle interne	10
3. <u>MANDATS ...</u>	
3.1 ... du Gouvernement	10
3.2 ... du Département de l'économie et de la santé (DES)	12
3.3 ... du Département de la formation, de la culture et des sport (DFCS)	22
3.4 ... du Département des finances (DFI)	19
3.5 ... de la Commission cantonale de l'action sociale (CAS)	21
3.6 ... du Service de l'économie et de l'emploi suite à la directive du Secrétariat à l'économie (SECO)	21

4. <u>L'AUDIT DES UNITÉS ADMINISTRATIVES ET DES ÉTABLISSEMENTS RATTACHÉS ...</u>	
4.1 ... au Gouvernement	22
4.2 ... à la Chancellerie d'Etat (CHA)	22
4.3 ... au Département de l'intérieur (DIN)	23
4.4 ... au Département de l'économie et de la santé (DES)	36
4.5 ... au Département de l'environnement (DEN)	56
4.6 ... au Département de la formation, de la culture et des sports (DFCS)	82
4.7 ... au Département des finances (DFI)	98
5. <u>AUTRES TÂCHES</u>	
5.1 Les tâches administratives	123
5.2 L'audit informatique	123
5.3 La surveillance financière cantonale dans les domaines fiscaux notamment pour l'IFD / RPT sous l'impulsion de la Confédération	124
5.4 Les relations avec d'autres organes de contrôle	124
6. <u>INFORMATIONS SUR LE PERSONNEL DU CFI</u>	125
7. <u>CONCLUSIONS</u>	126

1. INTRODUCTION

Les 62 rapports de révision établis en 2017 représentent un cumul de 627 pages. Ces chiffres sont :

- dans la moyenne des quatre dernières années en ce qui concerne le nombre de rapports;
- supérieurs au cumul de pages des deux dernières années (notamment 110 pages de plus qu'en 2015 où nous avons également rédigé 62 rapports spécifiques).

Un autre chiffre est également en augmentation : 189 pour ce qui concerne le cumul des recommandations émises en 2017 (soit une cinquantaine de plus que la moyenne des six dernières années). Ce total de recommandations ne doit pas être interprété comme un signal négatif. Il résulte de révisions d'entités générant un niveau de risques important et des contrôles d'unités administratives (UA) ayant traversé des phases de gestion spécifiques. Les 14 "fiches-résumés" (du chapitre 4) ci-après fournissent un aperçu représentatif de nos principales observations à ce propos. La quantité des pages de rapports et de nos recommandations cumulée à l'importance de certains mandats (Service de l'enseignement, Commune de Haute-Sorne) nous a pris passablement de temps. Ceci a malheureusement comme conséquence un retard qui continue de croître au niveau du nombre d'entités n'ayant pas été révisées depuis trois ans et plus (voir annexes 1a, 1b et 3). Ce constat sur la situation des "tournus" de vérification est également dû au fait de deux absences/incapacité de travail conséquentes de réviseur-e-s du CFI (un employé accidenté depuis 2014 travaille toujours à temps partiel encore actuellement et un congé maternité pour la 2^e personne durant le dernier trimestre; à noter que ces incapacités de travail ont généré en 2017 des indemnités d'assurance pour un cumul de Fr. 76'726.70).

La répartition des 62 rapports établis en 2017 se présente ainsi :

- contrôles des UA 58 %
- contrôles externes (institutions, fondations, etc.) 42 %

Le pourcentage de révisions moins important pour les entités externes s'explique en partie au niveau du risque un peu moins élevé pour certaines de ces institutions et fondations. En ce qui concerne nos 189 recommandations émises en 2017, la répartition se présente ainsi :

134	proviennent de vérifications orientées résultat (reflets des faits économiques dans les comptes présentés)
<u>55</u>	découlent d'audits de processus de gestion
189	recommandations
====	

A l'instar des années précédentes, le détail de ces 189 recommandations peut être fourni par groupe comptable. En effet, notre application informatique sur la gestion des notes de révision et de ces recommandations formulées au travers de nos 62 rapports fait ressortir la ventilation suivante :

• Bilan	28	
• Fonctionnement	150	
• Investissement	<u>11</u>	
	189	recommandations
	===	

Autre constatation sur ce qui précède et qui génère une incidence à ne pas négliger : le cumul en augmentation des recommandations en attente (en suspens au 31.12.2017 pour la régularisation), à savoir :

<u>Année</u>	<u>Nombre de recommandations encore à réaliser par les unités administratives/entités contrôlées</u>
2013	1
2014	1
2015	1
2016	12
2017	19

soit un total de 34 recommandations en suspens.

Ce cumul de 34 recommandations en attente est largement supérieur à la situation des cas en suspens pour les années précédentes (au 31.12). Ce constat n'est pas étonnant vu le retard constaté dans le tournus de nos révisions et le nombre à ne pas négliger des entités n'ayant pas été révisées depuis 3 à 4 ans. A noter que la "piqûre de rappel" envoyée généralement en automne n'a pas pu être effectuée en 2017 suite à la surcharge de travail liée principalement au mandat Haute-Sorne. Nous aurons l'occasion de faire le point en 2018 sur certaines recommandations en attente car nous avons prévu, dans notre programme de travail, de réviser certaines des entités concernées, mais il restera immanquablement encore des situations en suspens à fin 2018. Signalons tout de même qu'hormis ces 34 problèmes à reprendre, l'ensemble des recommandations des précédents rapports spécifiques est systématiquement analysé lors de chaque révision ultérieure.

En application de l'article 76 de la LFin (RSJU 611), les résultats détaillés de nos investigations ont fait l'objet d'entretiens finaux avec le-s responsable-s des organes contrôlés et ont été consignés, par écrit, dans des rapports émis conformément à l'article 77/1 de la LFin. Dans la grande majorité des cas, le CFI a pu attester la bonne gestion ainsi que l'exécution diligente, professionnelle et économe des tâches. Aucun manquement grave n'a dû être signalé au Ministère public (art. 78 LFin/RSJU 611).

Même si le CFI n'a pas pour objectif premier la réalisation d'économies, ses contrôles ont à nouveau permis d'en réaliser ou le permettront à l'avenir, voir notamment :

a) ECA	page 19	h) SIN/constructions routières	page 56
b) POC	page 23	i) SIN/routes nationales	page 65
c) AJAM	page 32	j) SIN/SBD	page 71
d) SCAV	page 36	k) DIVSSA	page 82
e) SEE / ch. 3 et 4	page 41	l) SEN	page 88
f) RLC	page 45	m) Restitutions subv. dossier Haute-Sorne	page 116
g) Clair-Logis	page 49		

Notre véritable mission est de déceler d'éventuelles faiblesses dans la tenue des comptes et dans la gestion financière de l'administration, de les prévenir et de conseiller les responsables. Nos rapports 2017, accompagnés des prises de position intégrales des organes contrôlés, ont tous été transmis au Président de la Commission de gestion et des finances (CGF), à la Présidente du Gouvernement et au Chef du Département des finances, en application de l'article 77/2 de la LFin. A noter que le Chef du Département concerné reçoit évidemment lesdits rapports au préalable tandis que la prise de position lui parvient directement de l'entité en question (art. 77/1 de la LFin).

En ce qui concerne les informations transmises aux membres de la CGF, nous avons maintenu le système de la "fiche-résumé" pour les recommandations les plus significatives. Cette fiche accompagne les rapports spécifiques transmis conformément à l'article 77/2 LFin, lorsque nous estimons que certains problèmes méritent d'être relevés. Elle est ensuite reprise "in extenso" dans le présent rapport d'activité.

2. GÉNÉRALITÉS

2.1 Classification des unités administratives (UA)

A) créations

néant

B) suppressions

Les "Forêts domaniales" (rubrique 411) ont été externalisées en 2017 (par ailleurs, il y a lieu de relever que les rubriques N^{os} 522... n'ont pas été utilisées en 2017, suite à l'arrêté du Parlement du 23.11.2016 / cette spécificité sera reprise lors du prochain rapport annuel d'activité).

C) fusion de services

Comme déjà mentionné dans notre précédent rapport d'activité, le regroupement des rubriques :

- 300 (ancien) Service de l'économie
- 310 (ancien) Service des arts et métiers et du travail

a été opéré comptablement au 1.1.2017 (nouveau N° 305 Service de l'économie et de l'emploi).

2.2 Situation relative à l'état des révisions et matière examinée

La présentation statistique de l'état des révisions à fin 2017 figure à l'annexe N° 1a).

Le détail des 62 révisions 2017 est décrit à l'annexe N° 2. Suite à diverses discussions quant au contenu du rapport d'activité convenu avec la CGF, une présentation :

- des rapports présentant des particularités ayant fait l'objet d'une "fiche-résumé" et
- simplifiée, pour ce qui concerne les rapports ne débouchant sur aucune recommandation significative ou mieux encore pour ceux qui sont exempts de remarques (voir colonne "rien à signaler..." de l'annexe 2),

est conçue comme précédemment pour cette annexe N° 2.

Le nombre de contrôles effectués par rapport au nombre d'UA ne reflète en aucun cas l'importance du travail réalisé. Il démontre cependant que :

- le nombre d'unités administratives où le dernier passage du CFI remonte à 4 ans et plus a de nouveau augmenté depuis 2016. L'annexe 1b) indique 23 unités administratives à fin 2017, alors qu'il n'y en avait que 17 un an auparavant. Relevons toutefois que le "risque" de contrôle peut être considéré comme moyen pour une majorité de ces différentes entités;
- au niveau des contrôles extérieurs, le retard s'est également accentué puisque 20 entités n'ont plus été révisées depuis 4 ans et plus alors qu'il y en avait 16 à fin 2016; pour ces organismes externes le "risque" peut également être considéré comme faible (voir annexe 3);

- les mandats spécifiques de la Confédération, pour le contrôle des travaux de l'A16 et de la comptabilité financière à ce propos, ont absorbé un cumul de 535 heures de travail en 2017 (environ 3-4 mois de travail pour une personne). Signalons une certaine stabilité des ressources consacrées à ce secteur en 2017, ce qui a par conséquent généré un niveau de recettes presque identiques par rapport à l'année précédente : recettes 2017 : Fr. 50'994.10 / recettes 2016 : Fr. 50'143.-. Par rapport au budget 2017 des recettes escomptées à ce propos, la différence non réalisée est liée à l'accident professionnel de l'un des deux réviseurs CFI spécialisés dans les contrôles A16 (voir le milieu de la 1^{ère} page de l'introduction ci-devant). Relevons que pour l'année 2017 uniquement, les indemnités LAA reçues par la RCJU suite à l'accident précité s'élèvent à Fr. 59'654.15.
- globalement, les mandats particuliers du Gouvernement et d'autres entités sans l'OFROU (voir également ch. 3 ci-après) correspondent à un engagement important (202 jours), soit environ 1 EPT.

Les comptes de l'année 2016 ont généralement servi de base de révision. Dans des cas particuliers, les comptes de l'année en cours ou des années précédentes ont également été examinés.

Les opérations de contrôle concernent notamment :

- ◆ le respect et l'application des dispositions légales et en particulier la loi sur les finances cantonales (RSJU 611) et les autres prescriptions légales en matière de gestion administrative et financière;
- ◆ la vérification des avoirs en caisse - ccp - banques - c/c Etat - débiteurs;
- ◆ la gestion des arrérages, des éliminations de créances et des rachats d'actes de défaut de biens;
- ◆ l'état et la valeur des immobilisations;
- ◆ l'endettement et les modes de financement;
- ◆ les fonds spéciaux;
- ◆ l'examen des comptes de fonctionnement et d'investissements.

2.3 Rapports de contrôle

2.3.1 Rapports relevant de l'article 77, chiffre 1, de la loi sur les finances cantonales (RSJU 611)

Ces rapports ont été adressés aux chefs des départements et aux chefs des services concernés, respectivement aux présidents des conseils d'administration ou des commissions de gestion et aux directions de l'entité contrôlée.

Ces rapports décrivent la matière examinée, relèvent les insuffisances constatées et les corrections à apporter.

2.3.2 Rapports relevant de l'article 78, chiffre 1 (manquements graves) et chiffre 2 (information au Procureur-e général-e et aux autorités compétentes concernant des irrégularités) de la Loi sur les finances cantonales (RSJU 611)

Aucun rapport en 2017.

2.4 Examen de nos rapports par la Commission de gestion et des finances (CGF)

Dans le cadre de la mise en application des articles 67, alinéa 4, et 77, alinéa 2, de la LFin (RSJU 611), nous avons adressé plusieurs séries de rapports à la CGF, soit les 13.4 et 20.7.2017 ainsi que les 17.1 et 31.1.2018, pour les tout derniers rapports relatifs à 2017.

Ils ont été présentés par le Président de la CGF et commentés par le CFI lors des séances de cette commission les 20.4, 23.8 et 20.9.2017, ainsi que les 7.2 et 7.3.2018.

Comme pour les années précédentes, les rapports présentant des particularités ont fait l'objet d'une "fiche-résumé" distribuée à chaque membre de la CGF.

Cette procédure semble convenir aux membres de la CGF. Elle répond, en tout cas, au but proposé par le CFI, à savoir la mise à disposition de l'information et le renforcement de la transparence.

2.5 Déclaration d'intégralité

Le Gouvernement a adopté le 15.12.2009 les directives relatives à la déclaration d'intégralité. Conformément aux instructions annuelles de la Trésorerie générale, cette procédure a été appliquée pour la 7^{ème} fois lors du bouclage des comptes 2017.

Le constat relatif au respect de la directive gouvernementale précitée et au retour des formules de déclaration d'intégralité, signées par les UA pour le bouclage des comptes 2017, n'est pas plus réjouissant que l'an passé. En effet, un tiers (21) de ces documents n'était pas rentré à fin février 2018 (malgré l'échéancier figurant dans les directives sur le bouclage des comptes). Quelques indications complémentaires seront encore développées par le CFI dans le rapport relatif au Bilan RCJU au 31.12.2017 qui accompagnera le détail des comptes 2017.

2.6 Contrôle interne

Voir la "fiche-résumé" N° 30 ci-après (début du ch. 4.7) relatif à la révision de la Trésorerie générale (TRG). Nous avons repris les principaux éléments à propos du système de contrôle interne (SCI) déjà relevés dans nos précédents rapports annuels d'activité et demandé à TRG de se positionner au sujet des étapes prévues sur ce qui précède. La réponse TRG prévoit notamment :

- la possibilité d'introduire le principe du SCI dans l'adaptation de la loi sur les finances (projet pour 2018);
- une amélioration du SCI par les possibilités techniques comme par exemple la digitalisation.

3. MANDATS

Les mandats émanant du Gouvernement peuvent, dans la plupart des cas, être assimilés à une tâche de longue durée (organe de contrôle, membre d'une commission permanente). Ajouté aux autres mandats particuliers (selon ch. 3.2 à 3.6 ci-après), le cumul de ce genre d'analyses représente un total général d'environ 265 jours pour 2017, soit plus d'un EPT y compris les travaux pour l'A16 (voir également ch. 2.2 ci-devant).

Les rapports sont transmis conformément aux exigences du mandant (LFin art. 77, alinéa 3; RSJU 611).

Les suites à donner au rapport de mandat, ainsi que les modalités de diffusion figurent dans le rapport d'activité annuel du CFI (LFin art. 78, alinéa 6; RSJU 611).

A l'instar des rapports spécifiques et de la pratique des années antérieures, nous avons regroupé les informations les plus significatives sur une fiche standard pour certains mandats particuliers (voir ch. 3.2 à 3.6 ci-après).

3.1 Mandats du Gouvernement

Les mandats ci-dessous émanant du Gouvernement sont mentionnés à l'annexe N° 2 du présent rapport et ne donnent en principe lieu à aucun commentaire particulier, à savoir :

	<u>Rapport N°</u>
- Assemblée interjurassienne (AIJ)	39
- Secours d'hiver Jura	57
- Œuvre jurassienne de secours	22
- Jura Tourisme (JT)	15/16
- Fondation du Lac de Lucelle	23
- SI Campus HE – Jura SA	35
- Fonds pour le soutien aux formations professionnelles	19
- Fondation Archives de l'Ancien Evêché de Bâle (AAEB)	31
- Fondation pour le Théâtre du Jura	61
- Formation emploi (Section EPCP)	42/47
- Collectivité ecclésiastique cantonale catholique romaine (CEC)	46
- Eglise réformée évangélique (ERE)	28
- Fondation latine Projets pilote - Addictions (ADDIC)	16
- Commission dégâts véhicules	--

Les mandats ci-dessus et celui évoqué à la page suivante ont nécessité un investissement en temps de 109 jours.

750.1 Commune de Haute-Sorne		Rapport N° 52 2 ^e sem. / 45 jours
<i>Bases légales</i>	Mandat gouvernemental du 16.8 et 5.9.2017 suite aux faits portés à la connaissance de l'Etat par un membre du Conseil communal et par un député dans le cadre de la Commune de Haute-Sorne. Le mandat est conforme à l'article 72, litt.b, de la loi sur les finances (RSJU 611) et a été traité conformément à l'article 77, alinéa 3, de la même loi.	
<i>Missions</i>	<p>Le mandat prévoit d'examiner les faits à caractère financier (sur la forme et sur le fond) portés à la connaissance de l'Etat par un membre du Conseil communal et par un député dans le cadre de la Commune de Haute-Sorne pour quatre sujets :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réalisation de travaux sur la route de Soulce à Courfaivre; 2. Prestations financières; 3. Problématique du respect des marchés publics relatifs à la rénovation de l'école primaire de Bassecourt; 4. Prévoyance professionnelle vieillesse (LPP) des conseillers communaux. 	
<i>Résultat</i>	<p>Une fiche-résumé concernant la restitution des subventions cantonales (ou pénalités) a été élaborée pour les ch. 1 à 3 ci-dessus / voir 2^e partie du ch. 4.7 du présent document (restitutions/pénalités sur diverses subventions cantonales liées au rapport de mandat relatif à la Commune de Haute-Sorne).</p> <p>A noter que le ch. 4 (LPP) n'est pas traité dans la fiche-résumé précitée, notamment pour la question du secret fiscal.</p> <p>Relevons encore que l'intégralité du rapport final du 17.10.2017 (qui comprend l'intégralité des quatre volets précités) est toujours consultable. Pour accéder au document complet de notre synthèse finale, il suffit de consulter le lien ci-après https://www.jura.ch/Htdocs/Files/v/25445.pdf/Departements/CHA/SIC/Communiqués/2017/HSome_Rapport_final.pdf?download=1</p>	

3.2 Mandat du Département de l'économie et de la santé (DES)

200.15 Fondation O2 (FO₂) Comptes 2016 / budget 2017	Rapport N° 55 4 ^e sem. / 11 jours
<i>Bases légales et missions</i>	<p>Mandat du DES du 7.7.2017 concernant la vérification des aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">A) respect des dispositions financières liées au contrat de prestations;B) réconciliation entre la comptabilité financière et analytique (pour 2016 et budget 2017);C) justification des provisions affectées pour activités non financées directement ou complémentaires par la RCJU;D) modalités d'utilisation des fonds propres;E) gestion du Fonds de prévention et de promotion de la santé. <p>Le mandat est conforme à l'article 72, litt. b de la loi sur les finances (RSJU 611) et a été traité conformément à l'application de l'article 77, alinéa 3 de la même loi.</p>
<p>A) <u>Respect des dispositions financières liées au contrat de prestations</u></p> <p>A¹) Suite à différents constats, comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">- FO₂ ne ventile pas certaines charges salariales dans tous les centres d'analyses.- Les coûts d'infrastructure (loyer, frais des locaux, matériel et fournitures de bureau, etc.) n'ont également pas été imputés dans tous les centres d'analyses et une clé de répartition claire n'existe pas. La problématique est donc similaire à celle des charges salariales et nous pouvons supposer également qu'une partie des coûts d'infrastructure imputés serait différente. Par ailleurs, nous constatons que les charges d'infrastructure, utilisées pour calculer les quelques répartitions qui ont été réalisées, ne correspondent plus à la réalité des coûts. En effet, ceux-ci sont inférieurs aux coûts réels, notamment concernant les frais de location. <p>Partant de ces constats, nous ne sommes pas en mesure d'affirmer que l'enveloppe 2016 allouée par l'Etat pour le fonctionnement de base de la FO₂ a servi uniquement à couvrir 0.95 EPT ou n'est pas insuffisante. Cependant, afin d'éviter à la FO₂ de laborieuses répartitions de la masse salariale et des charges d'infrastructure, le CFI propose que cette dernière calcule, sur la base de l'année 2017, le coût relatif aux prestations qui ont été déléguées par le SSA. Grâce à ce calcul, le SSA devrait pouvoir déterminer si l'enveloppe allouée est suffisante ou non et prendre les mesures qu'il jugera éventuellement nécessaires.</p> <p><u>RECOMMANDATION A¹)</u></p> <p>Aussi, nous avons recommandé au SSA de demander à la FO₂ de calculer et de fournir à l'avenir les coûts relatifs aux prestations qui lui ont été déléguées (afin de déterminer si l'enveloppe allouée par le contrat de prestations est suffisante ou non). Suite à cela, une réflexion globale sur la structure du fonctionnement de base de FO₂, proposée par le SSA, est encouragée par le CFI.</p> <p>A²) Par ailleurs, nous relevons que la FO₂ réalise d'importants excédents sur des projets qui ne sont pas financés par l'Etat. Ces excédents ont permis de constituer la provision pour projets stratégiques et risques conjoncturels. Si de tels excédents devaient encore se répéter à l'avenir, la FO₂ comptera, dans ses fonds propres, un bénéfice reporté relativement important d'ici quelques années.</p>	

C'est pourquoi, dans le respect du but non lucratif poursuivi par la FO₂, nous avons invité le SSA (en collaboration éventuelle avec la FO₂) à étudier quelles seront les mesures à prendre pour limiter l'augmentation des fonds propres.

RECOMMANDATION A²

Nous avons encouragé le SSA (en collaboration éventuelle avec la FO₂) à étudier quelles seront les mesures à prendre pour limiter l'augmentation des fonds propres.

- A³) Nous avons procédé à l'analyse des salaires en vigueur. Le contrat de prestations 2017 prévoit à son article 11 le respect des échelles salariales en vigueur. Cependant, l'échelle de traitement RCJU en vigueur en 2017 a changé. En effet, le Gouvernement a retenu une réduction salariale de 1,5 %. Toutefois, la FO₂ n'a pas appliqué cette réduction (pour mémoire, l'art. 10 de ce contrat prévoit une enveloppe de Fr. 225'000.-) ayant pris d'autres mesures pour compenser la baisse de l'indemnité prévue contractuellement. Partant de ce constat, nous en concluons que la FO₂ ne respecte pas complètement l'article 11 du contrat de prestations 2017.

RECOMMANDATION A³

Conformément à l'article 11 du contrat de prestations 2017, nous avons incité le SSA :

- soit de faire appliquer par la FO₂ les échelles de traitement en vigueur;
- soit de modifier à l'avenir le contrat de prestations conformément à la pratique de cette dernière.

A⁴) **Prise de position SSA du 23.2.2018** (sur rubriques A¹ - A³ ci-dessus)

A¹) Le SSA a demandé et reçu le décompte relatif aux coûts 2017 des prestations déléguées dans le cadre du contrat de prestations. Le montant alloué est entièrement utilisé pour le fonctionnement de base. Comme déjà mentionné par la FO₂, le détail des prestations et des tâches couvertes par l'indemnité sera précisé dans le prochain mandat de prestations 2018-2021. Un centre de charges distinct permettra une clarification de l'utilisation dès les comptes 2017.

A²) Le SSA recevra un règlement d'utilisation des provisions et des réserves élaboré par le Conseil de Fondation de la FO₂. Le suivi détaillé des provisions sera annexé aux comptes comme en 2016.

A³) Le SSA est favorable à l'adaptation du règlement du personnel proposée par la FO₂ et modifiée dans le prochain contrat de prestations.

B) **Réconciliation entre la comptabilité financière et analytique** (pour 2016 et budget 2017)

Dès le 1.1.2016, la FO₂ suit parallèlement ses charges et produits au moyen d'une comptabilité analytique. Nous avons constaté quelques améliorations possibles dans la construction du budget mais également dans la saisie de la comptabilité. En effet, le comparatif budget/comptes présente des écarts relativement importants, notamment sur les postes suivants :

B¹) certaines rubriques de subventions et ventes de prestations;

B²) subventions PEPS distribuées;

Ces écarts proviennent du fait que la saisie n'est pas identique à la présentation des charges et produits au budget. Afin d'éviter ces derniers, nous avons proposé à la FO₂ les modifications suivantes :

B¹) d'intégrer au budget les sommes qui sont allouées par le fonds PEPS aux projets suivis par la FO₂;

B²) de suivre les subventions versées dans un compte de bilan. Cette pratique évitera à la FO₂ de faire figurer, au budget et dans ses comptes annuels, des charges et des produits qui au final s'annulent.

RECOMMANDATION B¹ + B²

Afin que le budget et les comptes soient comparables, nous avons invité le SSA à demander à la FO₂ d'appliquer les modifications que nous avons proposées.

B³) Prise de position SSA du 23.2.2018 (sur rubriques B ci-dessus)

La FO₂ a pris note des recommandations et des observations du CFI. Le SSA demandera à la FO₂ d'appliquer la méthode proposée par le CFI concernant le suivi des prestations PEPS versées dans un compte de bilan.

C) Justification des provisions affectées pour activités non financées directement ou complémentaires par la RCJU

Le solde de la rubrique «Provisions», qui s'élève à Fr. 283'716.67 au 31.12.2016, est composé des éléments ci-après. Relevons que certaines de ces provisions ont été constituées déjà à la création de la FO₂ en 2009 (C¹) mais également en 2010 (C²), 2012 (C³) et 2014 (C⁴) avec notamment les situations suivantes :

C¹) Programme 50+

Ces fonds sont destinés à financer des projets liés à la santé au travail. Un concept a été élaboré avec des partenaires mais la provision (depuis 2009 à raison de Fr. 52'000.-) à disposition ne permet pas de financer l'ensemble du projet. Des fonds doivent donc être trouvés, ce qui a ralenti quelque peu le processus.

C²) Provision d'investissement LORO

La LORO a octroyé un soutien financier à la FO₂ pour l'acquisition de matériel lors de la création de cette dernière en 2009 (versement en 2010). Ces fonds devraient être utilisés pour acquérir du matériel tel que des ordinateurs, des logiciels, etc. (à titre indicatif, solde au :

- 31.12.2010 : Fr. 15'579.-
- 31.12.2016 : Fr. 3'819.- / inchangé depuis 2011)

C³) Soif de DP

Ces fonds étaient destinés au programme «Soif de démarches participatives» qui s'est terminé en 2013. Selon la FO₂, ce programme a été transformé en trois autres projets : «communes en santé», «pôle prévention» et «réseau des écoles en santé», (à titre indicatif, solde au :

- 31.12.2012 : Fr. 10'552.-
- 31.12.2016 : Fr.10'004.-)

C⁴) Projets stratégiques et risques conjoncturels

Selon la FO₂, le but de cette provision est d'assurer les traitements du personnel en cas de licenciement pour risques conjoncturels et de se garantir une marge de manœuvre pour l'innovation et le développement de nouveaux projets (à titre indicatif, solde au :

- 31.12.2014 : Fr. 45'000.-
- 31.12.2016 : Fr.156'003.-)

C⁵) Observations sur ces différentes provisions

- ° Selon les informations fournies sur ces différentes provisions, hormis celle liée aux projets stratégiques et risques conjoncturels, nous constatons que la plupart seront utilisées à court, voire à moyen terme. Par contre, pour celles qui sont en attente depuis plusieurs années, nous avons proposé à la FO₂ de contacter l'organisme ayant versé les fonds et de déterminer avec ce dernier la suite à donner.
- ° Par ailleurs, nous avons encore souhaité nous assurer que la provision pour risques conjoncturels, enregistrée en 2016 pour Fr. 66'000.-, n'a pas été financée par des fonds versés par le SSA. Comme nous l'avons relevé précédemment, certains projets suivis par la FO₂

et non financés par des fonds de l'Etat, tels que 7013 Pôle prévention ou 7017 Santé mentale, ont dégagé des excédents de recettes relativement importants. Ainsi, même si les charges salariales et les frais d'infrastructure ne sont pas ventilés dans tous les centres d'analyses, nous pouvons admettre que les excédents dégagés sur certains projets ont permis l'enregistrement de cette provision pour risques conjoncturels sans être constituée par des fonds de l'Etat. A ce propos, nous tenons encore à relever que sur le projet 7013 Pôle prévention, qui dégagne un excédent de recettes de Fr. 41'093.55, des contributions de la Fondation Sana, pour Fr. 10'000.-, de l'Oeuvre jurassienne de secours (OJS), pour Fr. 25'000.-, et de la Loterie romande, pour Fr. 4'500.-, ont été versées en 2016. Bien que toutes les charges (salariales et d'infrastructure) n'aient pas été ventilées dans tous les centres d'analyses, et notamment celui-ci, le CFI se demande si, sur des fonds provenant de l'OJS, un «bénéfice» peut être réalisé même si les prestations attendues ont été réalisées ?

RECOMMANDATIONS C¹ + C⁵ (→C⁶)

- C⁶) ° Nous avons recommandé au SSA de s'assurer que la FO₂ entreprenne les démarches nécessaires pour régulariser les provisions en suspens.
- ° Autre démarches conseillées au SSA :
- C^{6a}) Partant du constat précité, nous avons proposé que la FO₂ établisse une procédure déterminant le nombre de relances qui seront réalisées, le nombre d'années pendant lesquelles ces fonds seront conservés, etc., avant de considérer ces derniers comme étant acquis. Par conséquent, nous avons conseillé que la FO₂ établisse une procédure relative à la conservation des provisions et la fasse avaliser par le SSA.
- C^{6b}) Se renseigner à l'avenir de quelle manière la FO₂ procède à la constitution des provisions. En effet, lors de nos vérifications, nous avons pu constater que certains projets (centre d'analyses) ont dégagé, en 2016, un résultat net positif relativement important (sous réserve des commentaires que nous avons formulés précédemment concernant les charges salariales et les frais d'infrastructure). Exemples :
- 7013 Pôle prévention Fr. 41'093.55;
- 7017 Santé mentale Fr. 66'564.16.
- C^{6c}) Demander à la FO₂ d'établir une procédure/directive déterminant de quelle manière les provisions seront enregistrées à l'avenir et que celle-ci lui soit remise pour information.
- C^{6d}) En lien avec les projets N^{os}
- 7011/12/17 d'être attentif à l'avenir aux provisions enregistrées afin de s'assurer que la FO₂ ne les constitue pas par des gains réalisés sur les contributions cantonales;
 - 7013 de nous informer de sa conclusion au sujet de la contribution de l'OJS et des excédents dégagés également grâce à cette dernière et d'entreprendre les démarches qu'il jugera nécessaire le cas échéant.
- C⁷) **Prise de position SSA du 23.2.2018** (sur rubriques C ci-dessus, dont notamment :)
- C⁶ Le SSA s'assurera du suivi des provisions conformément au règlement établi par le CF de la FO₂.
- C^{6A} Le règlement sera transmis pour information au SSA.
- C^{6D} Le centre de charges distinct devra permettre au SSA de vérifier la constitution de gains éventuels sur sa contribution. L'utilisation des contributions privées pour des projets en dehors du fonctionnement couvert par le SSA n'est pas du ressort de ce dernier. En outre, il semble que les conditions d'octroi aient été respectées et acceptées par les bailleurs de fonds, dont l'OJS.

D) Modalités d'utilisation des fonds propres

D¹) Situation :

Au 31.12.2016, les fonds propres de la FO₂ sont composés du :

Capital de dotation	Fr.	1'000.00
Bénéfice reporté	Fr.	13'639.22
Bénéfice/perte de l'exercice	Fr.	<u>5'858.44</u>
Total	Fr.	20'497.66

Le contrat de prestations 2013 – 2016 prévoit à l'article 13 que :

«A l'échéance de la période de l'enveloppe (fin 2016), l'utilisation du résultat cumulé fera l'objet de négociations».

Conformément à la clause prévue à l'article 13, lors de la signature du contrat de prestations 2017, l'utilisation des résultats cumulés a été négociée et ceux-ci ont été laissés à la FO₂. Concernant les modalités d'utilisation des fonds propres, le CFI est d'avis que les résultats réalisés jusqu'au 31.12.2016 appartiennent à la FO₂.

D²) Observations sur la situation au 31.12.2016 :

- ° Le SSA ne devrait rien revendiquer sur les résultats cumulés qui s'élèvent à Fr. 19'497.66 au 31.12.2016. Cependant, au moyen de la comptabilité analytique, nous l'avons invité à être attentif, à l'avenir, à l'utilisation des fonds versés par l'Etat.
- ° Par ailleurs, le contrat de prestations 2017 ne fait plus mention de la clause prévoyant la négociation des résultats cumulés à l'échéance du contrat. Selon notre appréciation, afin de se prémunir contre d'éventuels désagréments, nous avons proposé au SSA de réintégrer cette clause dans les prochains contrats.

RECOMMANDATION D¹ + D²

En lien avec la recommandation N° A², nous avons invité le SSA :

- à s'assurer à l'avenir que l'enveloppe annuelle versée par l'Etat n'alimente pas les fonds propres (utilisation à présenter par FO₂ selon la comptabilité analytique);
- à réintégrer la clause prévoyant la négociation des résultats cumulés à l'échéance dans les futurs contrats.

D³) **Prise de position SSA du 23.2.2018** (sur rubrique D ci-dessus)

Le centre de charges distinct proposé par la FO² devra permettre au SSA de vérifier la constitution de gains sur sa contribution. Le SSA va demander de réintégrer la clause prévoyant une négociation des résultats cumulés dans le prochain mandat de prestations 2018-2021.

E) Gestion du Fonds de prévention et de promotion de la santé

Le mandant nous a demandé d'examiner les modalités de report d'une année à l'autre et l'utilisation du solde disponible.

E¹) Modalités de report d'une année sur l'autre ?

A fin 2016, le solde à disposition de la FO₂ pour soutenir des associations ou des ligues œuvrant à des programmes de prévention et promotion de la santé s'élève à Fr. 78'840.56. Ce fonds a été constitué durant les années 2009 à 2016 (tableau arrondi pour les montants sans les centimes) :

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Subv. reçues	175'000	175'000	175'000	195'000	135'000	135'000	135'000	135'000
Subv. versées	-173'494	-131'703	-173'966	-185'463	-142'776	-127'172	-106'680	-139'905
Solde	1'506	43'297	1'034	9'537	-7'776	7'828	28'320	-4'905
Fonds PEPS	0	44'803	45'837	55'374	47'598	55'426	83'746	78'841

De plus, l'art. 12 du contrat de prestations prévoit :

« Dans le cas de surplus de liquidités qui rend inutile le versement d'acomptes, l'institution informe le Service de la santé publique ».

A noter que cet article n'a jamais été appliqué. En effet, la contribution prévue par le contrat de prestations a toujours été versée malgré le fait que les fonds à disposition de la FO₂ ainsi que les liquidités s'élèvent respectivement à Fr. 78'840.56 (tableau ci-dessus) et Fr. 293'567.40 à fin 2016 (voir évolution ci-après) :

31.12	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Liquidités*	50'237	51'364	79'631	190'800	104'975	155'002	265'882	293'567

* Les liquidités au 31.12.2016 de la FO₂ couvrent en partie les fonds PEPS (Fr. 78'841.-) ainsi que les provisions relevées précédemment (Fr. 283'716.67).

L'application de cet article 12 aurait permis de limiter l'augmentation des fonds PEPS à disposition de la FO₂.

E²) Utilisation du solde disponible

Conformément à l'art. 14 RSJU 810.01, l'utilisation du solde disponible des fonds PEPS, de Fr. 78'840.56, devra faire l'objet d'un arrêté lors de l'attribution d'une subvention à une association ou une ligue.

RECOMMANDATION E¹ + E²

En lien avec les fonds PEPS, nous avons conseillé au SSA:

- ° d'appliquer scrupuleusement à l'avenir l'article 12 du contrat de prestations afin d'en limiter l'augmentation;
- ° de les compenser dans les meilleurs délais afin d'éviter que ces fonds ne restent encore en suspens pendant plusieurs années.

E³) **Prise de position SSA du 23.2.2018** (sur rubrique E ci-dessus)

Selon le SSA, l'article 12 du contrat limite le surplus de liquidités durant l'année lors de versements d'acomptes mais ne concerne pas le règlement annuel (solde) des prestations dues conformément au contrat de prestations jusqu'au 31 décembre. Le SSA tiendra compte des fonds (PEPS) en suspens lors de la négociation du contrat 2018-2021.

3.3 Mandat du Département de la formation, de la culture et des sports (DFCS)

500 Service de l'enseignement (SEN) Contrôle et gestion des rétributions des enseignants		2 ^e sem. / 89 jours
<i>Bases légales</i>	Mandat du DFCS du 27.5.2014 confié par la Ministre de l'époque / le mandat reçu par le CFI est conforme à l'article 72, litt b, LFin (RSJU 611).	
<i>Missions</i>	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Vérifier la liste complète des problématiques financières et des processus décisionnels auxquels le Service de l'enseignement est confronté, en particulier pour ce qui a trait à la rétribution salariale des enseignant-e-s. ◦ Assurer une vérification systématique de la concordance entre les grilles horaires fournies par les directions d'écoles à la section gestion et les rétributions des enseignant-e-s (depuis l'année scolaire 2011-2012). ◦ Contrôler les documents et décisions relatifs à l'occupation effective des enseignants-e-s d'appui et de soutien selon les données transmises par la section intégration et vérifier leur concordance avec les rétributions exécutées par la section ressources; le SEN aura veillé à solliciter les documents nécessaires auprès des enseignant-e-s dont il ne dispose pas du décompte horaire. ◦ Mentionner toute autre information relative à d'autres constatations éventuelles. <p>Pour ne pas compliquer la lecture des principaux constats de notre triple révision (N^{os} 49/51/58), nous avons choisi de ne présenter nos observations que sur une seule "fiche-résumé" (voir 2^e partie du ch. 4.6 ci-après du présent rapport annuel). Nous aurions pu développer une partie du résumé précité dans le présent chapitre N^o 3 "mandat" (pour ce qui concerne la révision N^o 58). Nous y avons renoncé pour des questions de compréhension et afin de ne cibler l'information qu'à un seul endroit. De plus, notre vérification a été effectuée d'une façon centralisée par les mêmes réviseurs qui n'ont volontairement pas développé certaines problématiques dans les deux rapports spécifiques (49 et 51) mais sous le rapport de mandat N^o 58 (en faisant référence à ce dernier document dans les deux autres comptes rendus). A noter que les trois rapports précités représentent un cumul d'une septantaine de pages avec plus d'une trentaine de recommandations.</p>	

3.4 Mandat du Département des finances (DFI)

Redevance de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA) envers la République et Canton du Jura		Rapport N° 56 5 jours
Bases légales	Mandat du Département des finances (DFI) du 30.5.2017 concernant la redevance de l'ECA à la RCJU. Le mandat est conforme à l'article 72, litt b, de la Loi sur les finances cantonales (RSJU 611) et a été traité conformément à l'application de l'article 77, alinéa 3, de la même loi pour le rapport.	
Missions	L'ECA et la Trésorerie générale (TRG) n'ayant pas la même interprétation de l'article 86 de la Loi sur la protection et l'assurance des bâtiments (RSJU 873.11), le Contrôle des finances (CFI) est chargé de se pencher sur la question afin de fournir un avis sur la manière de déterminer le montant annuel versé à l'Etat par l'ECA.	
Préambule ° financier :	Le versement du 16.5.2017 de Fr. 341'464.10 par l'ECA (redevance relative à 2016) a interpellé la TRG. Une première rencontre au DFI avec le directeur de l'ECA et le chef TRG a mis en évidence une divergence quant au mode de calcul de cette part RCJU sur l'excédent de recettes ECA. Le chef DFI a ainsi mandaté le CFI à fin mai 2017 pour analyser cette situation et lui fournir son appréciation.	
° juridique :	<p>La divergence précitée provient d'une interprétation différente entre TRG et ECA de l'alinéa 1 de l'article 86 de la loi RSJU 873.11 qui prévoit :</p> <p><i>"1 Si le résultat d'un exercice est favorable et que les fonds de réserve sont suffisamment dotés, l'excédent doit être redistribué aux assurés sous forme de réduction des primes, après déduction d'un montant représentant le 10 % du bénéfice brut, mais au maximum 500'000 francs, versé à la caisse de l'Etat."</i></p> <p>Les commentaires qui accompagnaient cette base légale (qui a été révisée en 2015) précisent notamment pour cet article 86 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>"Si l'ECA obtient un excédent de recettes parce que l'exercice se termine favorablement..., il l'affectera d'abord aux réserves. Si ces dernières sont suffisamment dotées, il doit redistribuer l'excédent aux assurés sous forme d'une réduction des primes".*</i> - <i>"L'ECA veille à une gestion financière saine et conduit une politique en matière de réserves qui tient compte des risques assurés, de la sinistralité et des engagements pris par l'ECA envers les communautés de risques auxquelles il participe..."</i> - <i>"Dans la mesure où le monopole est concédé par l'Etat et comme l'ECA bénéficie d'une exonération d'impôt, il se justifie d'attribuer une partie de l'excédent de recettes à la Caisse de l'Etat. Le bénéfice brut mentionné dans la loi correspond au bénéfice net auquel sont ajoutées les attributions aux réserves et provisions**. Cette pratique est admise par la jurisprudence du TF et est suivie par d'autres cantons..."</i> <p>* Cette 2^{ème} phrase (du 1^{er} tiret) a été analysée avec la facturation des primes annuelles des dernières années.</p> <p>** Ce principe d'attribution aux réserves fait également l'objet d'un commentaire ci-après. Notons encore que l'ECA a mis en évidence une insuffisance de dotation aux réserves pour justifier sa position (4,784 millions d'alimentation des réserves en 2016 ne seraient pas à prendre en considération).</p>	

	<p>L'interprétation de ces attributions aux réserves est précisément l'une des causes de divergence entre TRG et ECA.</p>												
<p><i>Résultat</i></p>	<p>Suite à des analyses et à une séance avec ECA et TRG, le CFI a proposé différentes variantes au Gouvernement. Nous avons également mis en évidence une certaine incohérence dans les arguments de l'ECA vis-à-vis des réserves et de l'interprétation de l'article 86. Les réserves seraient suffisamment dotées pour procéder à des rabais spéciaux aux assurés pour les deux premiers exercices concernés par la disposition légale précitée. Par contre, les réserves sont insuffisamment dotées quand il s'agit de procéder au calcul de la redevance pour la RCJU. Cette contradiction annihile le motif de l'ECA de ne pas prendre en compte l'alimentation des réserves dans le calcul de la redevance à l'Etat.</p> <p>Parmi les variantes proposées par le CFI, citons notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'application stricte de l'article 86 (RSJU 873.11), vu l'incohérence ECA précitée, le décompte de cette redevance consiste à prendre en considération, pour 2016, en plus du bénéfice, la totalité des attributions aux réserves/provisions, concrètement : <table style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>- Bénéfice</td> <td style="text-align: right;">3,414 millions</td> </tr> <tr> <td>- Alim. Réserves/provisions</td> <td style="text-align: right;"><u>4,784 millions</u></td> </tr> <tr> <td>Sous-total</td> <td style="text-align: right;">8,198 millions (x 10% = Fr. 819'800.-)</td> </tr> </table> <p style="margin-left: 40px;">Redevance Fr. 500'000.- / max. selon article 86</p> <ul style="list-style-type: none"> - le flou juridique constaté ci-dessus concernant l'interprétation de l'article 86 a incité le CFI à proposer une clarification ou une modification éventuelle de cette base légale pour définir la règle de calcul. Il ressort en effet une contradiction de pratique ECA vis-à-vis de ses réserves qui sont : <ul style="list-style-type: none"> - suffisamment dotées pour procéder à des rabais spéciaux <u>aux assurés</u> et notamment pour 2016 et 2017 (en fonction de la loi RSJU 873.11 du 29.4.2015); - insuffisamment dotées quand il s'agit de procéder au calcul de la redevance <u>pour la RCJU</u>. <p>A noter encore que TRG a rédigé une proposition au Gouvernement qui reprend dans les grandes lignes les arguments ci-dessus. Concrètement, TRG propose de facturer pour 2016 le solde de Fr. 158'535.90 calculé sur :</p> <table style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>- la redevance 2016 revendiquée sur le montant de</td> <td style="text-align: right;">Fr. 500'000.00</td> </tr> <tr> <td>- le versement du 16.5.2017 de</td> <td style="text-align: right;">- <u>Fr. 341'464.10</u></td> </tr> <tr> <td>Solde à régulariser</td> <td style="text-align: right;">Fr. 158'535.90 =====</td> </tr> </table>	- Bénéfice	3,414 millions	- Alim. Réserves/provisions	<u>4,784 millions</u>	Sous-total	8,198 millions (x 10% = Fr. 819'800.-)	- la redevance 2016 revendiquée sur le montant de	Fr. 500'000.00	- le versement du 16.5.2017 de	- <u>Fr. 341'464.10</u>	Solde à régulariser	Fr. 158'535.90 =====
- Bénéfice	3,414 millions												
- Alim. Réserves/provisions	<u>4,784 millions</u>												
Sous-total	8,198 millions (x 10% = Fr. 819'800.-)												
- la redevance 2016 revendiquée sur le montant de	Fr. 500'000.00												
- le versement du 16.5.2017 de	- <u>Fr. 341'464.10</u>												
Solde à régulariser	Fr. 158'535.90 =====												
<p><i>Décision gouvernementale du 6.2.2018</i></p>	<p>Le Gouvernement a validé les deux propositions ci-dessus, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une facture de Fr. 158'535.90 à établir pour régulariser la situation de 2016; - une interprétation de la loi RSJU 873.11 à proposer du fait que "la loi n'est pas claire et le message qui l'accompagnait pas davantage." 												

3.5 Mandat de la Commission cantonale de l'action sociale (CAS)

210.6 Services sociaux régionaux (SSR) Comptes 2016		Rapports N^{os} 40 & 41
<i>Bases légales</i>	LFin art. 72, alinéa b; RSJU 611 Mandat et décision du 31.3.2003 de la Commission cantonale de l'action sociale (CAS) qui a désigné le CFI comme organe de révision des SSR conformément à l'article 26, alinéa 2, lettre e, du Décret concernant les institutions (RSJU 850.11)	
<i>Mission</i>	Organe de contrôle	
<i>Résultat</i>	Recommandation d'approuver les comptes 2016	

3.6 Mandat du Service de l'économie et de l'emploi suite à la directive du Secrétariat à l'économie (SECO)

305 Service de l'économie et de l'emploi (SEE) (anciennement 310 / Service des arts et métiers et du travail) (Mesures du Marché du travail (MMT))		Rapports N^{os} 32 à 34
<i>Bases légales</i>	LFin art. 72, alinéa b; RSJU 611 Mandat du Service des arts et métiers et du travail (AMT) de l'époque basé sur le chiffre 1.6.1.4 «A17 – révision comptable» de la circulaire du SECO relative aux mesures du marché du travail (MMT) – édition janvier 2003	
<i>Mission</i>	Organe de contrôle pour Espace Formation Emploi Jura (EFEJ) : - SeMo Jeunes - Industrie et artisanat	
<i>Résultat</i>	Recommandation d'approuver les comptes 2016	

4. L'AUDIT DES UNITÉS ADMINISTRATIVES ET DES ÉTABLISSEMENTS RATTACHÉS ...

4.1 ...au Gouvernement

Aucun service ni aucun établissement relevant de l'article 73 de la LFin (RSJU 611) n'est rattaché administrativement ou financièrement au Gouvernement.

Seuls ses comptes de fonctionnement et d'investissements font l'objet d'un contrôle régulier.

4.2 ... à la Chancellerie d'Etat (CHA)

4.2.1 Les unités administratives

4.2.2 Les établissements relevant de l'article 73, lit c & d, de la LFin (RSJU 611)

Nous n'avons rien à signaler au niveau de nos contrôles effectués en 2017.

4.3 ... au Département de l'intérieur

4.3.1 Les unités administratives

730 Police cantonale (POC) Comptes 2016	Rapport N° 8 1 ^{er} sem. / 28 jours
Indications à signaler	<p>❶ <u>Gestion des amendes et des débiteurs</u></p> <p><u>Préambule</u></p> <p>Relevons que l'unique employée en charge de l'administration des amendes depuis 2003 avec le logiciel Epsipol a été en arrêt de travail de mai 2015 à juillet 2016. Une personne a été alors formée pour la remplacer. Toutefois, cette dernière a quitté POC en décembre 2015 pour revenir ensuite en mai 2016. Entre temps, une autre personne a assuré l'intérim durant deux semaines en décembre 2015. Cette dernière n'a été initiée que sur l'utilisation courante du programme. A noter qu'en l'absence de la titulaire, POC n'ayant pas les compétences nécessaires au sein de son service, le bouclage des comptes 2015 a été réalisé avec le concours de la Police neuchâteloise et partiellement du CFI. De plus, à fin 2015, POC a acquis une remorque radar. Cette dernière a engendré une augmentation du nombre d'amendes d'ordre (2015 : 6'778 amendes d'ordre / 2016 : 19'203 amendes d'ordre). Une employée à plein temps a été engagée en décembre 2015 pour gérer les amendes liées à cette remorque. Toutefois, cette dernière n'a pas été formée sur l'utilisation complète du programme Epsipol. L'absence de longue durée de l'unique titulaire en charge des amendes ainsi que la gestion administrative de la remorque radar ont généré différents dysfonctionnements qui engendrent les observations et recommandations ci-après :</p> <p>❶A <u>Suivi des débiteurs / logiciel Epsipol</u></p> <p>Nous avons procédé à l'analyse du suivi des débiteurs d'amendes d'ordre en janvier 2017. De cette vérification, nous relevons ce qui suit :</p> <p><u>Amendes d'ordre prescrites</u></p> <p>Selon l'art. 109 RS 311.0, les amendes d'ordre se prescrivent par trois ans. Sept factures de 2013 figurent encore dans les débiteurs en suspens début 2017. A noter que ces factures n'ont pas fait l'objet d'une demande d'élimination.</p> <p><u>Amendes d'ordre en retard de traitement</u></p> <p>En préambule des différents commentaires qui sont formulés ci-après, nous tenons à donner une explication sur le fonctionnement du programme Epsipol. Pour traiter les amendes d'ordre, différentes requêtes sont lancées par les employés (recherche d'adresse, notification de l'amende au contrevenant, rappel et dénonciation au Ministère public (MP)). Lors du lancement de ces requêtes, le programme identifie seul les amendes d'ordre à traiter. Toutefois, il arrive que certains cas ne soient pas considérés automatiquement par les requêtes (problèmes provenant du logiciel) et doivent être repris manuellement. Nous constatons que différents retards sur le suivi des amendes d'ordre sont parfois dus à cette problématique.</p> <p>Quatre amendes d'ordre concernant des contrevenants d'Allemagne, datées de janvier à mai 2016, ont fait l'objet d'un premier rappel en décembre 2016 et janvier 2017. En effet, selon POC, le retard constaté sur le suivi de ces amendes provient du fait que la remplaçante chargée de la gestion des amendes ignorait comment demander les adresses de ces contrevenants allemands. Dès le retour de l'employée titulaire, ces quatre cas ont été traités.</p>

Indications
à signaler
(suite)

Deux cent soixante-six amendes d'ordre, datées de mai à septembre 2016, ont du retard dans le suivi au début de 2017. En effet, ces dernières sont restées bloquées sur la demande d'identité du contrevenant (contrevenants français essentiellement). Selon POC, de juillet à septembre 2016, le programme Mofis (base de données des adresses françaises) a rencontré des problèmes. Les adresses n'ont pas toutes été correctement fournies. Au moment de notre contrôle, ces 266 amendes étaient au stade d'avancement suivant :

- demande d'adresse : 14 cas
- notification : 38 cas
- rappel : 210 cas
- en paiement : 4 cas

Au début de 2017, dix-neuf amendes d'ordre, datées de septembre 2016, sont au stade du rappel (datés de novembre 2016). Nous constatons que ces 19 cas sont restés bloqués sur la requête de dénonciation au MP. Ces derniers auraient dû être repris manuellement par les employées de POC.

Vingt-six amendes d'ordre, datées de juin à juillet 2016, n'ont été traitées manuellement qu'en novembre 2016 (ces cas étaient bloqués par rapport à la notification au débiteur). Au moment de notre révision, les rappels datés de décembre 2016 avaient été envoyés.

Concernant les retards engendrés par le programme Epsipol en raison du non-traitement de certaines amendes, le CFI se demande si le fournisseur du programme ne pourrait pas étudier cette problématique et y apporter les corrections nécessaires. Par ailleurs, lors de dénonciations (POC dénonce au MP les contrevenants qui ne procèdent pas au paiement de leur amende), nous avons constaté que le programme Epsipol ne gère pas correctement le solde ouvert des débiteurs ayant payé des acomptes. La lettre de dénonciation s'établit correctement, avec le solde de l'amende ouverte, alors que la comptabilisation dans Epsipol est inexacte. En effet, Epsipol enregistre la totalité de l'amende en dénonciation (sans tenir compte des acomptes) et présente alors un solde erroné en faveur du contrevenant. Cette pratique n'est pas correcte.

Autres débiteurs (hormis amendes d'ordre)

Nous avons également constaté que le suivi de ces débiteurs n'avait pas été géré avec toute la rigueur souhaitée, notamment en ce qui concerne les échéances habituelles pour l'envoi des rappels/sommations et le processus de poursuites durant la période analysée (situation en janvier 2017 des factures ouvertes au 30.9.2016). A noter que dès 2017, deux nouvelles bases légales clarifient la gestion des débiteurs. En effet, l'ordonnance concernant la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des actes de défaut de biens de l'Etat du 29.11.2016/RSJU 611.2, ainsi que des directives départementales, sont entrées en vigueur au 1.1.2017 et prévoient la procédure suivante en cas de défaut de paiement d'un débiteur :

- Envoi d'un rappel → 50 jours après la facturation;
- Envoi d'une sommation de payer → 20 jours après le rappel;
- Introduction d'une procédure de poursuite → 20 jours après l'envoi de la sommation de payer.

❶B Paiements échelonnés

Les contrevenants qui le demandent ont la possibilité de payer leur amende d'ordre par acomptes. En fonction du nombre de bulletins de versement (BV) imprimés (correspondant au nombre d'acomptes demandé), le programme Epsipol bloque le débiteur de toute relance ou dénonciation jusqu'au terme du paiement théorique de tous les acomptes (1 BV = 1 mois).

Indications à signaler (suite)

Nous avons constaté que dans les cas où le contrevenant ne respecte pas tout ou partie de son arrangement, aucune relance n'est effectuée (car non suivis ni manuellement ni informatiquement) avant le déblocage du débiteur par le logiciel (au terme du paiement théorique). Cette pratique n'est pas adéquate et un suivi par POC des débiteurs payant par acomptes est nécessaire. Par ailleurs, les directives du MP concernant les amendes d'ordre et les infractions constatées lors de contrôles de vitesse sans poste d'interception prévoient : « *POC peut accorder un délai de paiement ou un paiement échelonné au contrevenant; le délai n'excédera pas 2 mois* ». En réalité, POC accorde des délais de paiement supérieurs à 2 mois. Cette pratique ne respecte pas les directives du MP.

1C Annulation des amendes d'ordre

Lors d'un contrôle de vitesse à Choindex, la remorque radar a flashé certains véhicules deux fois lors du même passage. Selon POC, un problème technique est à l'origine de ces doublons. Pour invalider les amendes excédentaires, POC a demandé dans certains cas l'accord du MP, alors que dans d'autres, le bureau des amendes a procédé de lui-même à leur annulation. Les directives du MP concernant les amendes d'ordre et les infractions constatées lors de contrôle de vitesse sans poste d'interception ne permettent pas de déterminer qui de POC ou du MP est compétent pour annuler des amendes dans les circonstances relevées ci-dessus. Aussi, le CFI invite POC à s'approcher du MP afin de déterminer lequel des deux est compétent pour annuler des amendes en cas de doublons et de faire éventuellement modifier ces directives conformément à la décision qui sera prise.

1D Traçabilité des documents / photos

Au terme de la pose d'un radar, un protocole de mesures est établi soit par les agents pour les radars « manuels », soit de manière automatique par la remorque radar. En vérifiant la concordance du nombre de véhicules flashés entre le protocole de mesures et les amendes introduites dans Epsipol, nous avons constaté des écarts pour la remorque radar. En effet, nous avons remarqué que certaines photos n'ont pas été enregistrées dans Epsipol car POC n'a pas amendé les véhicules flashés (vélo et train). Bien qu'au final aucune incidence n'ait été constatée sur les amendes, nous sommes d'avis que toutes les photos-radars doivent être introduites dans Epsipol afin d'assurer l'intégralité et la concordance des données entre les deux listes.

1E Polyvalence dans la gestion administrative des amendes d'ordre

L'absence de longue durée de l'employée en charge de la gestion administrative des amendes depuis 2003 a généré du retard sur certains travaux dans le suivi de celles-ci (voir préambule précité). Dans cette situation, la problématique constatée a été que l'employée en question était la seule à être formée sur l'utilisation complète du programme Epsipol. Nous sommes d'avis que l'arrivée de la nouvelle employée chargée de la remorque radar doit permettre de pallier cette problématique. En effet, une formation complète de cette dernière est nécessaire pour assurer la pérennité et la polyvalence de la gestion complète et du suivi des amendes d'ordre.

2 Facturation des préavis / émoluments

Depuis le début de 2017, deux changements liés aux émoluments sont intervenus sur la facturation des préavis, à savoir :

- au 1.1.2017 avec l'article 4, alinéa 3 / RSJU 176.21 qui prévoit : « *Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent un émolument compris entre 20 et 3000 points pour les préavis fournis par une autre autorité cantonale et nécessaires à l'accomplissement d'un acte soumis à émolument, si celle-ci le requiert.* »;

Indications à signaler (suite)

- *au 25.4.2017 avec la «Circulaire relative à la modification du 22.6.2016 du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale».* Avec ce courrier, le Gouvernement fixe notamment la procédure à suivre pour la facturation des préavis. En effet, depuis l'entrée en vigueur de cette circulaire, les émoluments relatifs à des décisions sont facturés par le service compétent. Celui-ci est en charge également de facturer les éventuels préavis rendus par d'autres unités administratives qui lui auront été communiqués (pour cela, l'entité qui fournit un préavis annonce le montant à facturer). Les émoluments facturés pour les préavis sont enregistrés dans les comptes des unités administratives qui les ont fournis (en général, imputation de l'émolument dans les comptes de l'unité administrative lors de l'établissement de la facture).

Nous avons constaté que POC est concerné par cette circulaire. En effet, celle-ci est amenée à rendre des préavis notamment pour l'Office des véhicules (OVJ), lors de l'octroi d'autorisation relative à l'organisation de manifestation sportive par des tiers et à l'Office des sports (OCS), pour déterminer si, pour des questions de sécurité, POC doit intervenir lors d'évènements particuliers (exemple : match de gala, etc...). Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette circulaire, le préavis de POC était facturé par l'OVJ et conservé dans les comptes de ce dernier, alors qu'aucun préavis n'était facturé par l'OCS (aucune revendication de POC). C'est pourquoi nous invitons POC, dès à présent, à respecter l'article 4, alinéa 3, du Décret sur les émoluments ainsi que cette circulaire du 25.4.2017, en demandant la facturation et la rétrocession des émoluments relatifs à tous ses préavis. Si la situation se présente, il convient également de verser aux unités administratives les éventuels préavis encaissés en leur faveur. Un inventaire devra être établi pour identifier les situations dans lesquelles POC doit :

- recevoir par une unité administrative l'émolument relatif à son préavis;
- rétrocéder l'éventuel émolument encaissé pour les préavis d'autres unités administratives.

③ **Tâches POC pour la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer**

Lorsque le Tribunal de première instance (TPI) demande à POC de procéder à la gestion administrative lors de l'expulsion d'un locataire (avec avance de frais), POC procède à l'évaluation des coûts pour réaliser cette expulsion. Une avance de frais est donc demandée au bailleur. Dès que l'avance de frais est reçue, POC procède à l'expulsion, paie les factures y relatives et facture ses frais d'intervention. L'éventuel solde est remboursé au bailleur. Pour la gestion administrative de ces dossiers, aucun émoluments n'est prélevé par POC. Selon le CFI, le travail administratif réalisé par POC devrait être facturé au bailleur sur la base de l'art. 4 lit. h) RSJU 176.21. Toutefois, avant de prélever les prochains émoluments aux bailleurs, en tenant compte de ce qui précède, nous avons invité POC à informer le TPI de cette démarche et de la modification ainsi apportée.

④ **Gestion des droits d'accès**

La gestion des droits et fermetures d'accès informatiques s'effectue à deux niveaux :

- aux applications informatiques (Outlook, Office, ERP, ...) dépendant de l'Active Directory (AD) : ce sont les correspondants informatiques qui en assurent la gestion grâce au portail Web Adaxe. Le SDI en assure le fonctionnement et la maintenance;
- aux applications informatiques spécifiques (gestion des amendes, salaires, ...) : c'est l'unité administrative responsable de l'applicatif qui est chargée de la gestion des droits "métier" pour les comptes utilisateurs.

Indications à signaler (suite)

■ Applications informatiques dépendant de l'Active Directory (AD) :

Comme ces applications informatiques (Outlook, Office, ERP, ...) ont un lien étroit avec l'AD, un processus automatique est lancé tous les soirs en désactivant tous les comptes des collaborateurs dans l'AD dès qu'ils ont quitté l'administration (date de fin de contrat). Un compte d'accès est ainsi désactivé dans l'AD lorsqu'il y a un écart en comparant deux dates entre N et N-1 dans le logiciel de timbrage Nova/HRMS (le critère est la date de fin du contrat de l'employé-e).

■ Applications informatiques spécifiques :

Rappelons que la gestion des droits d'accès des applications spécifiques est de la responsabilité de l'unité administrative s'occupant de l'application "métier". Un contrôle des accès a été intégré de manière automatique entre l'AD et Epsipol. Cela signifie que seuls les utilisateurs connus dans l'AD sont autorisés à utiliser Epsipol. En d'autres termes, en cas de départ d'un employé de POC, son "login" est automatiquement désactivé dans l'AD. Par conséquent, il ne pourra plus accéder à Epsipol, même si son compte est encore actif dans ce logiciel. Par contre, les droits "métier" d'Epsipol sont gérés uniquement par le correspondant informatique de POC. Afin de contrôler la validité des accès (droits "métier") à Epsipol, le service informatique de POC nous a transmis une liste des utilisateurs ayant un "login". Suite à nos vérifications, notre constat est le suivant :

Des utilisateurs ayant quitté la RCJU ou ayant été mutés dans un autre service ont encore leur "login" actif dans Epsipol. Ces accès "métier" auraient dû être désactivés afin de limiter le nombre d'utilisateurs considérés comme actifs (pour des questions de risques et d'éventuelles incidences financières). Cependant, comme relevé ci-dessus, ces utilisateurs (n'ayant plus d'accès dans l'AD relatif à POC) ne peuvent pas se "loguer" dans Epsipol. Une revue périodique des accès dans Epsipol est nécessaire afin d'éviter tout risque potentiel ainsi que d'éventuelles incidences financières (droits/coût des licences).

⑤ **Caisses des Sections de gendarmerie**

Quatre petites caisses tenues hors bilan RCJU par les Sections de gendarmerie ont attiré notre attention. Jusqu'au moment de notre contrôle, l'existence de celles-ci n'avait jamais été portée à notre connaissance, pas plus qu'à nos collègues de la Trésorerie générale.

En ce qui concerne l'emploi de ces caisses, nous avons pu constater, d'une manière générale, que les écritures journalisées concernaient presque exclusivement l'encaissement d'émoluments en lien avec des avis de perte, de vol ou encore d'établissement de laissez-passer. Lorsque l'avoir en caisse est jugé trop important, chaque section effectue un versement sur le compte "caisse de l'Etat". Cette procédure s'effectue en principe une à deux fois l'an.

Relevons encore que certains montants sont parfois enregistrés sur les journaux de caisses tenus par ces entités sans aucune date, de même que sans aucun libellé occasionnellement. Selon POC, il semblerait que ce genre de situation constaté résulte de nouveaux collaborateurs n'ayant pas correctement été informés de la procédure à suivre pour la tenue du livre de caisse. Par ailleurs, l'absence d'une documentation en bonne et due forme est également un aspect défailant dans la tenue de la caisse concernée puisqu'aucune copie d'attestation délivrée n'est en principe effectuée et conservée. Un contrôle via les carnets de quittances des agents est cependant possible mais complexe du fait des nombreux changements de personnel de réception inhérents aux planifications horaires.

Indications à signaler (suite)

⑥ Dépannages effectués par des garages mandatés par le TCS

La convention entre la RCJU et le TCS pour l'assistance en cas de pannes et d'accidents définit certaines règles de la facturation aux personnes concernées par ce genre d'intervention. De plus, certains principes sont également prévus dans l'ordonnance concernant les entreprises de dépannage routier (RSJU 741.25) et notamment l'alinéa 2 de l'article 17 : "*Lorsque le débiteur est domicilié en Suisse, l'Etat ne répond que si les démarches nécessaires au recouvrement de la créance et qui peuvent raisonnablement être exigés ont été entreprises. Lorsque le débiteur est domicilié à l'étranger, l'entreprise veillera, à se faire remettre des sûretés*".

Durant notre contrôle, 5 dossiers nous ont interpellés pour lesquels la procédure de prise en charge et/ou de refacturation des frais n'est pas clairement définie. L'incidence porte sur un cumul de Fr. 3'531.80 pour ces 5 cas :

- deux concernent des débiteurs suisses pour des dépannages hors réseau A16;
- un se rapporte à un débiteur étranger pour un dépannage sur réseau A16;
- deux prestations ont été facturées directement à POC.

En fonction des justificatifs en notre possession, nous considérons que le dépanneur mandaté n'a pas correctement appliqué la base légale précitée pour :

- ° les 2 premiers cas (démarches insuffisantes selon nous), la prise en charge par POC de ces factures n'est pas démontrée;
- ° le 3^e cas (aucune information sur les sûretés prévues).

En ce qui concerne les frais facturés directement à POC (deux derniers cas). Il semblerait que ceux-ci découlent d'erreurs ou d'incompréhension lors des opérations de dépannage. Faute d'information plus détaillée, nous ne sommes pas en mesure de prendre position ici. Nous relevons que l'ordonnance précitée RSJU 741.25 et plus particulièrement la section traitant l'aspect des frais d'intervention manque de clarté (référence est ici faite aux "*démarches qui peuvent raisonnablement être exigées des entreprises*" pour le recouvrement des créances) et que le mandataire concerné "exploite" cette imprécision dans le but de s'assurer le paiement des créances en souffrance. A préciser qu'ultérieurement à notre révision, POC avait déjà rédigé un courrier explicatif à l'intention des entreprises de dépannage lorsque des litiges apparaissaient. Il semblerait toutefois que le courrier en question ne permette pas de régler la totalité des cas. Selon les dernières informations de POC, une séance téléphonique de fin mars 2017 a eu lieu avec le TCS pour tenter de gérer la problématique, à la suite de laquelle un état de la situation (analyse procédure RCJU) avec la juriste de POC a été fait. Il ressort qu'un courrier doit être rédigé. Une séance sera en outre fixée avec le garage concerné pour redéfinir précisément ses droits et obligations lors de l'attribution de mandat de dépannage.

⑦ Compétences financières

La loi sur les finances cantonales (RSJU 611) édicte les conditions à remplir pour procéder à une dépense alors que l'ordonnance RSJU 611.12 fixe la délégation des compétences financières du Gouvernement aux départements et aux unités administratives. Lors de notre contrôle, nous avons constaté que POC a acquis différents biens pour lesquels les compétences financières découlant de l'ordonnance RSJU 611.12 n'ont pas toujours été respectées.

Parmi le sondage effectué sur les rubriques "mobilier, machines" et "véhicules, équipements + appareils", nous avons été surpris de constater que pour 6 acquisitions, les compétences financières n'ont pas été respectées, à savoir :

- 3 factures dont les montants sont situés dans une fourchette allant de Fr. 17'000.- à Fr. 49'000.- : aucune autorisation de dépense n'a été validée par l'instance

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>responsable, à savoir le Département de l'intérieur / DIN (seuls les responsables POC ont signé ce genre de factures alors que les compétences financières des services se limitent à Fr. 10'000.- aussi bien pour des dépenses liées que pour les nouvelles acquisitions dans les rubriques de fonctionnement);</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 factures (1 x Fr. 11'007.50 et 1 x Fr. 13'600.-) : même remarque que ci-dessus, à savoir aucune autorisation du DIN; à relever que pour ces 2 dossiers si un arrêté octroyant un crédit global (avec d'autres dépenses) à POC pour le renouvellement, respectivement l'acquisition d'appareils et de matériel d'équipement, a bien été validé par TRG et JUR, il ne l'a cependant pas été par le Gouvernement; (car dossier non soumis à leur validation pour une raison inconnue). - 1 facture de Fr. 58'825.35 pour l'acquisition d'un véhicule : aucune autorisation de dépassement n'a été validée par DIN (seuls les responsables POC ont signé cette pièce justificative alors que les compétences financières des services se limitent à Fr. 50'000.- pour les dépenses d'investissement).
<p>Recommandations</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❶ <u>Gestion des amendes et des débiteurs</u> ❶A <u>Suivi des débiteurs / logiciel Epsipol</u> Nous avons recommandé à POC : <ul style="list-style-type: none"> - d'être davantage rigoureuse dans la gestion des amendes d'ordre et de bien vouloir respecter l'ordonnance RSJU 611.2 ainsi que les directives relatives à la facturation et au recouvrement des créances de l'Etat, notamment en matière de rappel/sommation/poursuite; - de s'adresser au fournisseur du programme Epsipol afin que celui-ci étudie la problématique liée au non-traitement de certaines amendes et fasse le nécessaire afin que le logiciel gère correctement les soldes ouverts des contrevenants dénoncés au MP. ❶B <u>Paiements échelonnés</u> Nous avons préconisé que POC : <ul style="list-style-type: none"> - soit davantage stricte dans le suivi des arrangements et mette en place un système de contrôle afin de suivre les débiteurs d'amendes d'ordre bénéficiant de paiements par acompte; - respecte les directives du MP en matière de paiement échelonné ou fasse modifier ces directives conformément à sa pratique. ❶C <u>Annulation des amendes d'ordre</u> Nous avons invité POC à s'approcher du MP afin de déterminer qui de POC ou du MP est compétent pour annuler des amendes en cas de doublons et de faire éventuellement modifier les directives du MP conformément à la décision qui sera prise. ❶D <u>Traçabilité des documents / photos</u> Nous avons souhaité que POC introduise à l'avenir la totalité des photos-radar afin d'assurer l'intégralité et la concordance des données entre le protocole de mesures et Epsipol. ❶E <u>Polyvalence dans la gestion administrative des amendes d'ordre</u> Nous avons exigé que POC s'assure de la pérennité et de la polyvalence de la gestion et du suivi des débiteurs des amendes d'ordre par la formation complète d'une deuxième personne sur l'utilisation intégrale du programme Epsipol.

Recommandations
(suite)

② Facturation des préavis / émoluments

Nous avons conseillé à POC de :

- se conformer à la circulaire en vigueur, en demandant systématiquement aux unités administratives le versement des émoluments relatifs à ses propres préavis ou en rétrocédant aux unités administratives tous les émoluments relatifs à leurs préavis;
- de dresser un inventaire de tous les cas dans lesquels :
 - ° il rend un préavis qui est facturé par un autre service;
 - ° il encaisse éventuellement un émolument relatif à un préavis en faveur d'une autre unité administrative.
- de vérifier que tous les préavis rendus depuis le 1.6.2017 ont bien été facturés; si ce n'est pas le cas, de procéder à cette facturation.

③ Tâches POC pour la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer

Nous avons préconisé que POC étudie la possibilité de prélever des frais administratifs sur la gestion des expulsions et d'informer le TPI de ce procédé.

④ Gestion des droits d'accès

Nous avons suggéré à POC :

- de désactiver dans l'immédiat les droits «métier» de toutes les personnes ayant quitté la RCJU ou ayant été mutées dans un autre service;
- d'effectuer à l'avenir une revue périodique de tous les accès dans Epsipol selon un rythme à définir.

⑤ Caisses des Sections de gendarmerie

Nous avons insisté pour que POC :

- ° régularise la problématique des caisses tenues hors bilan par les Sections de gendarmerie, les écritures relatives à l'enregistrement au bilan comptable de POC s'avérant indispensables;
- ° effectue (dans la mesure où cela s'avère pertinent) une réconciliation des journaux de caisses de ces entités pour l'année 2016 (hormis pour la période septembre/octobre, celle-ci ayant été vérifiée lors du présent contrôle).
- ° applique en regard de l'article 957a (comptabilité) du Code des obligations le principe de régularité (qui comprend notamment l'enregistrement intégral, fidèle et systématique des transactions; la justification de chaque enregistrement par une pièce comptable, la clarté et la traçabilité des enregistrements comptables).

⑥ Dépannages effectués par des garages mandatés par le TCS

Nous avons demandé à POC de :

- prendre position et de nous transmettre ses décisions par rapport aux 5 factures inhérentes à des frais de dépannage et en suspens pendant notre contrôle;
- nous tenir informés des mesures prises ou procédures mises en place pour faciliter le règlement des cas litigieux en lien avec des dépannages sur et hors réseau autoroutier A16;
- comptabiliser à l'avenir les éventuels cas en suspens dans un compte de passif de régularisation, ceci dans la mesure où la probabilité que POC doive se substituer au débiteur soit importante.

Recommandations (suite)	<p>⑦ <u>Compétences financières</u></p> <p>Nous avons enjoint POC à respecter les compétences financières en vigueur et à faire sanctionner par un arrêté les acquisitions qui ne sont pas de sa compétence.</p>
Détermination POC du 27.6.2017	<p><u>Toutes les recommandations du CFI</u></p> <p>POC indique que globalement ledit rapport ne suscite <u>aucune remarque de sa part</u>. Toutes les recommandations du CFI <u>seront suivies par la Police cantonale</u>.</p>
Complément du 22.12.2017 reçu de POC	<p>Suite à la prise de position ci-dessus, un groupe de travail placé sous la direction du Commandant POC a effectué toutes les démarches utiles pour mettre en application les recommandations du CFI.</p> <p>La note POC du 22.12.2017 fournit les précisions quant aux mesures ad hoc prises pour régulariser les différentes situations relevées sur le rapport CFI.</p>

4.3.2 Les établissements relevant de l'article 73, lit c & d, de la LFin (RSJU 611)

210.13 Association jurassienne d'accueil des migrants (AJAM) Comptes 2016	Rapport N° 45 Eté 2017 / 27 jours
Indications à signaler	<p>❶ <u>Incohérence de la procédure fédérale (SEM) d'indemnisation vis-à-vis des requérants d'asile devant quitter la Suisse</u></p> <p>1A) <u>Préambule</u></p> <p>A leur arrivée en Suisse, les migrants sont répartis entre les cantons selon une clé de répartition déterminée par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Le Canton du Jura s'est vu ainsi attribuer un pourcentage de 1.1% de ces personnes pour l'année 2016. Les dossiers des requérants d'asile hébergés dans les centres jurassiens sont analysés par le SEM et leur statut est fixé par une décision. En cas de décision négative du SEM (qui se traduit par une non-entrée en matière), ces personnes sont considérées comme illégales et doivent quitter le territoire suisse. Pour ne pas les laisser sans ressources, ils recevront l'aide d'urgence, soit Fr. 10.- par jour, un "toit" et une couverture LaMal pour les soins d'urgence. La Confédération participe à ces dépenses en versant aux cantons, sous forme de forfait, un montant unique de Fr. 5'994.- (aide d'urgence Fr. 3'996.- et montant compensatoire Fr. 1'998.-).</p> <p>1B) <u>Forfait d'aide d'urgence</u></p> <p>Il est de Fr. 3'996.- par décision négative. Il est versé par le SEM à l'AJAM pour chaque requérant attribué au canton qui se voit notifier une telle décision. Comme il est lié aux cas individuels, le total des forfaits versés devrait couvrir à terme tous les requérants sujets à une décision négative.</p> <p>1C) <u>Montant compensatoire au forfait d'urgence</u></p> <p>Il est établi que le forfait d'aide d'urgence ne couvre pas la totalité des coûts de ces personnes et un montant compensatoire de Fr. 1'998.- par décision négative est versé par le SEM aux cantons. Le versement de cette compensation n'est pas effectué sur la même base que le forfait (rappel: 1.1% pour le Jura). Le nombre total de 11'527 décisions négatives rendues à l'échelon national représente ainsi un montant de Fr. 23'030'946.- à répartir entre les cantons, le Jura se voyant attribuer une part de 1.0% de cette somme sur le décompte annuel du SEM. Cependant, ce pourcentage de <u>1.0%</u> a été contesté par l'AJAM, car la clé de répartition est clairement annoncée à 1.1% pour notre canton dans la note du SEM intitulée "Mise en œuvre des modèles de compensation" datée du 19.2.2016, au point N° 5. La différence représente Fr. 23'031.- * en faveur de l'AJAM pour l'année 2016. En résumé, le SEM attribue 1.1% des migrants au Jura, mais ne verse le montant compensatoire à l'aide d'urgence que pour 1.0% du total des décisions négatives rendues.</p> <p>Approché par l'AJAM à ce sujet en janvier 2017, le SEM a indiqué que la loi sur l'asile n'ayant pas été modifiée en conséquence (ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure / RS 142.311, art. 21 - annexe 2) et que celle-ci stipulant 1.0% pour notre canton, le versement a été effectué sur la base de ce chiffre. Toujours selon le SEM, il reviendrait à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et à la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des affaires sociales (CDAS) de faire modifier l'article en question afin d'appliquer la nouvelle grille pour 2019, date prévue de l'application de la nouvelle loi sur l'asile.</p> <p>* voir ch. 1^E de la page suivante</p>

Indications
à signaler
(suite)

Le 30.6.2017, le délégué cantonal de l'AJAM a participé à une réunion avec ses confrères latins afin d'aborder cette problématique. Il nous a indiqué que les cantons latins sont d'un avis différent de celui du SEM. Ils estiment que celui-ci doit verser le montant compensatoire à l'aide d'urgence et le forfait pour les frais administratifs selon la nouvelle clé de répartition qui sert à la répartition des migrants, soit 1.1% pour le Canton du Jura. Les versements ne doivent pas dépendre de l'ordonnance précitée qui n'est pas encore mise à jour. De plus, une correction rétroactive au 1.1.2016 est demandée. Dans le cadre de ses rendez-vous ordinaires avec le Service de l'action sociale, l'AJAM l'a rendu attentif à cette situation et lui a demandé d'entreprendre les démarches nécessaires auprès du SEM afin de récupérer si possible le montant rétroactif 2016 et également proposer de corriger la répartition pour les années 2017 et suivantes. Suite à cette réunion, d'autres rencontres ont eu lieu entre les coordinateurs en matière d'asile, mais le problème précité demeure toujours d'actualité.

1D) Forfait pour frais administratifs

La même problématique concerne ce forfait, qui est de Fr. 1'099.- par nouvelle demande d'asile. A l'échelon national, ce sont 27'207 nouvelles demandes qui représentent un montant Fr. 29'900'493.- à répartir entre les cantons selon la même grille. De manière identique, une part de 1.0% a été attribuée à notre canton alors que l'AJAM s'attendait à une part de 1.1%. La différence représente Fr. 29'900.- * en faveur de cette dernière pour l'année 2016.

1E) Résumé de la problématique avec la différence entre 1,1 et 1.%

- * Le cumul de cette incohérence du système fédéral expliqué deux fois ci-dessus (1C et 1D) représente, uniquement pour 2016 et pour cette particularité des requérants expulsés, un total de Fr. 53'000.- environ.

② Non-conformité du forfait vêtement inclus dans la norme d'assistance

Une erreur a été constatée pour le calcul de l'indemnité "vêtements" pour les personnes ayant atteint l'âge de 16 ans au sein d'une famille et ceci dès 2016, puisqu'il s'agit de l'année de la mise en place d'un nouvel outil de calcul. En effet, dans un souci de simplification des procédures administratives et d'amélioration des pratiques de travail, l'AJAM a mis en place un fichier de calcul Excel. Il apparaît cependant qu'une formule, incorrectement paramétrée, provoque une erreur de calcul dans le versement de l'assistance pour le forfait précité. Parmi le sondage effectué, deux personnes ont été pénalisées en 2016 du fait de cette problématique (1 x Fr. 500.- et 1 x Fr. 450.-).

③ Observations + chiffres-clés 2016 (et 2015) sur les déficits par secteur d'activité

Nous présentons ci-après les principaux paramètres enregistrés pour ces deux années. Il est important de préciser qu'au vu des événements et des incertitudes dans le domaine de l'asile, le contrat de prestations 2012-2015 entre le SAS et l'AJAM n'a pas été renouvelé. Contrairement à 2015, il n'y a pas de subvention cantonale forfaitaire versée en 2016, mais l'Etat prend en charge le déficit intégral de l'AJAM. Nous pouvons toutefois pour cet exercice comptable comparer les chiffres ainsi, en précisant qu'à des fins de comparaison, il n'est pas tenu compte de la subvention cantonale dans les chiffres 2015 :

Indications à signaler (suite)	Boucllement AJAM (2.5.2017)	2016	2015 Sans subvention RCJU	Ecart
	1. Déficit lié à l'asile	2'162'184.88	1'645'892.34	516'292.54
	2. Déficit lié aux réfugiés	258'685.10	309'228.19	-50'543.09
	3. Déficit (charge) lié aux admis provisoire de + 7 ans	657'534.60	661'218.50	-3'683.90
	4. Déficit (charge) lié aux réfugiés de + 5 ans	670'697.37	473'101.82	197'595.55
	5. Déficit lié au CAFF	249'642.65	247'158.65	2'484.00
	TOTAL	3'998'744.60	3'336'599.50	662'145.10
	<p>Nous formulons les commentaires suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> Charges liées à l'asile : par rapport à 2015, on constate une augmentation de Fr. 516'292.54. Selon indication de l'AJAM, elle provient principalement de l'arrivée massive de migrants dès le mois de mai 2015. Ces arrivées influencent les comptes 2015 sur 7 mois au plus, alors que les arrivants sont à charge tout au long des 12 mois de 2016. Charges liées aux réfugiés : par rapport à 2015, on constate une diminution de Fr. 50'543.09. Selon indication de l'AJAM, elle provient essentiellement du fait que la caisse-maladie a versé une indemnité de Fr. 50'000.- pour ce groupe de personnes. Charges liées aux admis provisoires de + 7 ans : peu de variation, le montant est proche de celui de 2015. A relever qu'aucun forfait n'est versé par le SEM pour ce groupe de personnes. Charges liées aux réfugiés de + 5 ans : par rapport à 2015, on constate une augmentation de Fr. 197'595.55. Selon explications de l'AJAM, elle provient principalement du fait que, depuis la modification de la loi sur l'asile au 1.2.2014, l'obtention du permis B se fait au bout de 10 ans et non plus 5 ans. Cette prolongation du délai provoque une augmentation du nombre de personnes à charge de ce secteur : 69 personnes au 31.12.2015, 85 personnes au 31.12.2016 et 120 personnes prévues à fin 2017. Comme au point 3 ci-dessus, aucun forfait n'est versé par le SEM pour ce groupe de personnes. Charges liées au CAFF: la variation est non significative par rapport à 2015. 			
Recommandations	<p>❶ <u>Incohérence de la procédure fédérale (SEM) d'indemnisation vis-à-vis des requérants d'asile devant quitter la Suisse</u></p> <p>Nous avons demandé à l'AJAM de nous tenir informés des démarches entreprises auprès du SEM, par l'autorité jurassienne compétente, afin d'ajuster la part du montant compensatoire à l'aide d'urgence et aux frais administratifs revenant à notre canton dès l'année 2016.</p>			

Recommandations (suite)	<p>② <u>Non-conformité du forfait vêtement inclus dans la norme d'assistance</u></p> <p>Nous avons recommandé à l'AJAM :</p> <p>2.1 de vérifier les paramétrages de sa feuille de calcul Excel utilisée à des fins de détermination du montant de l'assistance de base pour les requérants d'asile et spécialement la rubrique "habillement/vêtements";</p> <p>2.2 d'identifier les éventuels autres dossiers pour lesquels une erreur se serait produite. La décision d'un correctif financier rétroactif est laissée à l'AJAM.</p>
Détermination AJAM du 7.11.2017	<p>① <u>Incohérence de la procédure fédérale (SEM) d'indemnisation vis-à-vis des requérants d'asile devant quitter la Suisse</u></p> <p>Comme nous l'avons expliqué à plusieurs reprises, de nombreuses démarches ont été engagées par les coordinateurs cantonaux latins en matière d'asile afin d'utiliser la clé qui a été adaptée pour la répartition des requérants d'asile entre les cantons lors du versement du montant compensatoire lié à l'aide d'urgence et du forfait administratif. Le 22.8.2017, le groupe de contact des coordinatrices et coordinateurs cantonaux en matière d'asile (CASI) - qui est une émanation de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) -, a rejeté une nouvelle demande des coordinateurs latins. Nous profitons de ce courrier pour vous informer que la clé de répartition des requérants d'asile pour le canton du Jura a été à nouveau augmentée pour l'année 2017. Alors qu'elle se situait à 1,1% en 2016, elle passe désormais à 1,2%.</p> <p>Néanmoins, et c'est l'objet du litige mentionné ci-dessus, le versement des montants compensatoires mentionnés ci-dessus sera toujours effectué sur la base de la clé de répartition figurant dans l'Ordonnance 1 sur l'asile (OA 1), fixée à 1% pour le Canton du Jura. Aujourd'hui, nous constatons que nous ne disposons plus d'une marge de négociation suffisante pour demander d'appliquer la clé de répartition révisée lors du versement du montant compensatoire de l'aide d'urgence et du forfait administratif. Seules des décisions politiques prises au niveau des cantons peuvent influencer les options prises.</p> <p>② <u>Non-conformité du forfait vêtement inclus dans la norme d'assistance</u></p> <p>2.1 Après une vérification des paramétrages de la feuille de calcul Excel, il s'est en effet avéré que le symbole "=" manquait dans la formule de calcul de la rubrique "vêtements" (groupe de personnes concerné : enfant dès 16 ans). Cette erreur a provoqué mensuellement le non-versement de Fr. 50.- pour les enfants qui ont eu exactement 16 ans durant l'année 2016. Une fois constatée, cette erreur a immédiatement été corrigée. L'ensemble des fichiers du budget d'assistance, environ 300, a été remplacé par ce nouveau fichier.</p> <p>2.2 Nous n'avons pas identifié d'autre dossier pour lequel un versement d'assistance - lié à la rubrique "vêtements" - aurait été effectué de manière incorrecte. Cette erreur de formule de calcul Excel a pénalisé, au final, deux familles en 2016, représentant un montant total de Fr. 950.00. Le comité de l'AJAM a décidé de procéder au remboursement de ces montants aux familles concernées.</p>

4.4 au Département de l'économie et de la santé

4.4.1 Les unités administratives

<p>230 Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)</p> <p>231 Caisse des épizooties (CEPIZ) Comptes 2016 et du 1^{er} semestre 2017</p>		<p>Rapports Nos 43 & 44</p> <p>Eté 2017 / 16 jours</p>										
<p>Indications à signaler</p>	<p>① <u>Analyse de la vente du matériel du laboratoire cantonal</u></p> <p>Après la fermeture définitive du laboratoire cantonal au 31.12.2015, SCAV a mis à jour l'inventaire du matériel, courant février 2016. Les biens pouvant servir à différents services de l'Etat ou aux écoles ont été identifiés. Quant aux éléments sujets à la vente, ils ont été répertoriés séparément. Suite aux différentes prises de contact, deux acquéreurs se sont annoncés : A. SA et RSA. A. SA a déposé une première offre de 97'000 francs. RSA n'était intéressé que par quelques appareils pour 7'600 francs. A noter que la valeur résiduelle (et comptable) de l'ensemble de ce matériel était de 9'945 francs dans le Bilan de l'Etat au 31.12.2015.</p> <p>Consulté par le SCAV, le Service juridique a indiqué que le droit des marchés publics ne s'applique pas dans le cas où l'Etat est dans la position d'un vendeur et non pas d'un acquéreur de fournitures, construction ou services. Dans une note du 8.4.2016, le SCAV informait le Gouvernement du contexte de la vente de ce matériel, des diverses offres, de la valeur marchande et de certaines considérations financières. Suite à cette note, le Gouvernement a pris, lors de sa séance du 19.4.2016, notamment la décision de donner les compétences au chef DES de négocier la vente du matériel du laboratoire d'analyses en tenant compte prioritairement de l'intérêt des services de l'Etat; puis d'autres institutions, par exemple le petit matériel pouvant servir aux écoles; le matériel qui est utilisé par le SCAV et l'Office de l'environnement ne faisant pas partie de l'objet de la vente.</p> <p>Conformément aux décisions du Gouvernement, du matériel a été remis à quelques services de l'Etat ainsi qu'aux écoles. Au terme des négociations, le matériel restant a été vendu à A. SA. Le contrat de vente a été signé par le Chef DES le 4.7.2016, le prix de vente fixé à 120'000 francs, payable en 4 acomptes de 30'000 francs échelonnés entre le 4.7.2016 et le 31.12.2017. Le 1^{er} acompte a été versé le 18.7.2016, puis la société est tombée en faillite, le 15.11.2016, avant l'échéance fixée au 31.12.2016 pour le 2^{ème} acompte de 30'000 francs. L'Etat a produit un premier montant de Fr. 48'758.05 dans la faillite. Il se constitue ainsi:</p> <table data-bbox="379 1574 1481 1727"> <tr> <td>Valeur contractuelle du matériel vendu à A. SA</td> <td>Fr. 120'000.00</td> </tr> <tr> <td>Versement du 18.7.2016</td> <td>Fr. -30'000.00</td> </tr> <tr> <td>Solde dû à la RCJU au moment du prononcé de la faillite</td> <td>Fr. 90'000.00</td> </tr> <tr> <td>Compensation de 3 créances dues par la RCJU à A. SA pour un cumul de</td> <td>Fr. -41'241.95 *</td> </tr> <tr> <td>Total dû, objet de la production dans la faillite</td> <td>Fr. 48'758.05</td> </tr> </table> <p>Trois autres montants ont encore été produits par l'Etat dans cette faillite par certaines entités cantonales (Office des véhicules, Recette et administration de district (impôts) et Service de l'économie et de l'emploi). La liquidation de la faillite n'interviendra pas avant l'automne 2018 (des encaissements échelonnés sont prévus jusqu'en août 2018) selon l'Office des poursuites et faillites de Delémont (PFD). PFD nous a indiqué qu'il ne s'attend à aucun dividende pour les créanciers de 3^{ème} catégorie dont l'Etat fait partie.</p> <p>* Signalons encore que les compensations de créances relevées ci-dessus de Fr. 41'241.95 ont été revendiquées grâce à une impulsion du CFI.</p>		Valeur contractuelle du matériel vendu à A. SA	Fr. 120'000.00	Versement du 18.7.2016	Fr. -30'000.00	Solde dû à la RCJU au moment du prononcé de la faillite	Fr. 90'000.00	Compensation de 3 créances dues par la RCJU à A. SA pour un cumul de	Fr. -41'241.95 *	Total dû, objet de la production dans la faillite	Fr. 48'758.05
Valeur contractuelle du matériel vendu à A. SA	Fr. 120'000.00											
Versement du 18.7.2016	Fr. -30'000.00											
Solde dû à la RCJU au moment du prononcé de la faillite	Fr. 90'000.00											
Compensation de 3 créances dues par la RCJU à A. SA pour un cumul de	Fr. -41'241.95 *											
Total dû, objet de la production dans la faillite	Fr. 48'758.05											

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>② <u>Application informatique pour la gestion des débiteurs (CEPIZ)</u></p> <p>Jusqu'à fin juillet 2015, les préposés à l'agriculture encaissaient eux-mêmes les cotisations à la Caisse des épizooties (CEPIZ) auprès des détenteurs d'animaux. Depuis lors, ces cotisations sont facturées directement aux détenteurs par CEPIZ via le logiciel AGRIDEA. Bien que ce programme permette l'édition de rappels, il n'est pas paramétré pour la facturation des frais de rappels, ni de l'intérêt moratoire. Cet état de fait était connu dès la signature du contrat avec la société AGRIDEA qui a conçu le logiciel. En effet, il est précisé au point 2.1 de ce document que les frais pour retard ne sont pas compris dans les prestations fournies pour le prix convenu.</p> <p>Comme CEPIZ utilise ce programme pour le suivi de ses débiteurs, il se trouve en contradiction, dès le 1.1.2017, avec la Directive du Département des finances (DFI) concernant la facturation et le recouvrement des créances de l'Etat du 12.12.2016 qui précise, à l'article 4 alinéa 4, qu'un montant de 10 francs est facturé à titre de frais de rappel pour les factures dépassant la somme de 100 francs. Quelques temps avant notre audit, CEPIZ avait demandé une offre à AGRIDEA pour modifier leur outil de telle sorte qu'il permette la facturation des frais de rappel et de l'intérêt moratoire. Au terme de notre audit, cette offre n'était pas encore établie.</p> <p>Nous avons conseillé à CEPIZ d'attendre l'offre d'AGRIDEA pour cette adaptation et, en fonction du prix demandé, soit de faire procéder à la modification du programme, soit de demander une dérogation à l'article 4 alinéa 4 de la directive précitée si le prix de cet ajustement lui paraît disproportionné au vu des cas concernés.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>① <u>Analyse de la vente du matériel du laboratoire cantonal</u></p> <p>Nous avons demandé au SCAV de nous tenir informés de l'issue de la procédure de faillite d'A. SA.</p> <p>② <u>Application informatique pour la gestion des débiteurs (CEPIZ)</u></p> <p>Nous avons conseillé au SCAV (CEPIZ) :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit d'adapter le logiciel AGRIDEA en vue de respecter la Directive DFI concernant la facturation et le recouvrement des créances de l'Etat du 12.12.2016;- soit, en cas de refus de l'offre d'AGRIDEA pour modifier leur logiciel de telle sorte qu'il permette la facturation de frais de rappel, de demander au Chef du DFI une dérogation à l'article 4, alinéa 4, de la Directive précitée ou de proposer une autre alternative.
<p>Détermination SCAV/CEPIZ du 6.11.2017</p>	<p>① <u>Analyse de la vente du matériel du laboratoire cantonal</u></p> <p>Nous remercions le CFI pour sa recommandation et le tiendrons volontiers au courant de l'évolution du dossier A. SA.</p> <p>② <u>Application informatique pour la gestion des débiteurs (CEPIZ)</u></p> <p>Nous tenons à vous confirmer que le logiciel AGRIDEA n'est effectivement pas adapté aux besoins de la CEPIZ ni du SCAV en tant que gestionnaire de la facturation. En effet, lors de l'établissement des factures relatives aux cotisations 2017 pour la CEPIZ, environ 1'400 factures ont été envoyées. Ce nombre est stable depuis les dernières années. Bien que le logiciel AGRIDEA calcul le montant des cotisations, plusieurs autres défauts de l'application sont à corriger.</p>

Détermination
SCAV/CEPIZ
du 6.11.2017
(suite)

Ainsi, le SCAV a pris contact avec AGRIDEA afin d'obtenir une offre concernant l'adaptation du logiciel aux corrections susmentionnées en sachant que cette modification ne serait plus possible pour 2017. AGRIDEA a répondu qu'une telle adaptation ne serait possible qu'à travers un projet qui ne débiterait pas avant la fin 2017 et nous a présenté une offre d'une valeur de CHF 8'186.40 uniquement pour l'adaptation du BVR à la norme ISO 20022. Suite à une discussion entre le SCAV, le Service de l'informatique (SDI) et la Trésorerie générale (TRG), le SCAV a décidé de refuser l'offre et d'utiliser le logiciel seulement pour le calcul des cotisations. La saisie des factures dans le logiciel ERP se ferait manuellement en 2018, ce qui permettrait de faire le suivi des factures selon les exigences légales. D'autre part, le SDI nous a informés qu'une interface entre l'ERP et le logiciel AGRIDEA pourrait être mise sur pied pour 2019-2020 car cela devrait être intégré avec d'autres demandes similaires d'autres services qui présentent des problèmes identiques. Le 3.11.2017, le SCAV a demandé à nouveau une offre à AGRIDEA pour combler certaines lacunes susmentionnées. AGRIDEA nous a informés qu'une offre nous parviendrait ultérieurement. Nous allons attendre l'offre d'AGRIDEA et décider la suite selon vos recommandations.

305 Service de l'économie et de l'emploi (SEE) Comptes 2016 des anciennes entités (AMT + ECO)	Rapports Nos 26 et 27 2 ^e trim. / 27,5 jours
Indications à signaler	<p>❶ <u>LPR (Loi sur la politique régionale)</u></p> <p>❶A <u>Contribution LPR (coût définitif inférieur au devis)</u></p> <p>Une convention LPR a été signée entre la RCJU et RC SA pour la construction d'une usine. Cette convention prévoit le versement des contributions <u>forfaitaires</u> suivantes : une subvention cantonale à fonds perdu à Fr. 225'000.- et un prêt fédéral à Fr. 675'000.-.</p> <p>En date du 18.4.2017, le décompte provisoire établi par l'architecte en charge du suivi de ces travaux présentait un coût d'investissement inférieur de Fr. 765'452.- au devis pris en considération pour fixer les contributions cantonales et fédérales. Cette importante différence a incité SEE à consulter le Service juridique (JUR), en date du 26.4.2017, afin de déterminer dans quelle mesure la contribution forfaitaire octroyée par la convention LPR pouvait être revue à la baisse. En effet, la convention ne prévoit aucune clause permettant de diminuer une contribution dont les coûts réels seraient largement inférieurs à ceux budgétés et le terme de «contribution forfaitaire» ne laisse a priori pas beaucoup de marge de manœuvre sur une éventuelle réduction du soutien LPR. Au terme de son analyse, le JUR propose à SEE les pistes à suivre pour éventuellement procéder à une possible diminution des contributions à verser.</p> <p>Lors de notre contrôle, aucune décision n'avait encore été prise par SEE pour traiter ce dossier (diminution des contributions ou statu quo). Au vu de la situation, le CFI est d'avis que SEE n'est pas à l'abri que de tels événements ne se reproduisent. C'est pourquoi nous invitons celui-ci à prévoir, dans les futures conventions LPR, une clause permettant l'ajustement des contributions aux charges effectives mais au maximum à celles prévues contractuellement.</p> <p>❶B <u>Subvention LPR / taux horaires</u></p> <p>Afin de requérir la subvention LPR qui leur revient, les bénéficiaires établissent différents décomptes de facturation. Les coûts liés aux travaux propres réalisés par ces derniers peuvent ainsi être revendiqués (pour autant qu'ils aient été acceptés dans les charges admissibles pour le versement d'une subvention). Pour déterminer les taux horaires admissibles en travaux propres dans la LPR, le SEE a déterminé trois catégories :</p> <ul style="list-style-type: none">1) Travaux «manuels» et de secrétariat = Fr. 40.-/heure;2) Travaux de conceptualisation (ingénieur) = Fr. 90.- à 130.- /heure;3) Travaux d'expert (bureau d'ingénieur) = Fr. 150.- à 240.- /heure. <p>Sur la base des articles 11/1 et 17b de la loi sur les subventions (RSJU 621), le CFI est d'avis que les travaux propres ne peuvent être indemnisés uniquement sur la base de ces critères. Ainsi, le CFI estime que le SEE devrait indemniser les charges salariales réelles liées à des projets ou, au minimum, documenter les raisons pour lesquelles les salaires sont pris en charge à des taux supérieurs.</p>

Indications
à signaler
(suite)

② **Parc d'innovation suisse (SIP)**

Pour financer le SIP de la région bâloise (Jura, Bâle-Campagne et Bâle-Ville), la Confédération a octroyé à ces trois cantons un prêt LPR de 18 millions de francs. Ce prêt constitue une enveloppe maximale accordée. Les trois cantons n'ont aucune obligation de l'utiliser en totalité, voire d'y recourir. Le besoin doit d'abord être démontré et justifié. Selon les prévisions actuelles qui nous ont été communiquées par SEE, le prêt fédéral, dont devrait avoir besoin le Canton du Jura, est de l'ordre de Fr. 800'000.- à Fr. 1'200'000.- (à noter qu'un maximum de 3 millions était prévu initialement). Le solde, soit 15 millions, est destiné aux bâtiments d'Allschwil (BL) et de Klybeck (BS). En cas d'utilisation de tout ou partie du prêt fédéral, la Loi fédérale sur la politique régionale (RS 901.0) prévoit que *"Les pertes éventuelles sur les prêts sont supportées pour moitié par le canton qui les a alloués"* (art. 8 al. 3). Dans le cas présent, les trois cantons pourraient être solidairement responsables du 50 % des pertes qui seraient réalisées sur la somme mise à disposition par la Confédération.

Afin de se prémunir de ce risque, l'investisseur privé, qui va réaliser le bâtiment Innodel à Delémont, a accepté (accord de principe) de garantir 50 % du prêt fédéral qui devrait être nécessaire au projet jurassien. A ce jour (2^e trim. 2017), le prêt maximum destiné au bâtiment d'Allschwil et de Klybeck (15 millions) ne fait l'objet d'aucune garantie de tiers. En effet, selon SEE, le montage financier de ces dossiers n'est pas encore tout à fait terminé. De nombreux points sont encore en suspens, dont notamment les cautions qui seront apportées en garantie. Dès lors, SEE a *"fait bloquer l'utilisation du prêt fédéral tant que la question des garanties n'est pas réglée"*.

Par la note adressée au Gouvernement le 18.3.2017 ainsi que par la presse locale du 16.5.2017, nous apprenions que le site Innodel sera affecté à la recherche dans les domaines de la santé de proximité et l'information des processus. Le SEE nous a indiqué que ces deux domaines de la recherche seront uniquement affectés au site de Delémont. En effet, Allschwil et Klybeck ne devraient pas héberger des centres de recherche dans ces deux domaines.

Le choix de ces deux domaines d'activité s'est effectué en raison du fort potentiel qu'ils représentent ainsi que des liens qu'ils auront avec les écoles techniques de la région (notamment Haute Ecole Arc, Hôpital universitaire Bâle, etc.). Le CFI tient à observer que cette stratégie pour le site de Delémont n'a pas été ratifiée contractuellement par les trois cantons. Toutefois, selon SEE *"cette stratégie est approuvée par le Conseil d'administration du Parc¹ et est conforme à la gouvernance de celui-ci"*.

¹ Le Conseil d'administration du Parc est composé, des Chefs de Service de l'économie des cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et du Jura et du Président de Straumann SA.

A noter que (lors des premières tractations relatives à ce dossier) devant l'urgence de la situation (absence de plan financier, problèmes de gouvernance, etc.), les cantons du Jura, de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville ont mandaté en 2016 une entreprise afin qu'elle réalise une **étude** pour déterminer la stratégie du SIP². Les coûts liés à cette étude ont été répartis à raison d'un tiers à charge de chaque canton. En 2016, le total des factures payées par la RCJU à ce mandataire s'est élevé à Fr. 15'047.65. Bien que, selon SEE, le Ministre était informé de ce mandat, les dépenses y afférentes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation écrite du Département.

² Selon SEE, le mandat confié à cette entreprise a contribué *"à la planification financière du SIP, puis la création de la société Switzerland Innovation Park Basel Area AG et au renforcement de la gouvernance"*.

Indications à signaler (suite)

③ **Compensation de créances**

Le Gouvernement a arrêté des directives concernant la compensation de créances de l'Etat (Directives N° 5 du 15.12.2009). Ces directives prévoient que chaque unité administrative, avant de procéder au versement d'une prestation pécuniaire à un administré, est tenue de s'informer de l'état des créances dues par celui-ci à la RCJU. L'Office des véhicules (OVJ), le Service des contributions (CTR) et la Trésorerie générale (TRG) doivent être contactés en particulier.

Avant le versement d'une prestation pécuniaire, SEE procède à une compensation uniquement avec ses propres créances ouvertes. Il ne s'enquiert pas de savoir si d'autres créances, dans d'autres services, sont en souffrance de paiement.

Cette pratique ne respecte pas la volonté du Gouvernement arrêtée par les directives N° 5 du 15.12.2009. Bien qu'il n'existe pas de moyens simples et efficaces de consulter les créances ouvertes au sein de l'Etat, nous invitons SEE à respecter les directives en vigueur et à demander aux trois services précités (OVJ, CTR, TRG), avant le versement d'une prestation pécuniaire à un administré, si d'éventuelles créances échues peuvent être compensées.

④ **Prise en charge partielle des loyers (PCL)**

Dossier O. Sarà / Arrêté N° 537 du 10.11.2015

Nos contrôles ont démontré ici plusieurs dysfonctionnements. La qualité du dossier au niveau de sa documentation (contrat de bail, calcul de la contribution par PECO) et de son suivi (versement acompte et décompte final loyer) n'est, de notre point de vue, pas satisfaisante. Cela a de toute évidence débouché sur un versement erroné de contribution au bailleur concerné comme expliqué ci-après :

Contributions versées par PECO pour la période 2015-2017	Fr. 9'030.00
Contributions dues selon arrêté N° 537 du 10.11.2015	<u>Fr. 7'440.00</u>
Erreur constatée	Fr. 1'590.00
	=====

Un correctif a de suite été effectué et envoyé au bailleur par courriel en vue d'obtenir le remboursement du montant indûment versé.

⑤ **Gestion des débiteurs**

Dans notre précédent rapport, nous avons demandé au SEE de traiter plus rapidement les débiteurs en suspens. En analysant la gestion des débiteurs, nous avons constaté qu'une majorité des factures ouvertes lors de notre dernier contrôle ont été traitées ou sont en cours de traitement (à éliminer), un solde de dossiers reste toutefois encore à régler. Par ailleurs, deux autres cas (issus de notre sondage effectué au 2^e trimestre 2017) n'ont pas fait l'objet d'un suivi approprié.

Recommandations

❶ **LPR**

❶A **Contribution LPR (coût définitif inférieur au devis)**

Nous avons demandé au SEE de :

- a) nous tenir informés des démarches qui seront entreprises pour régler le dossier RC. SA;
- b) de prévoir dans les futures conventions LPR une clause permettant l'ajustement des contributions versées aux charges effectives mais au maximum à celles prévues contractuellement.

❶B **Subvention LPR / taux horaires**

Nous avons souhaité que SEE n'indemnisse à l'avenir que les coûts réels à charge d'un projet LPR, notamment lors de travaux propres ou, au minimum de documenter les raisons pour lesquelles les salaires sont pris en charge à des taux supérieurs.

❷ **Parc d'innovation suisse (SIP)**

Nous avons invité le SEE à :

- a) respecter à l'avenir les compétences financières en vigueur et à faire sanctionner par un arrêté toutes les dépenses qui ne sont pas de sa compétence;
- b) nous tenir informés des garanties qui seront apportées en gage du prêt LPR qui sera nécessaire dès que les montages financiers des dossiers relatifs aux bâtiments d>Allschwil et de Klybeck seront déterminés;
- c) à étudier la possibilité de conclure un/e contrat/convention/engagement concret avec Bâle-Ville et Bâle-Campagne afin de formaliser le concept prévu pour le site Innodel, malgré le fait que le Conseil d'administration du Parc approuve la stratégie définie pour le site jurassien, à savoir l'affectation des centres de recherches dans les domaines de la santé de proximité et de l'information des processus.

❸ **Compensation de créances**

Nous avons recommandé au SEE de respecter, à l'avenir, les directives N° 5 du Gouvernement concernant la compensation de créances de l'Etat en demandant à l'OVJ, CTR et TRG, avant le versement d'une prestation pécuniaire à un administré, si d'éventuelles créances échues peuvent être compensées.

❹ **Prise en charge partielle des loyers (PCL)**

Nous avons convié le SEE à :

- a) nous tenir informés dès que le montant de Fr. 1'590.- versé par erreur aura été remboursé par le bailleur concerné;
- b) veiller à la qualité des dossiers au niveau de leur documentation (notamment : détail des calculs effectués débouchant sur l'octroi d'une contribution; suivi des versements des contributions; etc.).

❺ **Gestion des débiteurs**

Nous avons encouragé SEE (anciennement AMT) à traiter le solde de ses débiteurs en suspens dans les meilleurs délais.

Détermination
SEE du
25.8.2017

❶ **LPR**

❶A **Contribution LPR (coût définitif inférieur au devis)**

Le solde sera versé sur la base, d'une part, du décompte final de la construction et, d'autre part, du résultat de la négociation à mener entre RC SA et SEE. Vu les termes de la convention, le SEE relève que les chances d'une réduction du soutien au titre de la LPR et sur la base du décompte final sont limitées, comme l'observe le CFI. La recommandation est acceptée pour les futures conventions (clause d'ajustement). Ainsi, toutes les conventions sont désormais munies de la clause suivante: *"les aides financières cantonales et fédérales, fixées d'après le devis, restent inchangées si les dépenses effectives dépassent le montant total du devis approuvé; elles sont réduites et calculées d'après les dépenses effectives totales si celles-ci sont inférieures au devis"*.

❶B **Subvention LPR / taux horaires**

Le SEE améliorera les explications et justifications des éléments utilisés pour calculer le tarif pris en compte dans la préparation du dossier, y compris dans la note justificative. La subvention doit être comprise comme une enveloppe maximale et non comme une obligation de dépenser la somme convenue. Le SEE vérifiera si le porteur du projet dispose préalablement d'une comptabilité analytique ou d'outils de décompte des heures. Si tel est le cas, une détermination des coûts réels peut être envisagée. Dans le cas contraire, un tarif horaire doit être convenu dans les fourchettes évoquées ci-dessus. Il n'est donc pas envisageable de répondre complètement à la recommandation du CFI à ce stade du dossier. Relevons qu'une utilisation stricte de l'indemnisation au tarif horaire réel reviendrait à demander à chaque porteur de projet de disposer au préalable d'une comptabilité analytique fiable, ce qui peut s'avérer disproportionné et problématique dans certains cas. Le SEE est toutefois conscient du risque d'une prise en charge de salaires à des taux qui peuvent s'avérer supérieurs. Ce risque ne peut être exclu dans l'absolu et le SEE y veillera plus attentivement à l'avenir dans le suivi et la clôture des dossiers. A noter que les tarifs de plus de Fr. 150.-/heure sont supérieurs à ceux pratiqués par Innosuisse et Platinn. Il est bien clair qu'ils devront être justifiés comme il se doit, sur la base des devis. Nous sommes là en présence d'honoraires de grandes fiduciaires, de spécialistes très pointus dans la recherche universitaire ou de bureau d'architectes, par exemple. Dans certains cas, de telles expertises peuvent s'avérer nécessaires. En conclusion, la recommandation du CFI est partiellement acceptée.

❷ **Parc d'innovation suisse (SIP)**

- a) Nous adhérons à cette observation, le cas relevé ne respectant effectivement pas les procédures et compétences en vigueur. Ce cas est lié à la situation dictée par l'urgence. Un rappel des procédures a été effectué pour assurer le respect des compétences financières en vigueur.
- b) La recommandation est acceptée dans la mesure où la question est d'ores et déjà un point de vigilance pour le Conseil d'administration de Switzerland Innovation Park Basel Area AG, conseil dans lequel le canton a un représentant. Les garanties apportées en gage du montant du prêt LPR effectivement engagé seront portées à la connaissance du CFI, le moment voulu; elles seront prévues de toutes manières dans les conventions et incluses dans les négociations. Les thématiques retenues pour le site de Delémont s'inscrivent dans la stratégie d'ensemble du Système d'Innovation régional Bâle-Jura, objet de la convention LPR qui lie les trois cantons et la Confédération pour les années 2016 à 2019.

Détermination
SEE du
25.8.2017
(suite)

c) Les trois cantons ont fait le choix de créer une société anonyme, en main des cantons et à même d'être progressivement élargie aux acteurs de la recherche et au secteur privé. C'est à la SA qu'il appartient de définir le modèle d'affaires et la stratégie d'ensemble du parc. Et c'est sur la base de cette stratégie que les domaines ont été choisis pour Delémont et que le Conseil d'administration du Parc est appelé à prendre un engagement à long terme auprès de l'investisseur jurassien. On peut aussi renvoyer à la convention d'actionnaires qui cadre la SA. En conclusion, à moins qu'elle ne soit formulée de manière très large, ce qui ne changerait pas grand-chose par rapport à aujourd'hui, une convention tricantonale présente un risque élevé car elle pourrait figer durablement la situation et mettre la bonne marche du Parc en difficulté.

③ Compensation de créances

La recommandation est acceptée, sous réserve des remarques qui suivent :

- ° Le SEE constate qu'il n'y a pas de suivi centralisé des débiteurs, contrairement à ce que pratiquent d'autres collectivités publiques. Toutefois, la directive en question sera mise en œuvre telle quelle, en attente d'une solution plus systématique et efficiente.
- ° La procédure actuelle est donc lourde puisque trois unités de l'administration cantonale (TRG, CTR et OVJ) doivent être préalablement sollicitées par téléphone ou par courriel et qu'il convient de déterminer auprès de quelle Unité la compensation de créance doit être effectuée. Au demeurant, la procédure n'est pas informatisée dans l'ERP, ce qui génère une perte d'efficacité regrettable. A cet effet, nous souhaitons vivement que les services transversaux analysent la possibilité de simplifier les procédures et d'introduire une gestion centralisée plus efficace et efficiente des débiteurs de l'Etat, ce que l'introduction de l'ERP devrait au demeurant favoriser. SEE insistera sur la nécessité d'optimiser le suivi des débiteurs par une centralisation (guichet unique) des compétences en la matière. L'ERP devrait d'ailleurs nous y aider, ce qu'il ne fait pas encore. Il s'agit d'avoir une vision globale du débiteur pour l'Etat et d'éviter aux services de déterminer auprès de quel créancier de l'Etat il faut opérer la compensation.

④ Prise en charge partielle des loyers (PCL)

Le montant de Fr. 1'590.- doit effectivement être récupéré auprès du bailleur. Une facture a été générée dans l'ERP par le comptable du SEE. L'observation du CFI, justifiée dans le cas présent, ne saurait donc être généralisée à l'ensemble des dossiers traités par les cheffe-s de projet du SEE, même si les processus restent toujours perfectibles. A noter que l'employé responsable de ce dossier a quitté le SEE à fin 2017.

⑤ Gestion des débiteurs

Le secteur de la comptabilité a été réorganisé et optimisé avec le regroupement du SEE sur le site de Jeunesse 1. Cette réorganisation a eu comme incidence notamment la reprise de la comptabilité du Service de la population auprès dudit service (transfert de 0,4 EPT entre les deux unités) et un renforcement du secteur comptabilité du SEE (+0,4 EPT à charge de l'assurance-chômage) afin de renforcer la gestion du risque, conformément à une demande du SECO, dans le cadre de la révision des comptes 2016.

4.4.2 Les établissements relevant de l'article 73, lit c & d de la LFin (RSJU 611)

200.5 Résidence Les Cerisiers Miserez-Charmoille (RLC)		Rapport N° 54																																										
Comptes de bilan au 31.12.2016 / 31.3.2017 / 30.6.2017		Été 2017 / 4 jours																																										
Indications à signaler	<p>Préambule</p> <p>Dans le cadre de la vente de la «Résidence Les Cerisiers» à la Fondation «Les Cerisiers», le Parlement a souhaité que nous examinions le bouclage des comptes de l'EMS au 31.12.2016 et au 31.3.2017. La convention de cession du 6.7.2017 ne faisant mention, à son article 1, que de la vérification du <u>bilan</u> à effectuer par le CFI, nous n'avons procédé ainsi à aucune analyse des comptes d'exploitation. A noter qu'en complément à ce qui était prévu par la convention précitée, nous nous sommes assurés qu'aucun changement majeur n'était intervenu au bilan entre les bouclages arrêtés au 31.3.2017 et au 30.6.2017 (date précédant le transfert de propriété). Par ailleurs, nous tenons à relever qu'entre la publication du «Rapport sur les modifications importantes du bilan au 30.6.2017», établi par la fiduciaire A.T. SA, et notre contrôle, quelques différences ont été constatées dans les soldes du bilan. En effet, lorsque la fiduciaire a procédé à son analyse (et établi son rapport daté du 6.7.2017), la RLC n'avait pas complètement terminé le bouclage des comptes au 30.6.2017 et a encore comptabilisé des écritures après le passage de cette dernière. Cependant, nous pouvons relever que les écarts constatés ont soit été identifiés, soit n'ont pas fait l'objet d'analyses de notre part, ceux-ci n'étant pas significatifs.</p> <p>Le présent rapport traite principalement des éléments qui doivent ou pourront faire l'objet d'un remboursement par la Fondation «Les Cerisiers» (FLC). En effet, pour rappel, jusqu'au 31.12.2014, les bénéfices réalisés par la RLC, après attribution au Fonds en faveur des résidents, étaient acquis par l'Etat. Toutefois, afin de permettre à cette dernière d'amortir sa dette relative à la recapitalisation de la Caisse de pensions du Jura, mais également en contrepartie partielle du paiement d'un loyer de Fr. 250'000.- annuel, le Gouvernement a accepté que les bénéfices réalisés dès 2015 appartiennent à la Résidence. Durant la période du 1.1.2015 au 30.6.2017, certains événements économiques, tels que la facturation de prestations antérieures à 2015 ou la dissolution de provisions qui ont été constituées avant 2015, ont été comptabilisés. Ces recettes, si elles avaient été comptabilisées dans la période comptable correspondante (voir lettre 1A ci-après), ainsi que ces provisions (voir lettres 1B et 2 ci-après), si elles n'avaient pas été enregistrées (avant 2015), auraient augmenté les bénéfices en faveur de l'Etat. Raison pour laquelle, le CFI estime que ces éléments doivent ou pourront faire l'objet d'un remboursement par la FLC.</p> <p>Avant de décrire nos constatations et pour rappel, nous relevons les faits économiques suivants liant la RLC et l'Etat jurassien de 2011 au 30.6.2017 :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Années</th> <th>Résultats selon les comptes de la RLC</th> <th>Bénéfices versés à la RCJU ¹⁾</th> <th>Locations facturées à la RLC par la RCJU</th> <th>Subventions versées par la RCJU à la RLC ²⁾</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2011</td> <td>Fr. 379'294.00</td> <td>Fr. 322'400.00</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2012</td> <td>Fr. 145'072.00</td> <td>Fr. 123'310.00</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2013</td> <td>Fr. - 326'358.00 ³⁾</td> <td>Fr. 89'982.00</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2014</td> <td>Fr. 112'207.00</td> <td>Fr. 84'155.00</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2015</td> <td>Fr. 157'728.00</td> <td>Appartenant à la RLC</td> <td>Fr. 250'000.00</td> <td>Fr. 50'000.00</td> </tr> <tr> <td>2016</td> <td>Fr. 742'726.00 ⁴⁾</td> <td>Appartenant à la RLC</td> <td>Fr. 250'000.00</td> <td>Fr. 60'000.00</td> </tr> <tr> <td>2017</td> <td></td> <td></td> <td>Fr. 125'000.00</td> <td>Fr. 37'500.00</td> </tr> </tbody> </table> <p>1) 2) 3) 4) : voir page suivante</p>				Années	Résultats selon les comptes de la RLC	Bénéfices versés à la RCJU ¹⁾	Locations facturées à la RLC par la RCJU	Subventions versées par la RCJU à la RLC ²⁾	2011	Fr. 379'294.00	Fr. 322'400.00			2012	Fr. 145'072.00	Fr. 123'310.00			2013	Fr. - 326'358.00 ³⁾	Fr. 89'982.00			2014	Fr. 112'207.00	Fr. 84'155.00			2015	Fr. 157'728.00	Appartenant à la RLC	Fr. 250'000.00	Fr. 50'000.00	2016	Fr. 742'726.00 ⁴⁾	Appartenant à la RLC	Fr. 250'000.00	Fr. 60'000.00	2017			Fr. 125'000.00	Fr. 37'500.00
Années	Résultats selon les comptes de la RLC	Bénéfices versés à la RCJU ¹⁾	Locations facturées à la RLC par la RCJU	Subventions versées par la RCJU à la RLC ²⁾																																								
2011	Fr. 379'294.00	Fr. 322'400.00																																										
2012	Fr. 145'072.00	Fr. 123'310.00																																										
2013	Fr. - 326'358.00 ³⁾	Fr. 89'982.00																																										
2014	Fr. 112'207.00	Fr. 84'155.00																																										
2015	Fr. 157'728.00	Appartenant à la RLC	Fr. 250'000.00	Fr. 50'000.00																																								
2016	Fr. 742'726.00 ⁴⁾	Appartenant à la RLC	Fr. 250'000.00	Fr. 60'000.00																																								
2017			Fr. 125'000.00	Fr. 37'500.00																																								

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>1) Bénéfices versés à la RCJU après attribution au Fonds en faveur des résidants</p> <p>2) Subventions octroyées par la RCJU pour encourager la formation pratique</p> <p>3) Le résultat comprend la charge liée à la recapitalisation de la Caisse de pensions du Jura de Fr. 446'335.00.</p> <p>4) A noter que le message global du 24.1.2017 destiné au Parlement et relatif au projet de transfert de l'EMS prévoyait un bénéfice de Fr. 297'015.- (mais les comptes 2016 de l'institution n'ont été bouclés qu'un mois plus tard).</p> <p><u>Observations sur certaines spécificités concernant quelques débiteurs et diverses provisions y relatives</u></p> <p>De notre analyse, nous relevons que les éléments ci-après doivent faire l'objet d'un remboursement par la FLC en faveur de l'Etat (selon le préambule de la page précédente). A noter que, par mesure de simplification dans l'application du «Règlement du fonds en faveur des résidants de la Résidence Les Cerisiers à Charmoille», nous avons considéré, dans tous nos calculs relatifs aux contributions revenant à l'Etat, l'attribution maximum possible au fonds en faveur des résidants de la RLC, c'est-à-dire 25 % des excédents de recettes.</p> <p>❶ <u>Régularisation sur des éléments indéniables</u></p> <p>1A) <u>Rente d'allocation pour impotent (API) rétroactive</u></p> <p>Depuis le 1.8.2011, une résidante est au bénéfice d'une API grave au lieu de moyenne. La RLC n'a été informée de ce changement qu'en mars 2016. Une facture complémentaire, couvrant la période d'août 2011 à février 2016, a donc été établie pour le différentiel de tarif. Selon le CFI, le complément facturé, relatif aux années 2011 à 2014, doit faire l'objet d'un remboursement de la FLC en faveur de l'Etat :</p> <table style="margin-left: 40px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding-right: 20px;">Complément facturé pour les années 2011 à 2014</td> <td style="text-align: right;">Fr. 14'340.00</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 20px;">Attribution au Fonds en faveur des résidants (25 %)</td> <td style="text-align: right;"><u>Fr. - 3'585.00</u></td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 20px;">Solde en faveur de l'Etat</td> <td style="text-align: right;"><u>Fr. 10'755.00</u></td> </tr> </table> <p>1B) <u>Provision sur débiteurs antérieure à 2015 et non concrétisée</u></p> <p>Au 31.12.2014, une provision de Fr. 141'000.-, concernant des débiteurs douteux, était enregistrée dans les comptes de la RLC. Au 30.6.2017, la situation des 6 débiteurs concernés par cette provision était la suivante :</p> <table style="margin-left: 40px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding-right: 20px;">- 4 ont payé la quasi-totalité de leur créance</td> <td style="text-align: right;">Fr. 109'155.85 ⁵⁾</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 20px;">- 1 débiteur pour lequel la créance a totalement été perdue</td> <td style="text-align: right;">Fr. 16'697.65</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 20px;">- 1 débiteur encore en suspens</td> <td style="text-align: right;">Fr. 10'302.10</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 20px;">- Arrondi sur provision</td> <td style="text-align: right;">Fr. 1'149.40</td> </tr> </table> <p>⁵⁾ Y compris déduction d'une perte de Fr. 3'695.-.</p> <p>Selon notre appréciation, la provision antérieure à 2015, qui ne s'est finalement pas concrétisée, doit faire l'objet d'un remboursement de la FLC en faveur de l'Etat. Toutefois, en raison du suivi minutieux qui a été opéré par la Résidence afin de récupérer les créances dues par ces débiteurs douteux, mais également comme nous l'admettons parfois dans d'autres EMS, nous pouvons accepter le différentiel relatif à une provision forfaitaire de 5 % sur les débiteurs non provisionnés au 31.12.2014 :</p> <table style="margin-left: 40px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding-right: 20px;">- Provision au 31.12.2014 non concrétisée</td> <td style="text-align: right;">Fr. 109'155.85</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 20px;">- Arrondi sur provision</td> <td style="text-align: right;">Fr. 1'149.40</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 20px;">- Provision de 5 % sur le solde des débiteurs au 31.12.2014</td> <td style="text-align: right;"><u>Fr. - 50'227.80</u> ⁶⁾</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 20px;">Solde de la provision au 31.12.2014 non concrétisée</td> <td style="text-align: right;">Fr. 60'077.45</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 20px;">Attribution au Fonds en faveur des résidants (25 %)</td> <td style="text-align: right;"><u>Fr. - 15'019.35</u></td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 20px;">Solde en faveur de l'Etat</td> <td style="text-align: right;"><u>Fr. 45'058.10</u></td> </tr> </table> <p>⁶⁾ voir page suivante</p>	Complément facturé pour les années 2011 à 2014	Fr. 14'340.00	Attribution au Fonds en faveur des résidants (25 %)	<u>Fr. - 3'585.00</u>	Solde en faveur de l'Etat	<u>Fr. 10'755.00</u>	- 4 ont payé la quasi-totalité de leur créance	Fr. 109'155.85 ⁵⁾	- 1 débiteur pour lequel la créance a totalement été perdue	Fr. 16'697.65	- 1 débiteur encore en suspens	Fr. 10'302.10	- Arrondi sur provision	Fr. 1'149.40	- Provision au 31.12.2014 non concrétisée	Fr. 109'155.85	- Arrondi sur provision	Fr. 1'149.40	- Provision de 5 % sur le solde des débiteurs au 31.12.2014	<u>Fr. - 50'227.80</u> ⁶⁾	Solde de la provision au 31.12.2014 non concrétisée	Fr. 60'077.45	Attribution au Fonds en faveur des résidants (25 %)	<u>Fr. - 15'019.35</u>	Solde en faveur de l'Etat	<u>Fr. 45'058.10</u>
Complément facturé pour les années 2011 à 2014	Fr. 14'340.00																										
Attribution au Fonds en faveur des résidants (25 %)	<u>Fr. - 3'585.00</u>																										
Solde en faveur de l'Etat	<u>Fr. 10'755.00</u>																										
- 4 ont payé la quasi-totalité de leur créance	Fr. 109'155.85 ⁵⁾																										
- 1 débiteur pour lequel la créance a totalement été perdue	Fr. 16'697.65																										
- 1 débiteur encore en suspens	Fr. 10'302.10																										
- Arrondi sur provision	Fr. 1'149.40																										
- Provision au 31.12.2014 non concrétisée	Fr. 109'155.85																										
- Arrondi sur provision	Fr. 1'149.40																										
- Provision de 5 % sur le solde des débiteurs au 31.12.2014	<u>Fr. - 50'227.80</u> ⁶⁾																										
Solde de la provision au 31.12.2014 non concrétisée	Fr. 60'077.45																										
Attribution au Fonds en faveur des résidants (25 %)	<u>Fr. - 15'019.35</u>																										
Solde en faveur de l'Etat	<u>Fr. 45'058.10</u>																										

Indications
à signaler
(suite)

6)	La provision de 5 % sur le solde des débiteurs au 31.12.2014 a été déterminée ainsi :	
	- Créances ouvertes au 31.12.2014	Fr. 1'303'894.00
	- Provision admise à ce jour sur les débiteurs douteux au 31.12.2014	Fr. - 26'999.75
	- Provision CSB au 31.12.2014	Fr. - 272'338.10
	Solde des créances ouvertes	Fr. 1'004'556.15
	Provision forfaitaire de 5 % (selon usage commercial et fiscal)	Fr. 50'227.80

RECAPITULATIF DU REMBOURSEMENT DE LA FLC EN FAVEUR DE L'ETAT

Rente d'API rétroactive pour les années 2011 à 2014	Fr. 10'755.00
Provision sur débiteurs au 31.12.2014 non concrétisée	Fr. 45'058.10
Total en faveur de l'Etat (basé sur des faits probants)	Fr. 55'813.10

② Provision CSB

Pour rappel, le temps de communication (12 minutes par jour et par patient) au sujet du bénéficiaire (CSB), découlant de la méthode PLAISIR, n'est pas toujours couvert par les assurances maladie. Dans l'attente d'une décision des tribunaux et afin de régler temporairement cette problématique, certaines assurances ont accepté de signer un accord transactionnel. C'est pourquoi, dans certaines circonstances, celles qui ont refusé cet accord ne paient pas ce temps. De ce fait, à chaque bouclage, la RLC comptabilise une provision relative au temps de CSB non payé par certaines caisses maladie. Au 31.12.2016, cette provision CSB s'élevait à :

Année 2011	Fr. 24'731.80
Année 2012	Fr. 88'601.00
Année 2013	Fr. 75'224.30
Année 2014	Fr. 83'781.00
Sous-total au 31.12.2014	Fr. 272'338.10
Année 2015	Fr. 92'619.00
Année 2016	Fr. 98'739.00
Total au 31.12.2016	Fr. 463'696.10

Au vu des sommes en jeu et de la forte probabilité que les tribunaux concluent à la prise en charge totale ou partielle de ce temps de CSB par les caisses maladie, le CFI estime qu'une convention de remboursement doit être demandée à la FLC. En effet, s'il devait s'avérer que les caisses maladie finissent par payer ces factures en suspens, l'Etat serait en droit de revendiquer la part lui revenant. Le calcul ci-après détermine quel serait le montant maximum que la FLC devrait rembourser à l'Etat en cas de paiement total des créances ouvertes :

- Provision CSB de 2011 à 2014	Fr. 272'338.10
- Attribution au Fonds en faveur des résidents (25 %)	Fr. - 68'084.55
Solde maximum en faveur de l'Etat	Fr. 204'253.55

La convention de remboursement dont nous faisons référence précédemment devrait se faire sous la forme d'un document officiel (forme à définir). De plus, pour une question de transparence, nous estimons qu'il serait judicieux que la FLC identifie clairement dans ses prochains comptes, soit au moyen d'une rubrique comptable, soit par une mention dans l'annexe, cette part maximum qui pourrait être reversée, le cas échéant, à l'Etat sur cette provision CSB. Par ailleurs, s'il devait s'avérer que les tribunaux concluent au paiement partiel de ces CSB, la part revenant à l'Etat (75 %) devra être calculée proportionnellement à la somme qui aura alors été effectivement reçue par la FLC pour les années 2011 à 2014 (y compris).

Recommandations	<p>❶ <u>Régularisation sur des éléments indéniables</u></p> <p>Nous avons recommandé au Service de la santé (SSA) d'adresser un décompte de Fr. 55'813.10 (en faveur de la République et Canton du Jura) à la FLC relatif aux API rétroactives pour les années 2011 à 2014 et à la provision sur débiteurs au 31.12.2014 non concrétisée.</p> <p>❷ <u>Provision CSB</u></p> <p>Nous avons demandé au SSA :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer une convention ou autre document officiel avec FLC afin de garantir à l'Etat le remboursement des créances CSB en cas de paiement de ces dernières par les caisses maladie;- de s'assurer que le montant de Fr. 272'338.10 figure à l'avenir spécifiquement au bilan de la FLC (rubrique séparée de la provision CSB comme montant brut pouvant potentiellement revenir - tout ou partie - à l'Etat) aussi longtemps que la procédure judiciaire liée au temps CSB sera en suspens avec les caisses-maladie.
Détermination du SSA du 21.11.2017	<p>❶ <u>Régularisation sur des éléments indéniables</u></p> <p>Le SSA a adressé un décompte à la FLC conformément à votre recommandation.</p> <p>❷ <u>Provision CSB</u></p> <ul style="list-style-type: none">° Le SSA proposera la signature d'un document avec la Fondation Les Cerisiers, sous la forme d'un accord ou d'une convention, dans le but de garantir à l'Etat le remboursement des créances CSB en cas de paiement de ces dernières par les caisses-maladie pour la période avant 2015. Dès le 1.1.2015, la problématique des CSB sera traitée de la même manière pour la FLC que pour tous les établissements jurassiens, selon l'issue des procédures juridiques.° Le SSA s'assurera que le montant de Fr. 272'338.10 figure à l'avenir spécifiquement au bilan de la FLC aussi longtemps que la procédure judiciaire liée au temps CSB reste en suspens avec les caisses-maladie, conformément à votre recommandation.

210.7 Fondation Clair-Logis Delémont Comptes 2016	Rapport N° 14 1 ^{er} trim. / 15 jours																									
Indications à signaler	<p> ❶ <u>Limite financière de la direction et utilisation des caisses</u> </p> <p> ❶A <u>C/c bancaire</u> </p> <p> Jusqu'au moment de notre contrôle, la direction de Clair-Logis jouissait d'une compétence financière individuelle à Fr. 10'000.- par jour pour toutes transactions au guichet bancaire alors que pour la validation des paiements, elle doit se soumettre à une signature collective à deux. Cette compétence financière individuelle lui permettait de retirer la somme d'environ Fr. 225'000.- de liquidités (Fr. 10'000.- x 22.5 jours ouvrables en moyenne) par mois. Selon notre appréciation, cette compétence individuelle à Fr. 10'000.- par jour, nous semble exagérée, d'autant plus que nous recommandons à Clair-Logis d'effectuer un maximum de paiements par virements bancaires. </p> <p> ❶B <u>Caisses</u> </p> <p> Particularité de l'institution, deux caisses sont utilisées et tenues au même étage : celle de l'administration (avec un solde de Fr. 4'323.45 à fin 2016) et celle du directeur. Durant l'année 2016, les soldes en caisse de celles-ci (situation fin de mois) ont été au maximum à Fr. 4'379.05, pour la caisse principale, et Fr. 12'626.45, pour la caisse du directeur. </p> <p> Le Département des finances (RCJU) a édicté des directives, à l'intention de l'administration jurassienne, visant à assurer une gestion efficace et sûre des caisses cantonales. Elles prévoient notamment à l'article 6 : «<i>La caisse ne contient que les liquidités strictement nécessaires aux besoins courants de l'unité administrative</i>». </p> <p> Bien que ces directives ne soient pas applicables à la Fondation Clair-Logis, nous pensons qu'elle devrait s'en inspirer. En effet, au vu des soldes relevés ci-dessus, nous émettons des doutes sur ses besoins aussi élevés en liquidités par les caisses, d'autant plus lorsque nous constatons que des factures de Fr. 1'000.- et de Fr. 7'600.-, ainsi que des heures indemnités/suppléments de fonction pour Fr. 8'125.40 ont été payées par la caisse du directeur au lieu d'être payées par virement bancaire. </p> <p> ❷ <u>Gestion des débiteurs</u> </p> <p> Durant notre contrôle, la situation de quatre débiteurs nous a interpellés : </p> <p> Débiteurs ouverts au 3.3.2017 ¹ </p> <table border="1" data-bbox="384 1422 1485 1594"> <thead> <tr> <th></th> <th><i>Débiteur N°193</i></th> <th><i>Débiteur N°178</i></th> <th><i>Débiteur N°150</i></th> <th><i>Débiteur N°191</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Facture 11/16</td> <td>Fr. 0.00</td> <td>Fr. 5'282.90</td> <td>Fr. 4'795.20</td> <td>Fr. 1'143.10</td> </tr> <tr> <td>Facture 12/16</td> <td>Fr. 4'975.45</td> <td>Fr. 5'394.10</td> <td>Fr. 4'952.30</td> <td>Fr. 4'792.40</td> </tr> <tr> <td>Facture 01/17</td> <td>Fr. 4'923.65</td> <td>Fr. 5'474.05</td> <td>Fr. 4'941.05</td> <td>Fr. 4'838.40</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>Fr. 9'899.10</td> <td>Fr. 16'151.05</td> <td>Fr. 14'688.55</td> <td>Fr. 10'773.90</td> </tr> </tbody> </table> <p> ¹ A noter qu'au 3.3.2017, les factures du mois de février 2017 n'étaient pas encore établies alors <u>que celles de novembre et décembre n'avaient pas encore fait l'objet de relances.</u> </p> <p> Relevons que les débiteurs N° 193 et N° 150 bénéficient de prestations complémentaires (PC) qui devraient leur permettre de couvrir les factures du home sans retard : </p> <ul style="list-style-type: none"> ° si tel est le cas, nous invitons Clair-Logis à s'approcher de leurs curateurs et de déterminer rapidement avec eux d'un plan de rattrapage des arriérés; ° si ce n'est pas le cas, nous invitons Clair-Logis à s'approcher également de leurs curateurs afin qu'ils sollicitent la Caisse de compensation pour procéder à un nouveau calcul des PC. 		<i>Débiteur N°193</i>	<i>Débiteur N°178</i>	<i>Débiteur N°150</i>	<i>Débiteur N°191</i>	Facture 11/16	Fr. 0.00	Fr. 5'282.90	Fr. 4'795.20	Fr. 1'143.10	Facture 12/16	Fr. 4'975.45	Fr. 5'394.10	Fr. 4'952.30	Fr. 4'792.40	Facture 01/17	Fr. 4'923.65	Fr. 5'474.05	Fr. 4'941.05	Fr. 4'838.40	Total	Fr. 9'899.10	Fr. 16'151.05	Fr. 14'688.55	Fr. 10'773.90
	<i>Débiteur N°193</i>	<i>Débiteur N°178</i>	<i>Débiteur N°150</i>	<i>Débiteur N°191</i>																						
Facture 11/16	Fr. 0.00	Fr. 5'282.90	Fr. 4'795.20	Fr. 1'143.10																						
Facture 12/16	Fr. 4'975.45	Fr. 5'394.10	Fr. 4'952.30	Fr. 4'792.40																						
Facture 01/17	Fr. 4'923.65	Fr. 5'474.05	Fr. 4'941.05	Fr. 4'838.40																						
Total	Fr. 9'899.10	Fr. 16'151.05	Fr. 14'688.55	Fr. 10'773.90																						

Indications à signaler (suite)

Concernant les débiteurs N° 178 et N° 191, la situation est différente. En effet, ces derniers sont chacun usufruitiers d'un bâtiment. Pour le calcul des PC, la Caisse de compensation tient compte notamment des valeurs locatives sur les bâtiments ou du loyer encaissé (s'il est supérieur...). Ceci a une influence directe sur les prestations accordées (diminution). De ce fait, les éventuelles prestations complémentaires ainsi que les autres revenus (rente AVS, LPP, etc.) de ces résidants ne permettent pas forcément de couvrir leurs charges effectives². Dans cette situation, le découvert des résidants envers le home peut dangereusement augmenter.

² Par charges effectives, nous entendons les frais liés à l'EMS, aux bâtiments, éventuellement à l'assurance maladie, etc.

Ces deux bâtiments n'ont pas été mis en vente jusqu'au moment de notre contrôle puisque dans le premier cas l'un des enfants y habite et, dans le second, le résidant devait retourner y vivre. A noter que pour ce dernier, Clair-Logis s'est engagée à réserver sa chambre durant deux mois dans le cas où le retour à domicile serait un échec. Au vu de la situation de ces deux résidants, le CFI a recommandé à Clair-Logis de déterminer avec les curateurs de quelle manière régler le découvert et les factures à venir. Si aucune solution acceptable ne devait être trouvée, nous avons demandé dans quelle mesure il ne serait pas judicieux pour la Fondation Clair-Logis de mettre aux poursuites (jusqu'à la réquisition de continuer la poursuite) ces débiteurs afin de se prémunir de l'éventuelle vente de ces immeubles (sans que Clair-Logis n'en soit informé) ou de proposer la vente de ces maisons aux curateurs. Ainsi, au cas où ces ventes venaient à se concrétiser, la Caisse de compensation pourrait alors ajuster le calcul des prestations complémentaires aux charges effectives de ces résidants. (par ailleurs, ces transactions pourraient aussi générer des liquidités bienvenues).

Bien entendu, avant d'entamer une procédure de poursuite, la Fondation Clair-Logis doit tenir compte de la situation économique³ de ces débiteurs afin de déterminer quelle démarche est la plus judicieuse.

³ prix de vente possible de la/les maison/s, montants des dettes hypothécaires, etc.

③ **Immeuble / prêts immobiliers / situation future avec un autre site**

③A **Amortissement immobilier**

Nous avons été interpellés par l'amortissement comptable de Fr. 353'000.- enregistré sur l'immeuble (valeurs au 1.1 : 1'413'000.- / 31.12 : 1'060'000.-) dans les comptes 2016. Au niveau des bases légales, relevons que le Département de l'économie et de la santé (DES) a édicté les «*règles de comptabilisation des amortissements et des provisions pour la comptabilité analytique des EMS et UVP du Canton du Jura dans le cadre de la détermination des prix de pension du 12.12.2016*». Ces règles sont entrées en vigueur au 1.1.2016. Elles prévoient, notamment à l'article 3, que «*la pratique de l'amortissement indirect est requise*». Lors de notre contrôle, nous avons constaté que Clair-Logis ne respecte pas cet article et applique la méthode de l'amortissement direct. De plus, le DES recommande également l'utilisation de taux d'amortissement de référence en fonction de la durée de vie usuelle de l'investissement (art. 4). Nous avons constaté des écarts entre les taux d'amortissement fixés par les règles de comptabilisation précitées et les taux d'amortissement pratiqués par Clair-Logis (CL) :

	Amortissement pratiqué par CL	Amortissement fixé par les règles
Immeuble	25 % *	3 %
Equipements mobiliers	20 %	10 %

Indications à signaler (suite)

OBSERVATION

- * Dans la perspective des travaux qui seront réalisés par rapport à l'immeuble (prévus → en regard de la phrase suivante), la Fondation Clair-Logis a décidé d'amortir totalement celui-ci d'ici 2020, avec comme incidence l'application d'un taux d'amortissement de 25 % par an. Le bâtiment actuel ne répondant plus aux normes, Clair-Logis pourrait risquer de perdre son statut d'EMS si d'importants travaux ne sont pas entrepris à court voire à moyen terme.

A noter que si Clair-Logis souhaite déroger à l'une ou plusieurs des règles précitées du DES, elle doit en demander l'autorisation au SSA conformément à l'article 8 de ces mêmes dispositions du 12.12.2016.

③B Prêts immobiliers

Soldes au 31.12.2016 des deux comptes concernés :

- BCJ prêt immobilier	Fr. 807'881.00
- Emprunt hypothécaire	Fr. <u>1'025'080.00</u>
Cumul prêts	Fr. 1'832'961.00
	=====

Par rapport au problème relatif à l'immeuble, la solution qui semble se profiler est de détruire l'actuel bâtiment de Clair-Logis pour en reconstruire un nouveau (éventuellement plus grand). L'immeuble en garantie de ces prêts n'existera alors plus et le remboursement de ces dettes, au moins celle de la BCJ, devra être opéré. C'est pourquoi, le CFI se demande comment Clair-Logis compte rembourser ces dettes d'ici là en sachant qu'au 31.12.2016 les liquidités s'élevaient à Fr. 747'571.60 et les dettes hypothécaires à Fr. 1'832'961.-.

③C Situation future avec un autre site

Comme expliqué ci-dessus, une construction parallèle sur un autre site est notamment envisagée. Plusieurs scénarios ont été établis comprenant une répartition différente du nombre de lits prévu en appartements protégés et en EMS mais également avec différentes catégories PLAISIR moyennes. Au moment de notre contrôle (1^{er} trimestre 2017), il semblerait qu'aucune solution précise ne soit encore choisie sur la réorganisation de Clair-Logis. Toutefois, en fonction des informations déjà connues, nous souhaiterions que le Conseil de Fondation de Clair-Logis ainsi que le SSA se positionnent sur la variante la plus plausible et sur les éventuelles conséquences financières pour l'Etat qu'engendrerait le scénario qui pourrait être retenu.

④ Gestion de certains paramètres salariaux et de frais divers relatifs au personnel

Nous avons émis une dizaine de recommandations au niveau de certains paramètres salariaux et de frais divers relatifs au personnel. Parmi celles-ci, relevons notamment :

④A Allocations perte de gain (APG) maternité et militaire

Selon l'art. 37 RS 834.11, l'employeur doit inclure les allocations pertes de gain dans le décompte destiné à la Caisse de Compensation comme s'il s'agissait d'un élément du salaire déterminant au sens de l'AVS. Clair-Logis ne se conforme pas à cette règle puisqu'elle déduit les APG du salaire déterminant AVS annoncé à la Caisse de Compensation. Cette pratique a une incidence sur le salaire net versé à l'employé (plus élevé), ainsi que sur le montant de la prime patronale payée (moins élevée) par la Fondation.

Indications à signaler (suite)

A noter que cette problématique est identique pour l'assurance perte de gain (PGMal). En effet, le contrat d'assurance de Clair-Logis considère les APG maternité et militaire comme du salaire déterminant soumis à cotisation.

④B Service de piquet

L'article 3.6 de la CCT prévoit le versement d'une indemnité de piquet (piquet de soins) de Fr. 4.-/heure lorsqu'un collaborateur se tient, en sus de son travail habituel, prêt à intervenir. Au sein de Clair-Logis, uniquement deux collaborateurs étaient sollicités pour réaliser des heures de piquets de «soins». En plus de l'indemnité de piquet fixée par l'article précité, ces collaborateurs percevaient une indemnité de Fr. 1.- pour du piquet «administratif». A noter que ce dernier coïncidait quasiment avec les heures du piquet de «soins». Ainsi, ces deux collaborateurs percevaient environ Fr. 255.- par mois de piquet «administratif». Cette indemnité de piquet «administratif» n'est par contre pas prévue par la CCT et n'a pas lieu d'être versée, d'autant plus que celle-ci coïncide quasiment complètement avec le piquet pour «soins». Cependant, nous tenons à préciser que la nouvelle directrice ad intérim nous a indiqué vouloir abandonner ce piquet «administratif».

④C Convention de formation

Les articles 4 et suivants de la CCT règlent les dispositions relatives à la formation. Elles prévoient notamment l'établissement d'un contrat particulier lorsque les frais engagés par l'employeur sont supérieurs à Fr. 5'000.- et que la durée de la formation s'élève à 11 jours au minimum. Elles fixent également la durée d'emploi obligatoire au terme de la formation ainsi que les critères de remboursement en cas de départ anticipé (dispositions contractuelles). Nous avons constaté qu'en 2016, trois personnes ¹ ont suivi des formations remplissant ces critères. Sur ces trois collaborateurs ¹, uniquement un seul a fait l'objet d'un contrat de formation ² lors de notre contrôle.

¹ A noter que sur ces trois collaborateurs, l'un d'entre eux n'est pas soumis à la CCT, des dispositions du même genre sont prévues par le guide des «Institutions jurassiennes de soins».

² Suite à notre contrôle, un contrat de formation a été signé le 29.3.2017 avec l'un des trois employés concernés (ainsi seule la situation de l'employé non soumis à la CCT n'a pas été régularisée).

④D Frais de déplacements du personnel

Pour l'année 2016, un employé a revendiqué le remboursement de 6'758 kilomètres. Nous constatons que tous les kilomètres ont été payés à Fr. 0.70. Cette pratique n'est pas conforme à l'article 7.12.3 de la CCT qui prévoit que l'Ordonnance de l'Etat concernant le remboursement des dépenses est applicable (RSJU 173.461 / tarif dégressif en fonction du nombre de kilomètres effectués). La même CCT prévoit également que ces remboursements de frais doivent être validés par le supérieur hiérarchique (ce qui n'a pas été fait). Bien que cet employé ne soit pas concerné par la CCT, nous admettons toutefois l'application de celle-ci (ou l'ordonnance RSJU 173.461) pour le remboursement des frais kilométriques. Par ailleurs, le guide des «Institutions jurassiennes de soins» prévoit une indemnité à Fr. 0.60/kilomètre uniquement. De plus, nous avons rendu attentive Clair-Logis à l'art. 12 RSJU 173.461 qui permet de revendiquer le remboursement des indemnités indûment touchées.

Recommandations

① Limite financière de la direction et utilisation des caisses

Nous avons recommandé à Clair-Logis :

①A pour le C/c bancaire

- soit de revoir à la baisse la limite financière individuelle dont jouit la direction pour toutes transactions au guichet;
- soit de limiter, par la signature collective à deux, les transactions au guichet;
- de bien vouloir nous tenir informés de son choix et de l'éventuelle limite financière individuelle fixée.

①B pour les caisses, de payer à l'avenir un maximum de ses dépenses par virement bancaire et de n'avoir en caisse que le strict nécessaire à des modestes besoins courants.

② Gestion des débiteurs

Nous avons conseillé à Clair-Logis :

- de relancer ses débiteurs selon les échéances commerciales habituelles;
- d'éclaircir la situation de quatre débiteurs (Nos 150, 178, 191 et 193) et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour le prompt recouvrement de ces arriérés;
- de bien vouloir nous tenir informés des décisions / arrangements qui seront pris.

③ Immeuble / prêts immobiliers / situation future avec un autre site

Nous avons demandé à Clair-Logis :

③A pour les amortissements immobiliers, de respecter les règles édictées par le SSA en appliquant :

- ° la pratique de l'amortissement indirect;
- ° un amortissement de 10 % sur les équipements mobiliers et un amortissement de 3 % sur le bâtiment;

ou alors de demander l'autorisation au SSA, conformément à l'art. 8 des dispositions du DES du 12.12.2016, de déroger à celles-ci;

③B pour les prêts immobiliers à nous indiquer de quelle manière il compte rembourser ces deux emprunts, en sachant que d'importants travaux devront être entrepris à son bâtiment et que, de ce fait, les prêts actuels deviendront exigibles;

③C concernant la réorganisation de l'EMS, à nous orienter * sur les éventuelles conséquences financières pour l'Etat qu'engendrera le scénario le plus plausible qui pourrait être retenu.

* En parallèle, nous avons sollicité le SSA pour qu'il se positionne également à ce sujet.

④ Gestion de certains paramètres salariaux et de frais divers relatifs au personnel

Nous avons insisté pour que Clair-Logis :

④A Allocations perte de gain (APG) maternité et militaire

annonce les APG à la Caisse de Compensation et à son assurance perte de gain maladie mais également les soumette à l'AVS et à la PGMal dans les fiches salariales afin de respecter l'article 37 RS 834.111 et les conditions générales du contrat d'assurances;

Recommandations (suite)	<p>④B <u>Service de piquet</u> respecte la CCT et, conformément à la volonté de la nouvelle directrice ad intérim, abandonne le versement des indemnités liées aux piquets «administratifs»;</p> <p>④C <u>Convention de formation</u> établit systématiquement un contrat de formation (y compris pour la direction) lorsque les critères fixés aux articles 4 et suivants de la CCT sont respectés;</p> <p>④D <u>Frais de déplacements du personnel</u></p> <ul style="list-style-type: none">- applique l'Ordonnance de l'Etat concernant les remboursements des dépenses (RSJU 173.461), y compris pour la direction;- fasse valider les décomptes de frais par le supérieur hiérarchique conformément à la CCT;- se positionne quant à savoir si elle souhaite demander le remboursement des indemnités kilométriques perçues à tort par l'employé concerné (qui a quitté l'EMS) conformément à l'art. 12 RSJU 173.461.
Détermination Clair-Logis du 14.6.2017	<p>① <u>Limite financière de la direction et utilisation des caisses</u></p> <p>①A <u>C/c bancaire</u> La limite financière individuelle dont jouit la nouvelle directrice est fixée à Fr. 5'000.- pour les transactions effectuées au guichet.</p> <p>①B <u>Caisses</u> Dorénavant, Clair-Logis s'engage à payer le maximum de ses dépenses par virement bancaire et la caisse contient le strict nécessaire à ses besoins courants.</p> <p>② <u>Gestion des débiteurs</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Clair-Logis s'engage à relancer systématiquement les débiteurs selon les échéances commerciales.- Concernant la situation des 4 débiteurs avec des arriérés en suspens, 2 débiteurs ont mis à jour le recouvrement de leurs arriérés; pour les 2 autres un courrier recommandé leur a été envoyé. <p>③ <u>Immeuble / prêts immob. / situation future avec un autre site</u></p> <p>③A <u>Amortissement immobilier</u> Clair-Logis va demander l'autorisation au SSA de déroger aux règles de l'art. 8 des dispositions du DES avec un délai de 4 ans pour amortir.</p> <p>③B <u>Prêts immobiliers</u> Le prêt BCJ sera remboursé au plus tard au moment de la déconstruction du bâtiment Clair-Logis. Le prêt du FRED sera reporté, en 2^{ème} rang, sur le crédit de la nouvelle construction. En cas de problème de liquidités pour la gestion courante de Clair-Logis, il sera fait appel à la Municipalité de Delémont.</p> <p>③C <u>Situation future avec un autre site</u> Une lettre relative à la répartition des lits a été adressée le 6.6.2017 au SSA par la Municipalité de Delémont. Celle-ci soulève quelques questions auxquelles le SSA devait répondre afin que le Conseil communal puisse aborder ce sujet rapidement.</p>

<p>Détermination du SSA du 20.6.2017 relative à la situation future sur un autre site</p>	<p>③ C1 Le SSA a rencontré dernièrement le Maire de Delémont, avec des investisseurs pour les projets Clair-Logis et Sorne (anciennement Les Abattoirs), pour lesquels le double permis sera déposé d'ici l'été 2017. Les travaux sont prévus 2018 jusqu'à fin mi-2019, avec une entrée en jouissance de La Sorne, puis de Clair-Logis nouveau bâtiment.</p> <p>③ C2 La répartition des activités prévue pour l'instant est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">◦ Clair-Logis : 40 lits UVP, 10 appartements protégés, 10 lits courts séjours (vacances) et un centre de jour spécialisé en psychogériatrie pour 10 à 12 places.◦ Sorne : 26 lits EMS et 41 appartements protégés. <p>Ces projets sont parfaitement conformes avec la planification médico-sociale qui prévoit une réduction du nombre de lits EMS, une hausse des lits UVP, la création de lits courts séjours (vacances) ainsi que d'appartements protégés et un centre de jour spécialisé pour les cas psychogériatriques, en complément avec le Centre de jour La Doux.</p> <p>③ C3 <u>Aspects financiers</u></p> <p>Le SSA confirme également que l'Etat ne participera plus au financement de l'activité des lieux résidentiels pour personnes âgées autrement que par le financement résiduel d'une part et des encouragements à des projets ponctuels ou à la formation du personnel d'autre part. Les enveloppes pour les EMS et les UVP seront donc réduites à zéro dès 2019. Par contre, le centre de jour restera financé comme les autres centres de jour, via un financement par les communes et mis à répartition des charges Etat-communes, après approbation de la Commission de l'action sociale.</p> <p>④ <u>Gestion de certains paramètres salariaux et de frais divers relatifs au personnel</u></p> <p>④ A <u>Allocations perte de gain (APG) maternité et militaire</u></p> <p>Une modification sera effectuée dans le système informatique quant à l'annonce des APG à la Caisse de compensation et à l'APG maladie. Les APG seront également soumis à l'AVS et à la PGMAL dans les fiches salaires.</p> <p>④ B <u>Service de piquet</u></p> <p>Les indemnités liées aux piquets «administratifs» ont été abolies au 1.4.2017 (entrée en fonction de la nouvelle directrice). Les indemnités liées aux piquets «soins» sont dorénavant comptabilisées seulement en l'absence de personnel infirmier dans l'établissement et non 24h/24h comme précédemment.</p> <p>④ C <u>Convention de formation</u></p> <p>Un contrat de formation sera systématiquement établi pour chaque employé ainsi que pour la direction.</p> <p>④ D <u>Frais de déplacements du personnel</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Dorénavant Clair-Logis appliquera l'Ordonnance de l'Etat concernant les remboursements des dépenses pour la direction; les frais de déplacements seront par ailleurs validés par le supérieur hiérarchique.- Clair-Logis demandera le remboursement des indemnités kilométriques perçues à tort par l'employé concerné après avoir entendu celui-ci.
---	--

Détermination Clair-Logis du 14.6.2017 (suite)

4.5 ... au Département de l'environnement

4.5.1 Les unités administratives

<p>420 Section des constructions routières (SCR) / Service des infrastructures (SIN) Comptes 2015 et 2016</p>	<p>Rapport N° 2 1^{er} sem. / 54 jours</p>						
<p>Indications à signaler</p>	<p>❶ <u>Gestion administrative et financière des chantiers</u></p> <p>❶A <u>Validation de travaux supplémentaires / compétences financières</u></p> <p>❶A¹ <u>Validation de travaux supplémentaires pour un chantier en Ajoie</u></p> <p>Dans le cadre de ce chantier, deux entreprises ont effectué des travaux. La première, C. SA, a dégrappé l'ancien revêtement, a remis du matériel et a compacté le tout en préparation du nouveau revêtement (poutres de rives, purges réfection du coffre), puis elle a posé un enrobé AC T 22 N d'une épaisseur de 60 mm. Habituellement, SIN confie à la même entreprise la pose de la couche de surface finale. Mais au cas présent, SIN a fait appel à une autre entreprise, B. SA, la seule (selon SIN) qui soit en mesure de fournir le bitume armé qui a été choisi pour cette couche de surface. Cette seconde entreprise a donc posé le revêtement de bitume armé (reprofilage, pose de bitume armé routier) d'une épaisseur de quelque 3 centimètres.</p> <p>La facture de C. SA de Fr. 82'047.75 est supérieure au contrat (à raison de Fr. 2'200.35). Toutefois, le dépassement est inférieur à 5% et s'explique principalement par la modification d'un dépotoir non prévu dans l'offre. En ce qui concerne la facture B. SA, le décompte final nous a interpellés :</p> <table data-bbox="574 1220 1236 1321" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>Montant du contrat</td> <td style="text-align: right;">Fr. 70'000.00</td> </tr> <tr> <td>Montant facturé</td> <td style="text-align: right;"><u>Fr. -81'753.45</u></td> </tr> <tr> <td>Différence (dépassement)</td> <td style="text-align: right;">Fr. 11'753.45</td> </tr> </table> <p>La différence provient du fait que, lors de la pose de l'enrobé, il a été convenu de prolonger les travaux de quelques dizaines de mètres afin d'atteindre une jonction avec un pont, pour des raisons d'efficience, alors que toutes les machines étaient sur place. Les prix unitaires facturés sont conformes à l'offre, seule la surface a été augmentée de 828 m². Cette prolongation de revêtement a préalablement été discutée à l'interne entre les différents responsables et finalement acceptée. Le dépassement a ensuite été validé par l'inspecteur du chantier le 19.8.2016 (après l'exécution). Ce dépassement étant conséquent (+16.8% par rapport au contrat), nous estimons que les travaux exécutés, bien qu'éventuellement justifiés d'un point de vue économique, auraient dû être admis par une autorité compétente avant leur exécution et de façon formelle. Il aurait été également judicieux d'établir un avenant au contrat initial et de le faire signer par toutes les parties.</p>	Montant du contrat	Fr. 70'000.00	Montant facturé	<u>Fr. -81'753.45</u>	Différence (dépassement)	Fr. 11'753.45
Montant du contrat	Fr. 70'000.00						
Montant facturé	<u>Fr. -81'753.45</u>						
Différence (dépassement)	Fr. 11'753.45						

Indications
à signaler
(suite)

1A² Compétences financières

La loi sur les finances cantonales (RSJU 611) édicte les conditions à remplir pour procéder à une dépense alors que l'ordonnance RSJU 611.12 fixe la délégation des compétences financières du Gouvernement aux départements et aux unités administratives. Lors de notre contrôle par sondage, nous avons constaté que les règles en matière d'engagement de dépenses n'ont pas toujours été respectées, quelques exemples où un arrêté aurait été nécessaire de la part du :

- Département de l'environnement (DEN) / trois factures diverses (22'339.85 + 41'655.15 + 43'317.45) relatives à des entretiens routiers validées uniquement par SIN;
- Gouvernement (GVT) / une facture de mandat de Fr. 109'628.10 pour des analyses de mesures n'a été autorisée que par DEN (DEE à l'époque).

1B Cautionnement solidaire

L'article 7 de chacun des deux contrats passés avec les entreprises mentionnées au point 1A¹ précité (chantier en Ajoie...) précise la durée et le montant du cautionnement solidaire qui est requis. Dans les faits, il n'a été demandé qu'à B. SA pour la pose du revêtement superficiel, et pas à C. SA. Après discussion à l'interne de SIN, il a été décidé de ne pas exiger une sûreté identique pour les travaux de préparation exécutés par C. SA, malgré les termes du contrat, pour les motifs suivants :

- ° difficultés à déterminer les responsabilités, en cas de problème, après la pose de bitume armé par B. SA qui recouvre les travaux de C. SA;
- ° route à faible trafic;
- ° risque faible : le montant en question serait au maximum de Fr. 8'200.-.

Ce sont donc les seuls travaux de B. SA qui sont couverts par une telle garantie, selon SIN, pour une durée d'un an conformément à l'article 21 de la norme SN 640 408C. Le CFI estime cependant que le cautionnement solidaire pour les travaux de C. SA aurait dû être demandé, selon les termes du contrat. En effet, si les travaux de préparation du coffre sont mal exécutés par cette société et que des problèmes surviennent après quelque temps, tels que des affaissements par exemple, il nous semble que la pose du revêtement superficiel par B. SA ne devrait pas empêcher un professionnel de déterminer les responsabilités.

1C Calcul du renchérissement

Pour le chantier de la traversée de Fontenais (arrêté parlementaire de Fr. 2'673'000.- du 15.12.2010), nous avons constaté que le calcul du renchérissement effectué par SIN était erroné. A la lecture des résultats du renchérissement de ce crédit calculé par SIN, on constate une disproportion évidente. SIN a admis son erreur. Il a été décidé, d'un commun accord, lors de notre contrôle de procéder à de nouveaux calculs pour l'indexation de ce crédit inspiré des principes des "directives fédérales servant de base à la détermination des subventions fédérales à la construction" avec la prise en compte des indices trimestriels ICP. Concrètement le renchérissement calculé par le CFI et admis par le SIN pour ce chantier se présente ainsi :

Catégorie 5.1	1.666 %	37'798.00
Catégorie 6	3.84 %	21'780.00
Passage taux TVA 7.6 % à 8 %		
(Fr. 2'484'200.00 HT)	0.4 %	<u>9'937.00</u>
Indexation à prendre en considération		69'515.00 *
		=====

* (alors que le décompte initial préparé par SIN était largement supérieur)

Indications à signaler (suite)

Nous avons signalé à SIN que la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB) a édicté le 1.5.2017 *"un guide relatif au calcul du renchérissement précontractuel dans les projets de construction (variation de prix entre l'établissement du devis et l'adjudication – date de référence)"*. Un cours relatif à cette méthode est organisé par la KBOB le 23.11.2017 à Lausanne. Etant donné que ces directives n'étaient pas en vigueur au moment de notre contrôle, celles-ci n'ont pas été appliquées pour la détermination du renchérissement de ce crédit.

1D Gestion de la régie / indexation

Sur les deux gros dossiers analysés par sondage (Fontenais et Le Noirmont) nous avons été interpellés par certains paramètres relatifs à la régie. Les contrats d'entreprises avec les deux principales sociétés ayant réalisé ces travaux prévoient à l'article 8 :

"Les bons de régie seront soumis à la Direction Locale des Travaux (DLT), pour contrôle et visa, dans un délai de 7 jours, après l'exécution des travaux concernés (SIA 118). Passé ce délai, ils ne seront plus pris en considération".

"Toute prestation en régie devra être acceptée en bonne et due forme d'entente avec le maître d'œuvre, avant exécution".

Par ailleurs, pour le dossier du Noirmont, l'application d'une autre règle prévue dans le contrat (également art. 8) a attiré notre attention :

"Les travaux en régie (CAN 111) sont soumis à la variation de prix, à un taux de transfert de 80% et avec une date de référence fixée au 1.4.2012".

Lors de notre analyse, nous avons constaté que les travaux en régie facturés sous la rubrique CAN 111 de la traversée du Noirmont font l'objet d'une double indexation des prix, ce qui n'est pas correct. La première indexation, conforme à l'article 8 du contrat, résulte du fait que les travaux réalisés sur la durée du chantier sont indexés trimestriellement par rapport à l'indice des coûts de production (ICP) de référence, fixé contractuellement au 1.4.2012. L'évolution de l'ICP est déterminée en comparant l'indice de référence au 1.4.2012 à celui en vigueur lors de l'exécution des travaux. Ce renchérissement fait l'objet d'une facturation spécifique en fin d'année. En l'occurrence et comme l'ICP a varié à la baisse entre la date de référence et la fin des années 2013 et 2014, l'entreprise a établi deux notes de crédit en faveur de SIN, afin de couvrir ce renchérissement négatif. La seconde indexation provient du fait que, lors de la facturation, l'entreprise a utilisé des taux de régie valables pour les années 2013 et 2014 qui sont indexés par rapport à ceux de 2012. Cette méthode n'est pas correcte. En effet, lorsque le contrat prévoit que les travaux en régie (CAN 111) sont soumis à la variation de prix, ce sont les taux de régie valables à la date de référence qui doivent être appliqués, et non pas ceux en vigueur à la date de l'exécution des travaux car ceux-ci auront déjà été indexés.

Par ailleurs, en contrôlant certains bons de régie (par sondages car ceux-ci représentent plus d'une centaine de ce genre de documents), nous avons constaté à plusieurs reprises qu'ils n'ont pas toujours été vérifiés par la DLT dans le délai de 7 jours (ou pas datés...) qui suit l'exécution des travaux. De plus, les travaux en régie n'ont pas été formellement validés par des ordres de régie. Cependant, ils ont été discutés avec le maître d'œuvre. Ils figurent dans des procès-verbaux de chantier. Cette problématique de la formalisation des travaux en régie à effectuer a été discutée avec l'ingénieur cantonal. Il nous a signalé qu'un processus est en cours d'élaboration afin d'uniformiser les pratiques des routes cantonales avec celles des routes nationales (règlement PCH/RN concernant les prestations de la direction locale des travaux).

Indications à signaler (suite)

①E Régularisation de crédit liée à Fontenais

Le décompte final des travaux de la traversée de Fontenais présente un dépassement :

- brut de Fr. 558'613.95
- net de Fr. 335'837.65

Un avis de droit demandé à la fin de notre contrôle (par SIN) devrait pouvoir clarifier s'il faut prendre le montant brut ou le net en considération. De plus, compte tenu d'une particularité (facturation par les entrepreneurs de certains travaux directement à Fontenais alors que le montage financier lié au crédit parlementaire incluait ces éléments qui auraient été refacturés), il y a lieu de déterminer en parallèle si la régularisation est du ressort du Parlement ou du Gouvernement (celui-ci a par ailleurs déjà octroyé un crédit complémentaire de Fr. 163'000.- le 16.6.2015 /en cours des travaux).

② Domages contres inconnus / Fonds national de garantie (FNG)

②A Prescription à observer pour solliciter le Fonds précité

Un sinistre suite à un incident causé par un inconnu le 7.11.2012 entre Cornol et Les Malettes (mur en pierre de tailles endommagé) a été porté à la connaissance des équipes de voirie le 7.11.2012 mais n'a pas été annoncé au FNG (dans le cas d'accident causé par un inconnu). Relevons que cette lacune est due à un manque de suivi administratif :

- 7.11.2012 : dégâts au mur;
- fin 2012 : demande d'un devis à l'entreprise;
- début 2013 : réception du devis et demande de commande des travaux;
- fin 2013 : aucune transmission de commandes de travaux à l'entreprise;
- début 2014 : envoi d'un nouveau devis par l'entreprise et transmission de la commande des travaux;
- juin 2014 : réception de la facture de l'entreprise suite aux travaux réalisés;
- août 2014 : établissement du décompte des prestations effectuées par SIN;
- octobre 2014 : avis contre inconnu établi par la police cantonale;
- 4.12.2014 : envoi de la facture de Fr. 1'153.45 à Zürich Assurances SA (cette compagnie ayant le mandat de gérer le FNG).

Le 16.12.2014, Zurich Assurances SA a informé SIN qu'elle ne prendra pas en charge ce montant de Fr. 1'153.45 en invoquant le délai de prescription. Relevons que le délai de prescription pour fournir les prestations complètes au FNG est de 2 ans à partir du moment où le lésé a connaissance du sinistre (dans le cas présent au plus tard le 7.11.2014). Par conséquent, SIN n'a plus aucune possibilité de récupérer cette créance (et cela déjà le 4.12.2014).

②B Cas non annoncés au Fonds national de garantie

Nous avons également contrôlé, par sondage, que les dépenses occasionnées par les dommages aient bien été refacturées à leurs auteurs ou au FNG si l'auteur est inconnu. Nous avons constaté qu'une facture BKW du 14.12.2015 de Fr. 4'546.55 suite au dommage causé au candélabre N° 6 (Giratoire du Dinosauré à Porrentruy) n'a pas été refacturée au FNG (auteur inconnu / voir également **②A** ci-dessus).

Indications à signaler (suite)

②C Procédure de facturation pour revendiquer des dommages

Une voiture conduite par un ressortissant français (L. B.) a perdu de l'huile sur la chaussée le 5.4.2013. SIN a établi la facture le 30.8.2013 pour un montant de Fr. 1'061.- afin qu'il s'acquitte du paiement des frais d'élimination de l'huile. Malgré l'envoi de plusieurs rappels, cette personne ne s'est jamais acquittée du montant dû. Etant donné que le débiteur n'habite pas en Suisse, mais son employeur étant suisse, SIN avait l'intention d'initier une procédure de séquestre de salaire par l'Office de poursuites. Toutefois, en l'absence de reconnaissance de dettes valant titre de mainlevée définitive (art. 271 LP RS 281.1), SIN n'a pas pu engager ladite procédure. Par ailleurs, cette créance se fonde sur la responsabilité pour actes illicites en se référant à l'article 41 du Code des Obligations. Cette dernière action se prescrit par un an dès le jour où le lésé a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est l'auteur, soit jusqu'au 30.8.2014.

Nos constatations sont les suivantes :

- cette créance de Fr. 1'061.- à l'égard de ce ressortissant français s'est prescrite depuis le 30.8.2014. Le fait d'envoyer une facture et les rappels ne vaut pas comme acte interruptif de la prescription, de sorte que celle-ci a continué à courir jusqu'au 30.8.2014;
- cette facture de Fr. 1'061.- ne vaut pas comme titre de mainlevée étant donné qu'il ne s'agit pas d'une décision (juridiquement) comportant notamment des voies de recours.

③ Facture d'émoluments

③A Facturation des préavis

Depuis le début de l'année, deux changements importants sont intervenus sur la facturation des préavis.

Le premier, entré en vigueur le 1.1.2017, est que (art. 4, al 3, RSJU 176.21) :

"Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent un émolument compris entre 20 et 3000 points pour les préavis fournis par une autre autorité cantonale et nécessaires à l'accomplissement d'un acte soumis à émolument, si celle-ci le requiert".

Le second est l'entrée en vigueur, au 25.4.2017, de la "Circulaire relative à la modification du 22 juin 2016 du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale". Avec ce courrier du 25.4.2017, le Gouvernement a fixé notamment la procédure à suivre pour la facturation des préavis. En effet, depuis l'entrée en vigueur de cette circulaire, les émoluments relatifs à des décisions sont facturés par le service compétent. Celui-ci est en charge également de facturer les éventuels préavis rendus par d'autres unités administratives (pour cela, l'entité qui fournit un préavis annonce le montant à facturer). Les émoluments facturés pour les préavis sont enregistrés dans les comptes des unités administratives qui les ont fournis (en général, imputation de l'émolument, dans les comptes de l'unité administrative lors de l'établissement de la facture). Nous avons constaté que SIN est concerné par cette circulaire. En effet, il est amené à rendre des préavis pour le Service du développement territorial (SDT), notamment dans le cadre de procédures d'approbation de plans. Relevons que SIN n'a jamais facturé de préavis à SDT. Un inventaire devra être établi pour identifier les situations dans lesquelles SIN :

- doit recevoir par une unité administrative l'émolument relatif à son préavis;
- doit rétrocéder l'éventuel émolument encaissé pour les préavis d'autres unités administratives.

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>③B <u>Prestations aux communes</u></p> <p>Depuis le 1.1.2017 est également entré en vigueur l'article 23a du décret sur les émoluments (RSJU 176.21) : <i>"Sous réserve de dispositions spéciales ou d'une décision contraire du Gouvernement, les unités administratives perçoivent un émolument de 20 à 2000 points pour les prestations délivrées aux communes lorsque l'objet relève des compétences de celles-ci"</i>.</p> <p>La circulaire gouvernementale précitée (entrée en vigueur le 25.4.2017) précise que "l'objectif consiste à facturer aux communes les éventuelles prestations de l'Etat lorsque l'objet est du ressort de celles-ci". Nous avons constaté que SIN ne facture pas ses prestations, notamment lors de l'analyse de la publication d'un plan de route communale ou bien lors d'interpellations liées à des questions de marchés publics.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>❶ <u>Gestion administrative et financière des chantiers</u></p> <p>❶A <u>Validation de travaux supplémentaires / compétences financières</u></p> <p>Nous avons recommandé à SIN/SCR pour :</p> <p>❶A¹ <u>la validation de travaux supplémentaires pour un chantier en Ajoie</u></p> <p>de faire valider par une autorité compétente, de façon formelle et sous la forme adéquate (avenant au contrat par exemple), avant leur exécution, les travaux supplémentaires conséquents requis, soit d'une valeur supérieure à 10% du montant du contrat initial;</p> <p>❶A² <u>les compétences financières</u></p> <p>d'appliquer les règles relatives à la procédure de dépenses (article 40 et ss / RSJU 611) et de respecter l'ordonnance concernant la délégation de compétences financières (RSJU 611.12);</p> <p>❶B <u>les cautionnements solidaires</u></p> <p>de respecter les conditions contractuelles lorsque qu'un cautionnement solidaire est exigé dans le contrat d'entreprise;</p> <p>❶C <u>le calcul du renchérissement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • que l'adaptation des crédits octroyés fasse l'objet de calculs exacts et documentés; • que la détermination du renchérissement des crédits octroyés soit basée sur un référentiel reconnu et applicable de manière uniforme à l'ensemble des crédits (à ce titre, nous avons invité SIN à étudier le guide KBOB du 1.5.2017 et au besoin d'inscrire des représentants de SIN au cours de formation organisé par la KBOB en novembre 2017); • qu'il nous indique la méthode qui sera retenue pour l'adaptation des crédits au renchérissement. <p>❶D <u>la gestion de la régie / indexation, que</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la DLT procède à la validation des bons de régie dans un délai de 7 jours après exécution des travaux, en indiquant systématiquement la date de son contrôle; • SIN surveille si le contrôle des bons de régie par la DLT est effectué dans les 7 jours après exécution des travaux; • SIN nous informe dans quel délai les processus liés aux prestations de la direction des travaux seront définis et mis en vigueur et nous les transmette dès qu'ils seront adoptés; • SIN s'assure que les conditions contractuelles soient respectées afin d'éviter une double variation de prix sur certaines catégories de travaux (comme pour Le Noirmont), notamment au niveau des travaux en régie.

Recommandations
(suite)

①E la régularisation de crédit liée à Fontenais

- de nous informer de la réponse à l'avis de droit demandé;
- d'expliquer la particularité liée à cette facturation en direct à la Commune de Fontenais par les entrepreneurs.

② Dommmages contres inconnus / Fonds national de garantie (FNG)

Nous avons exigé de SIN/SCR pour :

②A la prescription à observer pour solliciter le Fonds précité

davantage de rigueur dans la facturation au FNG des dommages contre inconnu en respectant impérativement le délai de prescription de deux ans;

②B les cas non annoncés au Fonds national de garantie

de nous transmettre des explications à propos de ce dommage de Fr. 4'546.55 qui n'a pas fait l'objet d'une refacturation au FNG; en fonction de l'analyse qui en sera faite, il conviendrait de régulariser ce cas;

②C la procédure de facturation pour revendiquer des dommages

- de compléter ses factures (particulièrement suite à des accidents) en intégrant une décision comportant notamment des voies de recours, celles-ci valant ainsi comme titre de mainlevée;
- d'utiliser, à l'avenir, la procédure adéquate afin d'interrompre la prescription.

③ Facture d'émoluments

Nous avons demandé à SIN/SCR pour :

③A la facturation des préavis

- de se conformer à la circulaire en vigueur, en demandant systématiquement aux unités administratives le versement des émoluments relatifs à ses propres préavis ou en rétrocédant éventuellement aux unités administratives tous les émoluments relatifs à leurs préavis;
- de dresser un inventaire de tous les cas dans lesquels :
 - il rend un préavis qui est facturé par un autre service;
 - il encaisse éventuellement un émolument relatif à un préavis en faveur d'une autre unité administrative;
- de vérifier que tous les préavis rendus depuis le 1.6.2017 ont bien été facturés. Si ce n'est pas le cas, à procéder à cette facturation.

③B les prestations aux communes

- de facturer toutes ses prestations aux communes depuis le 1.6.2017 lorsque l'objet relève des compétences de celles-ci;
- de dresser un inventaire de toutes les situations dans lesquelles les prestations sont délivrées de la part de SIN envers les communes, dans le cadre de l'article 23a précité et de la circulaire du 25.4.2017.

Détermination
SIN du
30.6.2017

- ❶ Gestion administrative et financière des chantiers
- ❶A Validation de travaux supplémentaires / compétences financières
- ❶A¹ Validation de travaux supplémentaires pour un chantier en Ajoie
Un avenant au contrat sera systématiquement établi en cas de dépassement de plus de 10%. Cette directive sera reprise dans le règlement concernant les prestations de la DLT.
- ❶A² Compétences financières
SIN prend bonne note de cette recommandation et veillera à la mise en œuvre stricte des bases législatives. Une fiche d'amélioration sera établie pour cette recommandation afin de mettre en place un suivi à l'interne.
- ❶B Cautionnement solidaire
SIN veillera à l'application stricte des conditions contractuelles, notamment l'exigence d'un cautionnement solidaire lorsque celui-ci est exigé dans le contrat d'entreprise.
- ❶C Calcul du renchérissement
Le renchérissement des prochains objets sera calculé selon le guide KBOB du 1.5.2017. Un collaborateur de SIN est inscrit au cours de formation donné à ce titre en novembre 2017 par la KBOB. Suite à la formation de novembre 2017, la méthode sera définie par SIN et communiquée au CFI au plus tard à fin 2017.
- ❶D Gestion de la régie / indexation
Le règlement PCH/RN concernant les prestations de la DLT est en cours d'adaptation en vue de son application pour les routes cantonales. Les réponses aux recommandations seront intégrées dans ce document, qui sera remis au CFI à fin septembre 2017. La directive précisera la façon dont le renchérissement doit être appliqué sur la régie. De plus, une fiche d'amélioration sera établie pour cette recommandation afin de mettre en place un suivi à l'interne.
- ❶E **(Situation financière de la Traversée de Fontenais → pour mémoire)**
La participation de la commune de Fontenais est de Fr. 190'844.45, les recettes étant comptabilisées sur le compte 420.6320.00 (Fr. 65'818.90) et 420.5010.00.408 (Fr. 125'025.55). L'arrêté du 15.12.2010 fixait la participation de la commune à Fr. 269'000.-, celle-ci est donc effectivement inférieure de Fr. 78'155.55. En effet, ledit arrêté prévoyait des participations communales pour des murs de soutènement et des conduites utiles aux deux maîtres d'ouvrage. Il était prévu que SIN paie l'ensemble des travaux et refacture une part à la commune. En réalité, l'entrepreneur a facturé directement la part de la commune à cette dernière. Il y a donc une refacturation inférieure à celle prévue initialement.

Pour ce qui concerne les travaux utiles aux deux maîtres d'ouvrage, la commune a payé une part absolument conforme aux dispositions de la LCER (RSJU 722.11).
- ❷ **Domages contres inconnus / Fonds national de garantie (FNG)**
- ❷A Prescription à observer pour solliciter le Fonds précité
SIN veillera à l'avenir à assurer un suivi rigoureux de la facturation au FNG, ceci en tenant compte du délai de prescription.

Détermination
SIN du
30.6.2017
(suite)

2B Cas non annoncés au Fonds national de garantie

Dans le cas des procédures d'accidents contre inconnu où les prétentions financières pour les réparations des dommages sont envoyées au FNG par la Zurich Assurances, un certain nombre de données/documents doit être transmis pour pouvoir être validé pour un remboursement éventuel, à savoir :

- avis de dommages contre inconnu de la Police cantonale concernée;
- photos des dommages;
- décompte de prestations et éventuelles factures de tiers.

En l'absence de l'un de ces éléments, le FNG refuse le remboursement et boucle le sinistre sans suite. Dans le cas de l'accident survenu en 2015 qui concernait le candélabre N° 6 sur le site du giratoire du Dinosaur, l'entreprise BKW est intervenue afin de réparer ce candélabre dont notre équipe de voirie avait constaté les dégâts, et qui a été refacturé à qui de droit. Lors du changement de ce candélabre, BKW a constaté des dégâts sur un autre candélabre, toujours au giratoire, qu'il a réparé également (montant de CHF 4'546.55). Etant donné que notre équipe de voirie n'avait pas connaissance de ces dégâts lors de la prise de photos du premier cas, il a été omis de prendre de nouvelles preuves des dommages lors du remplacement du second candélabre. Sans ces dernières, le FNG n'entre aucunement en matière et, par conséquent, aucune facture ne lui a été transmise.

2C Procédure de facturation pour revendiquer des dommages

Les décisions comportant les voies de recours devant être intégrées sur les factures valant comme titre de main levée définitive sont différentes selon les cas. C'est pourquoi SIN ne peut actuellement pas éditer de "facture-type" contenant des voies de recours uniques. Cette question est en cours de traitement par la juriste du SIN, notamment en ce qui concerne les accidents, afin de régulariser la situation. Concernant la seconde recommandation, une annonce systématique de la part de SIN sera effectuée aux assurances afin d'interrompre la prescription. Cette question est également en cours de traitement par la juriste de SIN afin de définir une procédure stricte. Un point de situation sera effectué à fin septembre à ce propos.

3 Facture d'émoluments

3A Facturation des préavis et

3B Prestations aux communes

SIN veillera à appliquer la législation en vigueur et établira, jusqu'à fin septembre, un inventaire ainsi qu'une tarification des cas. De plus, SIN informe systématiquement les requérants que, dès le 1.6.2017, un émolument sera facturé pour les prestations fournies.

421 Section des routes nationales (RN) A16 / Service des infrastructures (SIN) Comptes 2016 et contrôle de prestations de mandataires électromécaniques	Rapports Nos 17 & 18 1 ^{er} sem. / 16 jours						
Indications à signaler	<p>❶ <u>Erreur sur le décompte annuel des traitements du personnel annoncé à l'Office fédéral des routes (OFROU)</u></p> <p>Chaque année, le CFI révisé le décompte précité; sur le document 2016, une erreur a été constatée :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Solde 2016 selon comptabilité</td> <td style="text-align: right;">Fr. 1'121'435.30</td> </tr> <tr> <td>Décompte 2016 (solde/cumul de divers documents) présenté par SIN/RN à l'OFROU</td> <td style="text-align: right;">- <u>Fr. 1'101'099.90</u></td> </tr> <tr> <td>Différence mise en évidence par CFI</td> <td style="text-align: right;">Fr. 20'335.40 =====</td> </tr> </table> <p>La différence de Fr. 20'335.40 entre le total décompté des salaires à charge de l'OFROU et ceux imputés dans la rubrique comptable provient du fait que les soldes de rémunération versés à un employé en janvier 2016, et dont les rapports de service se sont terminés à fin 2015, n'ont pas été portés sur le décompte OFROU 2016. Il y a lieu de relever que cet employé avait démissionné à fin juin 2015. Un accord a été conclu avec son nouvel employeur (l'OFROU en l'occurrence) pour qu'il prolonge à temps partiel (2 mois à 40 % et 4 mois à 20 %) son occupation afin de permettre une transition qui ne mette pas en péril l'ouverture de l'A16 à fin 2016.</p> <p>❷ <u>Part RCJU pour le film "Au bout du tunnel" / livres "fin des travaux"</u></p> <p>Sur la base d'un budget total de Fr. 332'000.-, une première contribution RCJU de Fr. 50'000.- a été autorisée par le Gouvernement le 6.9.2016 pour le film. Nous avons constaté qu'un montant de Fr. 50'000.- a également été versé le 24.3.17 pour cette réalisation. Jusqu'au jour de la révision, aucun avenant ou contrat n'a pu nous être remis par SIN au sujet de la contribution versée en 2017. De plus, cette dépense n'a pas fait l'objet d'une autorisation conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance concernant la délégation de compétences financières (RSJU 611.12) qui prévoit que le chef du département est compétent pour les dépenses nouvelle entre 10'000 et 100'000 francs.</p> <p>Relevons par ailleurs que globalement une insuffisance budgétaire de Fr. 25'170.- a été constatée en 2017 pour la rubrique "imprimés pour information".</p> <p>❸ <u>Contrôle conjoint avec OFROU de quelques dossiers de prestations de mandataires électromécaniques</u></p> <p><u>Préambule</u></p> <p>L'audit a porté sur la gestion et la facturation des mandats d'ingénieurs des équipements d'exploitation et de sécurité de la route nationale A16, entre Delémont Est et la frontière JU/BE et plus particulièrement liés au tunnel de Choindez. La gestion générale des mandats électromécaniques est assurée par la section Equipements d'exploitation et de sécurité (EES), distincte de la Section Construction routière qui traite de l'essentiel des activités des routes nationales.</p>	Solde 2016 selon comptabilité	Fr. 1'121'435.30	Décompte 2016 (solde/cumul de divers documents) présenté par SIN/RN à l'OFROU	- <u>Fr. 1'101'099.90</u>	Différence mise en évidence par CFI	Fr. 20'335.40 =====
Solde 2016 selon comptabilité	Fr. 1'121'435.30						
Décompte 2016 (solde/cumul de divers documents) présenté par SIN/RN à l'OFROU	- <u>Fr. 1'101'099.90</u>						
Différence mise en évidence par CFI	Fr. 20'335.40 =====						

Indications à signaler (suite)

③A Mise en marché

Nous avons analysé la mise en marché des 11 principaux mandats. Sur les 10 points de contrôles effectués, 4 nous ont interpellés. Les principales constatations sur les points à améliorer sont les suivantes :

③A¹ Définition de la procédure de mise en marché

L'autorité adjudicatrice a adopté l'application de la procédure de gré à gré dans la totalité des 11 mandats examinés. La procédure de gré à gré est définie dans la loi et doit être respectée dans les limites prescrites. Dans le cadre de cette procédure, l'autorité adjudicatrice choisit librement le soumissionnaire qui peut présenter une offre et lui adjuge directement le marché, sans lancer un appel d'offre. La procédure de gré à gré d'un marché de service est autorisée jusqu'à une valeur inférieure à Fr. 230'000.- (Ordonnance sur les routes nationales/article 38, seuil 2011). A notre avis, les mandats N^{os} 3395, 3421 et 3451 présentaient une unité et auraient dû être considérés comme un tout. Le montant devisé (et cumulé pour ces trois dossiers) étant supérieur à Fr. 350'000.-, la procédure ouverte invitant tout soumissionnaire à présenter une offre sur la base d'un appel d'offre public aurait dû être retenue. La prestation ne peut donc être divisée en lots visant à maintenir les honoraires de chacun de ceux-ci en dessous des valeurs limites. Relevons que même si le type de procédure à suivre (ouverte, sur invitation, gré à gré) a été défini d'entente avec le responsable OFROU en charge du dossier, la traçabilité des décisions prises est à améliorer.

③A² Etablissement du cahier des charges des prestations du mandataire

De manière générale, les cahiers des charges des prestations du mandataire établis par le SIN sont trop sommaires, quand ils existent. Cette absence de formalisation du cahier des charges des prestations attendues ne nous convainc pas, quand bien même les mandats ont été attribués au même bureau qui a effectué des prestations similaires pour d'autres sections de l'A16 (pour six dossiers déjà confiés par SIN).

③A³ Analyse critique des prestations proposées par le mandataire

La nécessité d'une analyse critique des prestations proposées par le mandataire est d'autant plus nécessaire en l'absence d'une formalisation du cahier des charges. Celle-ci aurait pu consister en une comparaison chiffrée entre les prestations effectuées par le mandataire pour 4 sections (où il a déjà travaillé à la demande de SIN). La traçabilité des examens effectués n'est pas suffisante.

③A⁴ Négociations des coûts

Nous avons constaté que les tarifs horaires proposés par un mandataire et acceptés par EES sont quelquefois trop élevés en regard de la nature des prestations prévues et du volume des prestations considérées. A titre d'exemple, citons pour un contrat (N° 3244) de ce mandataire que les tarifs sont trop généreux (pour le mandataire) à notre avis, en particulier pour une partie des 104 heures proposées au tarif horaire de Fr. 180.- (- un rabais de 5 %). Ce tarif horaire peut être admis pour certaines heures qui nécessitent des compétences particulières.

③B Sondages sur la facturation

Nous avons examiné la facturation des 16 principaux mandats. Nous précisons que les constats ci-après concernent uniquement certains mandats, mais pas l'intégralité des 11 mandats vérifiés (mise en marché selon ch. ③A précité), respectivement 16 mandats (facturation). L'ensemble des autres points de contrôle ayant fait l'objet de nos vérifications sont conformes, tant au niveau technique que des bonnes pratiques de gestion. Sur les 9 points de contrôle effectués, 3 nous ont interpellés.

Indications à signaler (suite)	<p>Les principales constatations sur les points à améliorer sont les suivantes :</p> <p>⊕B¹ <u>Rapports de travail (vérification formelle)</u></p> <p>Dans le cadre d'une facturation au tarif temps, les rapports de travail des collaborateurs ayant oeuvré sur le mandat représentent la base des justificatifs donnant lieu à la facturation et au paiement des prestations.</p> <p>Ceux-ci doivent être établis et signés mensuellement par le collaborateur qui atteste ainsi de la véracité de la nature des prestations effectuées ainsi que des quantités facturées. Le supérieur hiérarchique du collaborateur vérifie les données introduites et confirme par sa signature la régularité du document. Nous constatons l'absence de toute signature sur les rapports de travail de quatre dossiers. L'absence de signatures tant sur les rapports de travail qu'au niveau de la facture n'est pas acceptable pour le contrat N° 3163.</p> <p>⊕B² <u>Facturation en relation avec les prestations</u></p> <p>Manque de traçabilité générale : Dans le cadre d'une facturation au tarif temps, la description des prestations effectuées doit être suffisamment transparente et détaillée. Elle doit se référer aux bases contractuelles et permettre une vérification sur la nature des prestations réalisées et facturées. Elle doit aussi permettre un contrôle de gestion par la vérification de la concordance entre les quantités prévues et celles facturées.</p> <p>Manque de traçabilité des prestations supplémentaires (dossier N° 3421) : Le contrat prévoit environ 80% de la valeur contractuelle basé sur un montant global et 20% en tarif temps pour des prestations supplémentaires selon requêtes explicites du SIN. La 1^{ère} facture pour une requête explicite intervient en septembre 2014 (Facture N° 5), dès lors que l'essentiel de la facturation des prestations au tarif global a été épuisé. Les factures portant sur des requêtes explicites se poursuivent jusqu'en janvier 2017 (Facture N° 10). Une explication a été donnée par la section EES sur la justification des prestations supplémentaires effectuées. Nous constatons néanmoins l'absence de traçabilité de cette requête explicite en relation avec le mandat concerné.</p> <p>⊕B³ <u>Dépassement des coûts, devoir d'information au maître de l'ouvrage</u></p> <p>Des critiques ont déjà été émises sous le point ⊕A⁴ précité (négociation des coûts) sur le mandat N° 3244. Le mandat du contrôle des chambres / dossier photos d'une valeur Fr. 154'889.25 est défini pour des prestations concernant les sections 2b et 8. Les documents qui nous ont été remis pour contrôle indiquent que le contrat aurait été bouclé au 27.6.2016 pour un total de dépenses de Fr. 151'448.55. Selon nos constats, seules des prestations réalisées sur la section 2b ont pu être identifiées. La dernière facture du mandataire établie le 13.7.2015 traite des prestations réalisées entre décembre 2013 et mars 2015, pour un montant de Fr. 40'890.00. La section EES a signifié au mandataire son mécontentement pour cette facturation tardive. Ce dernier a assuré que la situation ne se reproduirait plus. En cours d'audit, il s'est avéré que le mandataire a informé le 14.3.2017 la section EES d'un montant à facturer d'environ Fr. 40'000.00 pour des prestations effectuées entre juillet 2015 et décembre 2016, vraisemblablement en lien avec la section 8 et le tunnel de Choindez. A notre avis, le mandataire a manqué à ses devoirs de respect contractuel, d'information au maître de l'ouvrage sur d'éventuelles prestations supplémentaires à effectuer le mettant devant le fait accompli, d'absence de commande, de retards répétés dans la facturation des prestations ne permettant plus une vérification précise de celles-ci, etc. (et cela malgré la remarque SIN qui a suivi la facture du 13.7.2015).</p>
--------------------------------	--

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>Par ailleurs, nous rappelons que c'est le mandataire lui-même qui a proposé tant la description détaillée des prestations, les quantités ainsi que les tarifs. Il n'a, à aucun moment, informé EES d'éventuels problèmes survenus lors de l'exécution de son mandat. Pour terminer, le descriptif des prestations facturées ne permet pas une vérification des celles-ci.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>❶ <u>Erreur sur le décompte annuel des traitements du personnel annoncé à l'Office fédéral des routes (OFROU)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous avons demandé à SIN de mettre à charge de l'OFROU le montant de Fr 20'335.40, respectivement le montant proportionnel à l'activité déployée pour l'achèvement de l'A16, lors de l'établissement du prochain décompte fédéral. • A l'avenir, s'il existe une différence lors de l'analyse de la concordance entre le décompte OFROU et la comptabilité RCJU, il y aura lieu impérativement d'en rechercher les causes et, le cas échéant, de régulariser la situation. <p>❷ <u>Part RCJU pour le film "Au bout du tunnel" / livres "fin des travaux"</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous avons invité SIN/RN à nous indiquer sur quelle base contractuelle a été effectué le versement de 50'000 francs du 24.3.2017. De plus, il convient de nous faire parvenir une copie du document de validation de la dépense de 50'000 francs par l'autorité compétente. • A l'avenir, SIN/RN devra respecter scrupuleusement les dispositions de l'ordonnance concernant la délégation de compétences financières et la loi sur les finances/RSJU 611 (pour ce qui concerne notamment l'insuffisance budgétaire constatée en 2017). <p>❸ <u>Contrôle conjoint avec OFROU de quelques dossiers de prestations de mandataires électromécaniques</u></p> <p>❸A <u>Mise en marché</u></p> <p>Nous avons recommandé à SIN/RN de nous indiquer les mesures qui seront prises pour améliorer la mise en marché de futurs mandats en relation avec les constats mis en évidence et qui concernent les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❸A¹ définition de la procédure de mise en marché; ❸A² établissement du cahier des charges des prestations du mandataire; ❸A³ analyse critique des prestations proposées par le mandataire; ❸A⁴ négociations des coûts. <p>❸B <u>Sondages sur la facturation</u></p> <p>Nous avons insisté pour que SIN/RN nous signale quels correctifs seront mis en place pour améliorer le suivi de la facturation des prestations des futurs mandats en relation avec les constats mis en évidence et qui concernent les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❸B¹ rapports de travail (vérification formelle); ❸B² facturation en relation avec la description des prestations; ❸B³ dépassement des coûts, devoir d'information au maître de l'ouvrage.

Détermination
SIN du
7.6.2017

❶ **Erreur sur le décompte annuel des traitements du personnel annoncé à l'Office fédéral des routes (OFROU)**

- Le montant de Fr. 20'335.40 aurait effectivement dû être mis à charge de l'OFROU lors de l'élaboration des décomptes salaires en janvier 2017. Il apparaît que d'autres légères rectifications, dont le CFI a connaissance, doivent être apportées aux décomptes salaires OFROU 2016. SIN corrigera donc la totalité des décomptes simultanément.
- Afin d'éviter que cette erreur ne se reproduise, nous avons d'ores et déjà mis en place un contrôle mensuel des salaires sur Excel.

❷ **Part RCJU pour le film "Au bout du tunnel" / livres "fin des travaux"**

- Sur la base de l'arrêté N° 449 du Gouvernement du 6.9.2016, cette dépense est en effet mentionnée sur la note dudit arrêté qui a été validé par les autorités compétentes pour le budget. Un arrêté de régularisation du problème constaté a été proposé et validé par le DEN le 8.6.2017.
- Une fiche d'amélioration sera établie pour cette recommandation, afin de mettre en place un suivi à l'interne.

Détermination
SIN du
26.4.2017

❸ **Contrôle conjoint avec OFROU de quelques dossiers de prestations de mandataires électromécaniques**

❸A Mise en marché

❸A¹ Définition de la procédure de mise en marché

La procédure de mise en marché sera établie systématiquement.

❸A² Etablissement du cahier des charges des prestations du mandataire

Le cahier des charges sera établi pour chaque dossier et non plus basé sur des prestations identiques réalisées dans le cadre de dossiers similaires ou d'une autre section légèrement plus avancée.

❸A³ Analyse critique des prestations proposées par le mandataire

Une analyse plus critique des prestations proposées doit être effectuée, notamment en ce qui concerne la fonction occupée par le collaborateur dans le mandat. Cela est en principe réalisé, mais une attention particulière doit être portée à ce contrôle.

❸A⁴ Négociations des coûts

En principe un rabais de 10 % est exigé systématiquement sur les offres de gré à gré. Cette politique sera poursuivie à l'avenir.

❸B Sondages sur la facturation

❸B¹ Rapports de travail (vérification formelle)

La signature des rapports de travail par les collaborateurs concernés sera exigée. Le contrôle de ce visa sera effectué lors de la vérification des factures par SIN.

❸B² Facturation en relation avec les prestations

SIN/EES n'a pas ressenti le besoin de faire référence systématiquement à la phase SIA (ex : 4.52) dans le libellé des heures facturées. Le libellé est suffisamment explicite pour déterminer si l'on se trouve en phase projet ou réalisation. Afin d'avoir un meilleur contrôle des heures prévues pour chaque phase SIA, il sera demandé aux mandataires de décrire les prestations de manière transparente et détaillée, afin d'assurer une traçabilité suffisante.

<p>Détermination SIN du 26.4.2017</p> <p>Détermination complémentaire SIN du 7.7.2017 sur les dépassements de coûts, devoir d'information du MO</p>	<p>B³ <u>Dépassement des coûts, devoir d'information au maître de l'ouvrage (MO)</u></p> <p>SIN/EES demandera aux mandataires de mieux reporter les prestations au tarif temps, tarif coût et globales ainsi que les frais extraordinaires, autres frais et le renchérissement par rapport aux montants de base définis dans les mandats. Toute prestation sortant du cadre sera identifiée rapidement et réglée administrativement, par exemple par l'établissement d'un avenant. Dans le cadre du mandat N° 3244, SIN/EES a demandé au mandataire de présenter un bilan financier des prestations et des frais avec les prévisions contractuelles et ce qui n'était pas prévu, ainsi que la justification des prestations supplémentaires effectuées sur la section 2. Le MO pourra ensuite se positionner de manière définitive et régulariser la situation avec l'élaboration d'un avenant permettant de boucler ce contrat (voir complément ci-après du 7.7.2017).</p> <ul style="list-style-type: none">° Un bilan financier exhaustif des prestations et des frais a donc été demandé au mandataire, comprenant les prévisions financières qui n'étaient pas prévues dans le contrat et la justification des prestations supplémentaires effectuées sur la section 2.° Ce bilan reflète également les éléments de négociations que SIN/RN a menées avec le mandataire, par rapport à la première FMP (fiche de modification de projet), à savoir la fourniture des documents sur clé USB et un rabais sur les heures restantes. Le montant de la nouvelle FMP après négociations passe de Fr. 83'720.-* à Fr. 69'626.-**, composé de Fr. 24'000.- de frais et de renchérissement ainsi que de Fr. 45'626.- d'honoraires.° Conformément à la recommandation et sur la base des informations précédentes, SIN/RN s'est positionné de manière définitive en acceptant la régularisation de cette situation par l'élaboration d'un avenant au 26.6.2017, en vue de boucler le contrat. <p>Les éléments de réponse apportés par ce mandataire en juin 2017 ont été les suivants :</p> <p><i>"Le mandat initial a aussi été utilisé pour finaliser les prestations de la section 2a ainsi que la plateforme douanière de Boncourt. A l'époque, nous avons admis deux relevés complets et un premier dessin photos des chambres vides. Cette pratique, gourmande en heures et n'apportant pas une plus-value raisonnable, a été abandonnée pour la section 2b, puis pour la section 8. Pour la section 2b, nous avons rajouté la jonction de Porrentruy Ouest, non prévue dans le contrat de base, car déjà ouverte à moitié en 2005. Pour la section 8, la méthodologie de travail a gagné en efficacité et nous avons offert une partie des prestations**. L'avenant est parti en signature et le mandat sera bouclé en août, à satisfaction du MO".</i></p> <p>* + ** Le mandataire a aussi précisé certains paramètres :</p> <ul style="list-style-type: none">* 644 heures supplémentaires à un prix horaire moyen de Fr. 130.- = → plus-value estimée : Fr. 83'720.-** Dans sa demande de FMP N° 1, le montant demandé pour terminer (y compris prestations 2017) le projet est de Fr. 69'626.- (Fr. 24'000.- de frais et de renchérissement et Fr. 45'626.- d'honoraires)" *** Ce montant est inférieur aux différentes prestations supplémentaires énumérées ci-dessus (83'720.-). En conclusion, le dépassement des honoraires contractuels est surtout dû à une méthodologie trop lourde en début de projet, qui a été revue et affinée afin de terminer les dernières sections de manière plus efficace et à des plus-values liées à une extension du périmètre géographique du projet. Les frais extraordinaires pour grands tirages et renchérissement n'étaient pas non plus comptabilisés dans le contrat de base.*** A noter que ce montant de Fr. 24'000.- pour le renchérissement et les frais était dû dans tous les cas.
---	--

<p>430 Section des bâtiments et des domaines (SBD) Service des infrastructures (SIN)</p> <p>Décompte de charges d'une PPE à Porrentruy et suivi de certaines recommandations du précédent rapport</p>	<p>Rapports Nos 53 & 62 4^e trim. / 13 jours</p>
<p>Indications à signaler</p>	<p>❶ <u>Décompte de charges de la PPE à la Cité des microtechniques de Porrentruy</u> <u>Préambule</u></p> <p>La Société Jurassienne d'Equipeement SA (SJE) étant propriétaire d'une partie de l'immeuble précité, nous avons contrôlé le décompte de charges communes (avec la RCJU) pour la période allant du 1.6.2014 au 31.12.2016. A noter que plusieurs employé-e-s du SIN/SBD ont participé à l'élaboration de ce décompte, suite à diverses absences.</p> <p>Plusieurs anomalies ont été constatées lors de notre vérification :</p> <p>❶A <u>Documentation et justification de certaines écritures</u></p> <p>Nous avons dû effectuer des recherches parfois chronophages pour retrouver diverses pièces comptables et justifier certaines écritures car la documentation et la présentation du décompte n'étaient pas optimales.</p> <p>❶B <u>Coût horaire de l'administrateur de la PPE</u></p> <p>La version initiale du décompte précité élaboré par SBD prenait en considération un coût horaire anormalement bas de l'administrateur de la PPE (et responsable SBD). Après discussion avec celui-ci et le Service des ressources humaines (SRH), un taux horaire a ainsi été doublé sur la version finale (et multiplié par le forfait de 30 heures compté globalement pour la période 2014-2016).</p> <p>❶C <u>Dépenses non prises en considération initialement</u></p> <p>Sur la 1^{ère} version présentée par SBD, quelques dépenses n'ayant pas été prises en considération ont retenu notre attention (citons notamment le remplacement de détecteurs, une régulation de chauffage, la location de la nacelle pour le nettoyage, etc.). Suite à l'analyse de celles-ci avec le responsable SBD, elles ont été ajoutées et ainsi corrigées sur la version finale du décompte.</p> <p>❶D <u>Corrections proposées par le CFI</u></p> <p>Les différents problèmes constatés aux chiffres ❶B et ❶C nous ont incités à proposer à SBD de facturer un cumul de Fr. 9'273.55 (dont Fr. 3'431.70 de correctifs divers demandés par le CFI) sur la version finale de ce décompte de charges.</p> <p>❷ <u>Suivi de certaines recommandations du précédent rapport du 28.6.2016</u> <u>Préambule</u></p> <p>Sur les 20 recommandations développées dans ce précédent rapport, nous avons :</p> <ul style="list-style-type: none">- constaté que SBD avait pris les mesures nécessaires pour 6 de celles-ci qui peuvent ainsi être validées définitivement;- écarté l'analyse de 12 recommandations de type technique étant donné qu'il aurait fallu procéder à l'examen de nouveaux chantiers, ce qui n'était pas possible car l'intéressé (et employé SBD) a subi plusieurs arrêts de travail depuis l'automne 2016 et n'a pas eu l'occasion de gérer ce type de dossier entre-temps (voir toutefois chiffre ❶B ci-après);

Indications
à signaler
(suite)

- dû revenir sur 2 recommandations où nous avons décelé de nouveaux problèmes. A noter que nous avons opéré certains contrôles complémentaires à nos précédents constats qui ont abouti à 3 nouvelles recommandations. Ce sont donc ces 5 recommandations qui sont résumées ci-après :

ⓂA Surface utilisée par un locataire et non prise en considération

En préparant le dossier visant à régulariser une précédente recommandation du CFI, une incohérence entre les surfaces indiquées sur le contrat et le plan de situation du bâtiment (Rte Communance 45/emplacement OVJ) a été constatée. Il s'est en effet avéré, après contrôle approfondi, que le locataire concerné faisait usage d'une surface de 329 m² sans qu'aucune compensation financière ne lui ait été facturée depuis son entrée en jouissance au 1.1.2014.

Une séance réunissant trois employés RCJU et un mandataire du locataire s'est déroulée le 5.9.2017 sur le site concerné (OVJ). SBD nous a résumé cette réunion : *"Après visite des locaux par les protagonistes, le chef de SBD a engagé le dialogue avec le mandataire précité. Il lui a été demandé, en référence à ses connaissances du marché, quel prix au m² il serait prêt à concéder pour la surface considérée. Une fourchette de tarifs oscillant entre Fr. 50.- et Fr. 85.- est alors avancée par le représentant de la régie en précisant toutefois que le prix de Fr. 50.- lui semblerait indiqué dans le cas présent. Suite à cette proposition, la cheffe de l'OVJ a, dans la foulée, réagi en avançant qu'un tel prix était trop bas (comparaison est ici faite à des locaux similaires loués dans la région) et qu'un tarif de Fr. 65.- devrait être retenu dans ce cas. Celle-ci ajoutant encore qu'au prix de Fr. 50.- elle serait intéressée par cette surface. Sur ces considérations, le chef de SBD indiquait au représentant de la régie qu'une proposition lui serait soumise dès que le service se serait positionné".*

Sur la base de ce prix de Fr. 65.-/m² (avancé par la cheffe OVJ et accepté par ce mandataire sous réserve de la validation par son mandant), une proposition de contrat a par la suite été établie et envoyée le 11.9.2017 à la régie pour validation. Dans sa réponse du 3.10.2017, la régie concernée a fait une contreproposition au prix proposé. Le chef de SBD nous informait par e-mail (9.11.2017) que : *"les calculs pour la consolidation du prix du loyer pour les surfaces couvertes concernant l'objet susmentionné avaient été effectués et qu'une séance était planifiée avec le chef du SIN pour en discuter. Le Ministre du DEN en serait ensuite informé en vue d'une prise de position sur la contre-offre de la régie".*

Les questions d'un éventuel rattrapage rétroactif des loyers et de la préparation insuffisante de la séance du 5.9.2017 ont été abordées lors de notre contrôle avec le chef de SBD. Il semblerait qu'un avis de droit soit à ce niveau nécessaire pour la question du rétroactif, le chef de SBD n'étant pas en mesure de se positionner à ce propos.

ⓂB Logiciel "iDom"

Nous revenons sur une problématique bien connue puisqu'elle a déjà été relevée à plusieurs reprises par notre service. En effet, SBD utilise (depuis 2012) le logiciel "iDom" pour la gestion des bâtiments et terrains en propriété de l'Etat. Un certain nombre de possibilités et de fonctionnalités sont à la disposition des utilisateurs via ce logiciel. L'exploitation de ces données nécessite cependant une saisie préalable des informations, voire au besoin une mise à jour de celles-ci. Nous avons à ce niveau constaté notamment que les champs de saisie des valeurs techniques des bâtiments n'étaient que partiellement remplis. De plus, sur la base des données transmises par le Registre foncier (RF), un contrôle des surfaces enregistrées dans ledit logiciel avait également démontré plusieurs incohérences (erreurs de concordance entre les valeurs RF et iDom). Ces constatations nous avaient conduits à émettre, ou plutôt à reconduire, la recommandation demandant à SBD de régulariser les problèmes constatés.

Indications à signaler (suite)

Nous avons analysé l'utilisation de ce logiciel en automne 2017. La concordance entre les données du RF et celles saisies dans le logiciel "iDom" a dans un premier temps été vérifiée (l'extrait du registre des propriétaires nous a été transmis par le RF). Si nous pouvons valider que les écarts constatés précédemment ont bien été corrigés, notre contrôle par sondage a fait ressortir une autre erreur. Dès lors, une incertitude demeure quant à la mise à jour des données dans sa totalité par SBD (dans tous les cas, SBD n'a pas été en mesure de nous le certifier). A ce niveau, notre recommandation sera une fois de plus reconduite.

Par ailleurs, un nouvel examen a démontré que la saisie des diverses informations utiles en lien avec les bâtiments notamment, de même que des données techniques, n'a que peu, voire pas évolué. Ici aussi la recommandation de notre précédent rapport sera également renouvelée. Concernant la liste de contrôle annexe relative aux baux à loyers et aux fermages (tenue sur fichier "Excel") nous pouvons, à la date de notre révision, valider sa mise à jour. Par contre, il sera rappelé à SBD de nous tenir informés du traitement de la problématique de l'implémentation, par l'intermédiaire du SDI, d'une fonction d'édition (pour éviter du travail à double) de ce genre de listes via le logiciel "iDom".

③ **Autres observations**

③A **Electricité pour la station d'essence (située dans l'enceinte de l'OVJ) louée à une société spécialisée**

Depuis le rachat du 6.7.2009 de l'ensemble des bâtiments à La Poste, la station d'essence a, depuis lors, toujours été louée au même locataire. A ce niveau, le contrat a été signé le 9.12.2009 alors que l'exploitation des installations par la société concernée a commencé le 11.1.2010. A des fins de contrôle, le contrat de location nous a, dans un premier temps, été remis par SBD. Ce dernier était accompagné d'un avenant établi au 6.10.2016. Ce document a attiré notre attention. En effet, outre l'adaptation de la ristourne par litre d'essence vendu, un second volet de cet avenant concerne un forfait mensuel de Fr. 80.- couvrant les charges d'électricité de l'installation (pour information, l'infrastructure n'a pas de compteur indépendant). A noter que ce forfait a pris effet rétroactivement au 1.1.2016.

Une vérification plus détaillée du contrat du 9.12.2009 et notamment de son article 5 nous a montré que les charges d'électricité auraient dû être supportées par le locataire (point 10 de l'article 5 précité) et cela depuis le 11.1.2010. Interrogée à ce sujet, la collaboratrice responsable de la comptabilité nous a indiqué n'être que peu informée des spécificités du dossier précité. A ce stade de notre analyse, le chef de section SBD n'a pas pu, pour sa part, plus nous renseigner à ce sujet. Nous avons dès lors pris contact directement avec la personne de l'OVJ ayant traité ce dossier. Selon ses explications, l'absence de refacturation de la charge d'électricité a été constatée par l'OVJ lors d'un contrôle spécifique des coûts d'exploitation de leur bâtiment. Le locataire des installations de la station essence a, à ce moment-là, été informé du problème. Ayant connaissance des clauses du contrat initial (qui prévoyait cette prise en charge sans toutefois en préciser le montant), il n'a pas été surpris par cette annonce (il appartenait à la RCJU, concrètement à SBD, de revendiquer ces remboursements de frais et d'effectuer le décompte de ces charges). Suite à cela et bien qu'une estimation des coûts d'électricité ait préalablement été réalisée par SBD (pour régulariser cette situation), c'est finalement une moyenne des coûts de fonctionnement des installations du même type de la société concernée qui a été retenue vu que son montant (soit Fr. 80.-/mois) était supérieur à celle de SBD (cette vérification a été demandée par l'OVJ). D'un commun accord entre les parties (OVJ/SBD et l'entreprise concernée), le forfait a été appliqué de manière rétroactive dès le 1.1.2016 comme indiqué précédemment.

Indications à signaler (suite)

Nous sommes conscients que chaque dossier comporte des particularités, toutefois il nous paraît nécessaire, voire indispensable, de porter une attention particulière au suivi de ces derniers (seule une comparaison du contrat (art. 5/10) et de la facturation aurait permis de déceler cette lacune). Dans le cas présent, sur la base du forfait mensuel d'électricité de Fr. 80.-, le montant des charges non refacturées avoisine les Fr. 5'700.- (période 2010-2015). L'impact financier n'est donc pas négligeable.

⊕B Corrélation entre un cahier des charges et la rémunération

Sur le dernier rapport CFI du 28.6.2016, nous avons mis en évidence plusieurs dysfonctionnements du suivi du chantier du rez-de-chaussée du bâtiment de Morépont 2. Pour rappel, SBD a, durant la période des travaux, dû faire face à plusieurs absences de collaborateurs. Cette situation a eu une influence certaine sur la gestion de ce chantier puisque plusieurs anomalies constatées ont été générées par l'un des collaborateurs de SBD qui a été mobilisé pour assurer le suivi des travaux (alors que cela n'était pas prévu au départ). Bien que ce collaborateur soit titulaire d'un cahier des charges correspondant à celui de "Dessinateur II" (classe de traitement 9), force est de constater qu'il n'a pas été en mesure d'assurer le suivi qui était attendu de sa part. En effet, la description de fonction y relative mentionne, a contrario du cahier des charges du "Dessinateur I" (classe de traitement 7) que le suivi des travaux de réalisation et de coordination des travaux des entreprises mandatées lui incombent. Des compétences en termes d'empathie, de sens de la négociation et de gestion opérationnelle s'ajoutent également (selon ce descriptif) à la fonction actuellement occupée par le collaborateur concerné. Cette problématique a été abordée lors de la séance de la CGF du 24.8.2016. Plusieurs éléments lacunaires ont été soulevés par les membres de ladite commission. Outre l'aspect du cahier des charges précité, de la description de la fonction et de la classification salariale, nous pouvons notamment mentionner celui de la formation de base du collaborateur et de l'interpellation quant à son expérience professionnelle et de ses compétences.

Suite à cette séance, le SIN avait indiqué au CFI que ces différentes problématiques allaient faire l'objet d'une analyse particulière pouvant conduire à des incidences non seulement sur le taux d'occupation de ce collaborateur mais également sur son évaluation de fonction. Après avoir constaté (au début novembre 2017) que les paramètres précédemment cités n'avaient subi aucune modification, nous avons demandé un complément d'information à l'Ingénieur cantonal. Selon les informations communiquées, si la classification salariale de cet employé n'a pas changé à ce jour, plusieurs points de la situation ont été discutés en interne entre ce collaborateur, le chef du SIN et le chef de SBD. En référence au cahier des charges auquel cet employé doit répondre, les attentes du service lui ont été rappelées. Par ailleurs, SIN justifie ce maintien dans la classe 9, car les deux chefs (SIN et SBD) estiment *"qu'il a les compétences pour assurer ces tâches, en y apportant les améliorations nécessaires partant des constats effectués dans le rapport CFI de 2016. De plus, SIN et SBD ont planifié ultérieurement avec le responsable du système de gestion de la qualité, des audits de contrôles internes afin de vérifier si les procédures ont été respectées dans les suivis de travaux réalisés. SIN maintient ces contrôles prévus sur les objets réalisés"*. Il avait été en outre préalablement convenu (à des fins d'évaluation), qu'à partir d'avril 2017, des chantiers lui seraient attribués afin d'en assurer le suivi et de voir si la qualité des prestations serait conforme aux attentes de l'employeur. Cependant, vu les absences de ce collaborateur occasionnées par un accident, SIN relève enfin qu'à son retour, d'autres chantiers lui seront attribués et des contrôles internes seront effectués.

Indications à signaler (suite)

③C Maison à la rue Franche 16.- Delémont

Nous avons établi un constat en lien avec la gestion de l'immeuble précité et plus particulièrement par rapport aux coûts d'entretien et d'investissements engendrés par ce dernier. Nous précisons que ce bâtiment a été cédé pour sa gestion (à l'exemple d'un usufruit) à la RCJU par feu M. Roland Léchet. De son vivant, une fondation avait été constituée sous le nom de : Fondation Il "Maison Roland Léchet-Légobbe" en faveur de la République jurassienne. L'article 5 des statuts de la fondation stipule que : *La République jurassienne se charge de l'intendance et de l'entretien corrects, voire des améliorations de confort que l'usage de la "Maison" permettrait de souhaiter, et ce, dès mon décès (p. ex. amélioration du chauffage).* Nous avons dressé un tableau récapitulatif des charges d'exploitations, des coûts d'investissements ainsi que des produits à des fins de synthèse (voir ci-dessous), ceci sur 10 ans. Nous précisons que les produits sont constitués d'un loyer mensuel de Fr. 300.- (Fr. 3'600.-/an) déduction faite de divers frais administratifs. Ce loyer n'a en outre pas subi d'adaptation depuis 2001. A noter que la locataire des lieux se charge du traitement de diverses petites tâches administratives en lien avec la gestion de cette fondation.

Tableau récapitulatif des charges, respectivement des produits liés du bâtiment de la rue Franche 16 à Delémont:

Années	Charges d'expl.	Investissements	Produits	Commentaires
2007	3'464.00	0.00	3'538.65	Les produits englobent les locations, les intérêts et frais bancaires et les frais d'inscription au RC (frais administratifs)
2008	4'492.15	65'138.45	3'588.15	L'investissement concerne le remplacement de l'installation de chauffage.
2009	2'070.20	9'962.50	3'588.50	Idem commentaire 2008
2010	7'040.70	0.00	3'158.38	Les charges englobent notamment des frais relatifs à la rénovation du salon de l'habitation (selon comptabilité Fr.4'767.40).
2011	2'222.25	0.00	3'573.80	
2012	5'244.70	30'300.00	3'573.65	Investissement : remplacement fenêtres
2013	1'989.50	11'766.65	3'573.35	Investissement : remplacement fenêtres/porte et travaux de peinture.
2014	11'537.80	7'424.90	2'785.00	Les charges d'exploitation comprennent divers travaux d'entretien/d'assainissement pour Fr. 10'281.35. Investissement : traitement de la mэрule
2015	4'598.75	0.00	3'309.60	
2016	3'279.60	17'874.80	3'297.70	Investissement : remplacement cuisine
	45'939.65	142'467.30	33'986.78	
Total		188'406.95	33'986.78	

Une disproportion évidente apparaît entre le total des charges (Fr. 188'406.95) respectivement des produits (Fr. 33'986.78) en lien avec ce bâtiment pour les années considérées. Cette disproportion mérite d'être analysée afin de voir quelles mesures pourraient être envisagées pour réduire cet écart manifeste.

A relever que trois entités cantonales (SBD/Service juridique/CFI) se sont concertées pour tenter de régulariser cette situation par deux étapes : d'abord une synthèse à soumettre au Gouvernement et ensuite des propositions au Conseil de fondation en vue de corriger cette disproportion (éventuellement par une convention).

Recommandations

❶ Décompte de charges de la PPE à la Cité des microtechniques de Porrentruy

Nous avons convié SBD/SIN à :

- a) documenter et justifier toutes les positions du décompte;
- b) définir annuellement le coût de revient horaire de l'administrateur et à s'assurer que le taux horaire ainsi retenu corresponde à la réalité;
- c) analyser et ensuite prendre en considération toutes les factures en lien avec le bâtiment concerné;
- d) procéder à la facturation de Fr. 9'273.55 par rapport aux erreurs constatées par le CFI lors de nos travaux d'organe de contrôle.

❷ Suivi de certaines recommandations du précédent rapport du 28.6.2016

❷A Surface utilisée par un locataire et non prise en considération

Nous avons demandé à SBD/SIN :

- de nous tenir informés du résultat de leurs calculs (consolidation du prix du loyer) et de l'issue des négociations avec la régie immobilière concernée;
- de nous indiquer la ou les raisons ayant conduit à l'omission de la prise en considération et de la facturation de la surface locative concernée;
- de se positionner sur un éventuel rattrapage rétroactif des loyers non facturés suite à la découverte de cette surface de 329 m² utilisée par l'entreprise concernée qui n'a jamais fait l'objet de facturation jusqu'à présent;
- d'effectuer à l'avenir une analyse préalable des conditions du marché afin de pouvoir conduire d'éventuelles négociations de contrats de bail, notamment sur la fourchette de prix, dans les meilleures conditions possibles;
- voir également recommandation N° ❸B ci-après (portant sur une autre problématique liée à ce bâtiment où se situe l'OVJ).

❷B Logiciel "iDom"

Nous avons invité SBD/SIN à :

- effectuer à nouveau un contrôle exhaustif des données inhérentes aux surfaces des terrains en propriété de l'Etat et saisies dans le logiciel "iDom". Pour rappel, la concordance intégrale doit être réalisée sur la base des données du Registre foncier. D'autre part, et comme nouveau rappel, les travaux consistant à l'enregistrement d'informations jugées utiles et pertinentes par SBD, en lien avec les bâtiments (abonnements de maintenance par exemple ou autres valeurs techniques) et les parcelles, doivent également être réalisés.
- demander l'implémentation d'une fonction permettant d'éditer des listes de contrôle via le logiciel "iDom" afin d'éviter le travail à double relevé précédemment.

❸ Autres observations

❸A Electricité pour la station d'essence (située dans l'enceinte de l'OVJ) louée à une société spécialisée

Nous avons insisté pour que SBD/SIN :

- soit attentif à l'avenir aux termes des contrats de locations établis envers des tiers et plus particulièrement encore au niveau des décomptes de charges.

Recommandations (suite)	<p>En cas de doute, il convient d'effectuer un contrôle des contrats de bail afin de s'assurer que les charges de fonctionnement soient correctement refacturées aux locataires.</p> <ul style="list-style-type: none">- nous indique les raisons ayant conduit à l'omission de la refacturation des charges d'électricité à la société concernée entre 2010 et 2015 (perte estimée à environ Fr. 5'700.-). <p>③B <u>Corrélation entre un cahier des charges et la rémunération</u></p> <p>Nous avons souhaité que SBD/SIN nous tienne informés à terme :</p> <ul style="list-style-type: none">- de l'évolution de la problématique liée à la description de fonction (dessinateur II) du collaborateur ayant principalement suivi le chantier de "Morépont 2" et de nous indiquer les éventuelles mesures prises à son encontre si aucune amélioration de son travail n'était constatée;- du bilan des contrôles internes que SIN va effectuer sur cette gestion de chantiers afin que nous puissions ensuite planifier un audit de suivi des recommandations qui restent en suspens. <p>③C <u>Maison à la rue Franche 16 - Delémont</u></p> <p>Le CFI a incité SBD à se positionner sur le processus choisi par rapport à la situation financière de disproportion de ce bâtiment de la rue Franche, à savoir une synthèse au Gouvernement pour un positionnement de sa part et ensuite une proposition à l'intention du Conseil de fondation (établissement d'une convention par ex.).</p>
Détermination SBD du 7.12.2017	<p>① <u>Décompte de charges de la PPE à la Cité des microtechniques de Porrentruy</u></p> <p><u>Préambule</u></p> <p>Le rapport du CFI montre que la gestion du dossier cité en marge n'a pas été effectuée de façon satisfaisante, ce qui a engendré un temps de travail élevé pour procéder au contrôle des décomptes de charges. Les raisons qui ont conduit à cette situation s'expliquent. Elles sont principalement liées au congé maladie de longue durée de la titulaire du poste de responsable du secteur immobilier. SBD a dû se réorganiser à l'interne, dans l'urgence, et répartir les tâches de ce poste entre différents collaborateurs, ce qui a entraîné une surcharge de travail dans les secteurs administratif et comptable.</p> <p>De plus, ce mandat s'est réalisé dans un contexte particulier. Ainsi, l'établissement des décomptes de charges de la PPE constituait une tâche nouvelle pour notre section et pour laquelle nous n'avons pas d'expérience ou de références sur lesquelles s'appuyer. Pour y remédier, SBD s'est appuyé sur diverses collaborations au sein du secteur comptable du SIN, dont la responsable qui a dû "passer le témoin" à deux autres collègues durant son congé maternité. A la lecture du rapport CFI, nous constatons que ses recommandations portent essentiellement sur des points liés à l'inexpérience de SBD dans l'élaboration et la gestion d'un dossier «PPE». A présent que les bases sont posées, nous parviendrons dans le futur à être plus efficaces. Pour le surplus, nous précisons que les constats et recommandations émises dans le rapport de révision du CFI ont été discutés directement avec les collaborateurs concernés.</p> <p>Finalement, après analyse attentive de toutes les recommandations émises par le CFI, nous formulons les prises de positions suivantes :</p> <p>①A <u>Documentation et justification de certaines écritures</u></p> <p>Nous confirmons que les documents existaient et étaient accessibles, et bien que cela donne une charge de travail supplémentaire, nous reconnaissons l'avantage de regrouper toutes les pièces justificatives et de les joindre au décompte qui permet de</p>

Détermination
SBD du
7.12.2017
(suite)

faciliter le contrôle de l'organe de surveillance. Comme recommandé, à l'avenir, nous regrouperons des copies de ces éléments au même endroit.

1B Coût horaire de l'administrateur de la PPE

Nous avons pris note du mode de calcul des honoraires pour des prestations réalisées par SBD dans le cadre d'un mandat externe à l'administration.

1C Dépenses non prises en considération initialement

A l'avenir, nous allons saisir toutes les factures liées au bâtiment, ce qui permettra d'avoir un double contrôle et d'assurer une bonne affectation des dépenses.

1D Corrections proposées et conclusions

SIN/SBD s'engage à mettre en oeuvre, lors des futurs établissements de décomptes de charges, les améliorations demandées dans le rapport du CFI. De plus, nous profiterons de mettre en place les actions correctives et préventives nécessaires dans le but d'éviter que les manquements relevés ne se reproduisent. Pour votre information, nous avons prévu de renforcer le poste de responsable du secteur immobilier par le biais d'une demande d'augmentation proposée au budget des effectifs 2018. Cette mesure devrait permettre d'apporter une amélioration durable au fonctionnement de ce secteur qui se trouve dans une situation de transition depuis plus d'une année.

Détermination
SBD/SIN du
12.1.2018

2 Suivi de certaines recommandations du précédent rapport du 28.6.2016

Préambule

Depuis l'été 2016, plusieurs actions ont été entreprises afin d'apporter les améliorations nécessaires suite aux recommandations établies par le CFI au niveau de la gestion de divers dossiers et en particulier des suivis de travaux. Toutefois, il faut constater que des changements sont encore attendus à SBD, puisque la responsable du secteur immobilier est toujours en arrêt de travail et ce, depuis plus d'une année. Sa remplaçante à l'interne ne souhaitant plus assurer cette tâche, nous cherchons actuellement une solution de remplacement par le biais d'un contrat en CDD. Ensuite, il est prévu de lancer une procédure de mise en concours du poste aboutissant à un CDI dès la fin du délai d'attente de 2 ans, soit à partir de novembre 2018. Dès lors, à partir de la fin de l'année 2018, nous comptons bien que la situation dans ce secteur important qu'est l'immobilier au sein de SBD se stabilise et que cela contribue également à améliorer le fonctionnement général de toute la section.

2A Surface utilisée par un locataire et non prise en considération

En préambule, nous tenons à rappeler la stratégie visée par SBD dans le traitement de cette affaire. Dès qu'il a été constaté qu'une incohérence semblait figurer dans les baux existants, l'objectif principal de SBD était de parvenir à corriger la situation en adaptant le prix de location en fonction des prix du marché tout en assurant une poursuite de la négociation possible avec le locataire. Cela dit, nous confirmons que, dans le cadre de la préparation de la séance avec le représentant de la régie, seule une simple et courte information préalable a été donnée par SBD à la cheffe de l'OVJ.

Ainsi, bien qu'il ait été mentionné à cette dernière que la discussion porterait principalement sur les emprises effectives utilisées par le locataire et sur le prix de location des surfaces, SBD n'a pas jugé opportun d'articuler de fourchette de prix/m², ni d'objectif de négociation à la représentante de l'OVJ, entendu qu'il est en principe de son ressort de traiter, gérer et négocier ces aspects financiers. Finalement, SBD admet qu'une meilleure anticipation de la communication aurait permis d'éviter la réaction de la cheffe de l'OVJ lors de la séance.

Détermination
SBD/SIN du
12.1.2018
(suite)

Par mesure préventive, cet aspect sera pris en compte dans le cadre de situations similaires afin que cela ne se reproduise pas à l'avenir. En résumé, SBD avait prévu une stratégie claire pour la négociation du prix de cette surface, qui consistait à avancer par étapes. A ce moment-là, le chef SBD avait en face de lui un professionnel de l'immobilier, de qui il voulait connaître son appréciation pour ensuite vérifier dans quelle fourchette de prix la négociation allait pouvoir se dérouler et si elle avait des chances de se poursuivre. Le montant finalement énoncé par l'agent immobilier (Fr. 50.-) a fait réagir la cheffe de l'OVJ puisqu'elle l'estimait trop faible, en comparaison à des prix pratiqués dans le secteur privé pour des surfaces louées par des entreprises de construction. Pour sa part, SBD considère que les chiffres annoncés pouvaient servir de base pour poursuivre la discussion car ils se situaient dans l'estimation qu'il s'était imaginée sur la base de valeurs d'expérience. En conclusion, pour SBD, la question principale était de savoir si le canton souhaitait entreprendre des négociations et, à partir de là, engager les démarches nécessaires permettant de garder ce locataire qui donne entière satisfaction et également prêt à s'engager pour une nouvelle durée de 5 ans dès début 2018, sachant qu'il n'y a pas de besoins supplémentaires annoncés de surfaces pour l'OVJ ou d'autres services de l'administration comme l'Economat; ce qui d'ailleurs a été confirmé ultérieurement par les responsables concernées.

Partant de là et suite à la contreproposition faite par la régie à un prix de Fr. 50.-/m², SBD, souhaitant trouver une solution avec ce locataire, a proposé (après l'avoir fait validé par le chef de Département) un prix de Fr. 55.-/m² avec effet rétroactif au 1er janvier 2017. Cette proposition permettait de signer un nouveau contrat de bail avec une année supplémentaire au nouveau tarif. Ainsi, la durée initiale du nouveau bail passerait de 5 à 6 ans. Ce montant a été accepté par le locataire et un contrat de bail a été préparé dans ce sens et envoyé. Finalement, à l'issue de cette longue négociation et considérant tous les aspects liés à la location de ces surfaces, SIN estime avoir obtenu une solution intéressante pour l'Etat.

Toutefois, en date du 19.12.2017, le mandataire immobilier appelait SBD pour l'informer à regret que ses clients avaient décidé de changer leur stratégie globale d'implantation de leurs succursales. Ils envisagent à présent de plus regrouper leurs différentes unités réparties sur le territoire romand. Ainsi, une dédite nous a finalement été notifiée le 20.12.2017. Cependant et malgré cela, les nouvelles conditions financières négociées sont acceptées. Dès lors, sur leur demande, SBD a établi un avenant et a notamment adapté les factures y relatives correspondant au solde 2017. Les nouveaux loyers seront applicables pour la période du bail restante soit jusqu'au 30.6.2019. Pour toutes suites utiles, SBD va soumettre cette nouvelle donnée au groupe IPC et convenir de la stratégie à suivre pour la réaffectation de ces surfaces à partir de juillet 2019 (par ex. location à un autre tiers ou utilisation par une unité administrative de l'Etat). Suite à l'achat de l'immeuble par l'Etat, lors de l'établissement du contrat de bail entré en vigueur le 1.1.2014, les éléments existants dans le bail contracté avec le précédent propriétaire ont été repris tels quels, sans autre forme de contrôle. Dès ce moment-là, ni le locataire, ni le bailleur n'ont vérifié ou remis en question les surfaces concernées. Il en a été de même lors de l'établissement de l'avenant accepté le 18.7.2016.

C'est dans la phase actuelle de préparation du nouveau bail prévu pour une durée minimale de 5 ans que le chef de SBD a vérifié personnellement toutes les données contractuelles et découvert la différence de surface.

Détermination
SBD/SIN du
12.1.2018
(suite)

Après avoir pris avis auprès d'un spécialiste dans le domaine (juriste et ancien président de la Commission des baux à loyer), SBD estime qu'un rattrapage rétroactif aurait peu de chance d'aboutir et serait juridiquement difficilement défendable; c'est la raison pour laquelle il n'a pas été demandé pour la totalité de la période du bail. Alors, SBD a plutôt tenté de négocier un effet rétroactif sur une année, ce qui a finalement été accepté. Une telle analyse, plus détaillée et spécifique, basée sur les m² effectifs, la situation, le standard d'équipement, etc., a été effectuée par l'architecte cantonal en suivi. Elle a confirmé la fourchette de prix articulée en séance, car le prix de location est finalement évalué entre Fr. 50.- et Fr. 60.- par m². A l'avenir, pour des cas similaires, SBD veillera à établir ce genre d'analyse plus tôt dans le processus afin de renforcer sa position lors de la négociation. En résumé, dans le traitement de ce dossier, on révèle le problème symptomatique de gestion des ressources à SBD. L'absence d'un responsable de secteur immobilier titulaire et expérimenté, ayant toutes les connaissances et compétences nécessaires, fait que le chef de section a dû, et doit encore, assurer un engagement supérieur et redoubler de vigilance dans le traitement des dossiers de ce secteur.

2B Logiciel "iDom"

Pour rappel et en guise de préambule, SIN mentionne que les informations saisies dans ce logiciel sont, par nature, appelées à ne pas évoluer. En résumé, il s'agit d'une base de données réunissant les éléments qui changent très peu (désignation, surfaces, valeurs financières, contrats, actes, valeurs numériques, etc.). La mise à jour des surfaces enregistrées dans ce logiciel, sur la base des données provenant du RF, a été effectuée. En préambule, nous tenons à actualiser notre prise de position de 2016 et préciser que ce sont d'abord les informations qui peuvent être les plus utiles à SBD qui seront enregistrées. Nous confirmons la pertinence des informations qu'il est prévu de saisir à terme dans le logiciel iDom. Toutefois, nous constatons que le manque de ressources internes ne nous permet pas de le faire aussi régulièrement et intensément que nous le souhaitons. Ce travail de contrôle est en cours de réalisation par la stagiaire HEG de SBD; il sera terminé jusqu'à la fin du 1er trimestre 2018.

Concrètement, les premières données à introduire seront basées sur des plans établis par nos dessinateurs (surfaces de planchers et de référence énergétique). Notre principal dessinateur est actuellement en congé accident depuis fin novembre 2017 et sera de retour en principe le 24.1.2018. Cette tâche sera assurée notamment par ce dernier avec le soutien de la stagiaire HEG. Nous avons fixé un délai de six mois pour terminer cette première phase. La saisie des autres données sera effectuée au fur et à mesure et immédiatement en suivi. Par la suite, en fonction de nos disponibilités, d'autres informations encore plus détaillées pourront être enregistrées (par ex. valeurs financières et techniques puis abonnements de maintenance) bien qu'avec le nouvel outil ERP ces données sont beaucoup plus faciles à obtenir en cas de besoin que par le passé. Cas échéant et pour ce faire, nous pensons solliciter notre stagiaire HEG soit à partir du 2^e semestre 2018 ou au tout début 2019 (son cahier des charges peut encore être adapté). L'engagement d'un nouveau responsable du secteur immobilier, prévu pour fin 2018, devra permettre un meilleur suivi de ce genre de tâches.

La problématique de l'implémentation d'une fonction permettant d'éditionner des listes de contrôle a déjà fait l'objet de demandes auprès du Service de l'informatique (SDI), qui nous a systématiquement répondu jusqu'à ce jour qu'il manquait de moyens et de ressources pour effectuer ce travail. Cela dit, nous recontacterons le SDI en temps opportun pour adapter le logiciel iDom pour nous permettre notamment de produire ces listes à terme. Toutefois, nous sommes d'avis que, tant que les données ne sont pas saisies, il n'est pas utile de demander au SDI d'implémenter les fonctionnalités nécessaires à l'édition de telles listes. Le CFI sera informé en temps utile de l'évolution de ce projet.

Détermination
SBD/SIN du
12.1.2018
(suite)

⊖ A Electricité pour la station d'essence (située dans l'enceinte de l'OVJ) louée à une société spécialisée

Les contrats de location seront contrôlés systématiquement lors de l'établissement des décomptes de charges. A l'avenir, SBD veillera à un suivi strict et au contrôle des conditions des contrats de location.

C'est un manquement probablement dû aux divers remplacements et changements de personnes à différents postes durant la période concernée (2010-2015). On peut notamment citer le départ en retraite du chef de service et la succession des diverses responsables du secteur immobilier. De plus, nous rappelons que depuis le 30.9.2014, date à laquelle le Gouvernement soumettait au Parlement son projet de loi d'autonomisation de l'OVJ, le pilotage des diverses opérations et décisions relatives à l'OVJ s'est progressivement déplacé vers la cheffe d'office et son département de tutelle. Et cela a été ainsi jusqu'au vote par le peuple jurassien qui a finalement refusé l'autonomisation de l'OVJ. Ainsi, le chef actuel de SBD admet n'avoir pas eu à l'époque la maîtrise de la négociation engagée par la cheffe de l'OVJ avec le tiers concerné, en particulier pour le remboursement de ce forfait d'électricité et la définition du début de son application.

⊖ B Corrélation entre un cahier des charges et la rémunération

Selon notre planification, un audit interne a été effectué pour vérifier le respect des procédures. De plus, au retour du collaborateur (suite à une opération chirurgicale, il est prévu qu'il reprenne ses activités à fin janvier 2018), un entretien individuel aura lieu avec lui et des suivis de chantiers lui seront attribués. Des contrôles internes auront lieu dans le courant de l'année ainsi qu'à fin 2018 et les conclusions seront transmises au CFI.

Pour tenir compte du calendrier de reprise du travail du collaborateur concerné et permettre le suivi de quelques chantiers, des contrôles internes seront effectués durant cette année et un bilan sera effectué comme indiqué ci-dessus.

⊖ C Maison à la rue Franche 16 - Delémont

Malgré les instructions suivies depuis des années, SIN indique en préambule que SBD a décidé de refuser de poursuivre la réalisation des travaux pour cet immeuble tant qu'un avis juridique ne lui soit fourni. Cette position a provoqué un enchaînement de questions, ainsi que le contrôle et la recommandation du CFI. Bien entendu, SBD partage l'avis qu'il faut régulariser la situation. Ainsi, il est nécessaire d'obtenir une position claire du Gouvernement quant aux conditions à appliquer pour cet immeuble, propriété de l'Etat. Une note lui sera soumise avec des propositions établies par SBD avec le soutien des services également concernés, et cela avant la fin du 1^{er} semestre 2018.

Lorsque le Gouvernement aura défini sa position et la stratégie de communication à ce sujet, une proposition sera établie à la Fondation par l'autorité compétente. La forme sera déterminée en temps utile (convention, etc.).

4.6 .. au Département de la formation, de la culture et des sports

4.6.1 Les unités administratives

<p>545</p>	<p>Division santé - social - arts (DIVSSA) du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF)</p> <p>Comptes 2016</p>	<p>Rapport N° 37</p> <p>Été 2017 / 23 jours</p>												
<p>Indications à signaler</p>	<p>❶ <u>Divers paramètres salariaux ou liés au pensum des enseignants comportant des erreurs</u></p> <p>Parmi les sondages effectués dans la gestion des salaires des enseignants de la DIVSSA, cinq problèmes de natures diverses ont été décelés. Nous en relevons ci-après les deux principaux (les trois autres ayant une incidence modeste ou concernant des cas particuliers) :</p> <p>1A) <u>Suivi des bonus-malus</u></p> <p>Les enseignants du CEJEF assumant un horaire complet peuvent se voir attribuer jusqu'à 4 leçons hebdomadaires supplémentaires. Ces leçons supplémentaires ne sont pas rétribuées mais compensées sur une période maximale de 3 ans (art. 6 RSJU 413.254). Le suivi de ces périodes supplémentaires et de leurs compensations (bonus/malus) est placé sous la responsabilité des écoles. Lors du contrôle du suivi de ces bonus/malus à la DIVSSA, nous avons constaté une erreur minime pour l'enseignant N° 83385. En effet, le malus reporté à ce dernier sur l'année scolaire 2016-2017 est légèrement supérieur à celui qui aurait eu lieu d'être, à savoir :</p> <table border="1" data-bbox="384 1115 1410 1406"> <thead> <tr> <th>Libellé</th> <th>Nombre d'heures</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Malus pour l'année scolaire 2015-2016</td> <td>- 31.5</td> </tr> <tr> <td>Ecart entre leçons planifiées et réellement effectuées pour l'année scolaire 2014-2015</td> <td>- 1.5</td> </tr> <tr> <td>Malus à reporter sur l'année scolaire 2016-2017</td> <td>- 33.0</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Malus reporté sur l'année scolaire 2016-2017</td> <td>- 33.5</td> </tr> </tbody> </table> <p>1B) <u>Absence maladie et accident</u></p> <p>Dans le cadre de notre contrôle, nous avons vérifié par sondage que des indemnités journalières aient été versées pour les cas d'absence découlant d'une maladie ou d'un accident. De notre analyse, nous relevons que pour l'arrêt de travail du 17.10.2016 au 31.12.2016 de l'employée N° 31687 (enseignante qui avait alors un pensum de : ECG 10,72/23, EMS 6,4/26 et MPS 4/23 leçons durant cette période), aucune indemnité n'a été reçue par le Service des ressources humaines (SRH) de la RCJU. En effet, l'accident en question a été annoncé par le deuxième employeur de l'enseignante. Les indemnités journalières en faveur de la RCJU et du deuxième employeur sont couvertes par l'assurance de ce dernier. SRH aurait dû revendiquer à celle-ci les indemnités lui revenant, ce qui n'a pas été fait avant notre intervention. Conformément à la procédure en vigueur, le CEJEF a réalisé les premières démarches nécessaires afin de récupérer les indemnités accidents revenant à l'Etat. Toutefois, le CFI est d'avis que cette procédure n'est pas suffisante. En effet, un moyen de contrôle interne doit être mis en place systématiquement par le SRH afin de s'assurer que, pour chaque certificat médical, une indemnité ait bien été reçue.</p>		Libellé	Nombre d'heures	Malus pour l'année scolaire 2015-2016	- 31.5	Ecart entre leçons planifiées et réellement effectuées pour l'année scolaire 2014-2015	- 1.5	Malus à reporter sur l'année scolaire 2016-2017	- 33.0			Malus reporté sur l'année scolaire 2016-2017	- 33.5
Libellé	Nombre d'heures													
Malus pour l'année scolaire 2015-2016	- 31.5													
Ecart entre leçons planifiées et réellement effectuées pour l'année scolaire 2014-2015	- 1.5													
Malus à reporter sur l'année scolaire 2016-2017	- 33.0													
Malus reporté sur l'année scolaire 2016-2017	- 33.5													

Indications
à signaler
(suite)

② Stages des élèves

Jusqu'au 31.12.2015, la DIVSSA a facturé aux institutions les jours de stage réalisés par les élèves. Dès 2016, la DIVSSA, le Service de la santé (SSA), le Service de l'action sociale (SAS) ainsi que le Service de l'enseignement (SEN) ont convenu de compenser les coûts relatifs à ces stages, à charge des institutions, par les subventions qui leur sont versées. Ainsi, la DIVSSA établit des décomptes semestriels, en faveur des différentes unités administratives concernées (SSA, SAS ou SEN), qui récapitulent le nombre de jours de stage par classes et institutions. Lors du contrôle de ces décomptes, nous avons constaté deux erreurs. La première concerne l'exhaustivité des données retranscrites dans les décomptes. En effet, pour l'une des classes que nous avons vérifiée, le stage d'un élève (secteur EMS2) n'a pas été reporté dans le décompte semestriel. Les recettes non comptabilisées à la DIVSSA et la compensation non réalisée sur les subventions pour cet élève représentent la somme de Fr. 2'700.- (54 jours de stage x 50.-/jour).

La deuxième problématique observée relève de la saisie des données. Pour l'une des institutions (Hôpital du Jura/H-JU) accueillant des élèves, les stages doivent être classifiés en fonction des secteurs (EMS, UVP ou autres) dans lesquels ceux-ci ont eu lieu. Cette répartition est réalisée par la DIVSSA. Toutefois, tous les stages n'ont pas été saisis correctement (en fonction des formules prédéfinies dans le décompte semestriel) et ont engendré des écarts en faveur de la DIVSSA mais également, par conséquent, en insuffisance de compensation sur les subventions. Ces erreurs de saisie, sur les deux classes que nous avons vérifiées, génèrent une contribution en faveur de la DIVSSA de Fr. 5'805.- (58.5 jours de stage x 50.-/jour + 96 jours de stage x 30.-/jour). A noter que ces erreurs de saisie (par rapport aux formules), sur les décomptes des 1^{er} et 2^{ème} semestres 2016, sont valables pour toutes les classes dans lesquelles des élèves se sont rendus dans un service de l'H-JU.

③ Logiciel CLOEE

La RCJU utilise CLOEE (pour la scolarité obligatoire et post-obligatoire) comme logiciel standard assurant la gestion des :

- élèves (inscription, cursus unique, notification, promotion, absence, édition et archivage de documents officiels - bulletins, titres, etc.);
- enseignants (dossier unique, titres et compétences, absences, etc.).

Lors de notre révision, nous avons constaté que la DIVSSA n'utilise pas le logiciel CLOEE, mais qu'elle s'appuyait sur une solution informatique fonctionnant par le biais de bases de données Access, pour sa section ECG, et sur une application Web (travaux informatiques en deux étapes que le Service de l'informatique/SDI a dû assumer) pour sa section EMS2 (voir également les passages soulignés à la page suivante). A titre informatif, CLOEE ne permet pas, à l'heure actuelle, d'assurer en direct la saisie et le suivi des pensums des enseignants et des remplacements, puisque cette fonctionnalité n'est pas disponible. A ce niveau, des contacts sont établis entre le CEJEF, le SEN, SRH et le SDI afin d'étudier les éventuelles possibilités de développements et d'améliorations du traitement des données relatives aux enseignants. Il faut savoir que, sur la base de ces données, découle l'établissement des salaires du personnel enseignant. Dans la pratique, le flux de ces informations n'est, informatiquement, pas intégré et nécessite l'intervention souvent manuelle (saisies multiples) d'un nombre élevé d'intervenants. Ce procédé est susceptible de provoquer des erreurs. Dans les faits, nous pouvons résumer la procédure actuelle de la manière suivante (ce qui se décompose en 4 phases) :

1. Détermination par le directeur de la DIVSSA des horaires et pensums des enseignants à l'aide d'un tableur Excel.

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>2. Transmission des pensums au CEJEF, sous forme de fichier PDF, pour une 1^{ère} validation des taux d'occupation déterminés par les pensums précédemment cités. Le CEJEF établit dans ce but un fichier Excel récapitulatif de tous les enseignants puis le transmet à SRH.</p> <p>3. SRH introduit ou corrige au besoin les données dans le logiciel salaire "NovaPayroll". Les données des salariées sont retransmises sous forme papier au CEJEF pour validation.</p> <p>4. Le CEJEF valide (2^{ème} contrôle) les données salariales (selon listes SRH) et donne le "feu vert" à ce service pour établir les salaires.</p> <p>De toute évidence, cette méthode fonctionne avec beaucoup de risques et elle manque également d'efficacité et d'efficacités. Elle est de plus chronophage. Compte tenu de la situation, et bien que le logiciel CLOEE n'offre dans l'immédiat pas toutes les fonctionnalités nécessaires à une gestion intégrale des données des enseignants et des remplacements, nous sommes d'avis que celui-ci devrait faire l'objet d'une implémentation au sein de la DIVSSA. Il faut de plus ici prendre en considération les montants financiers importants dévolus au développement de ce logiciel à ce jour. <u>L'engagement de frais supplémentaires</u>, en parallèle de ceux précédemment mentionnés, <u>pour des solutions informatiques connexes</u> censées être couvertes par CLOEE, ne nous paraît pas acceptable, ceci d'autant plus qu'une version N° 2 de CLOEE est en développement par le SDI.</p> <p>Un groupe de travail sera prochainement créé sous l'égide du comité de pilotage SIEF existant. Son rôle sera très important puisque, suite aux discussions actuellement en cours (au sein dudit comité) pour l'intégration de la gestion des pensums et des remplacements des enseignants dans le logiciel CLOEE, la définition des besoins des utilisateurs constituera une phase primordiale et garante, in fine, d'un système informatique fonctionnel et performant. A noter qu'une émulation du programme CLOEE, à travers l'ensemble de ces utilisateurs, ne peut que le faire progresser à terme.</p> <p>④ <u>Gestion des débiteurs et vente des ouvrages scolaires</u></p> <p>4A) <u>Suivi des débiteurs</u></p> <p>Les rappels ne sont pas envoyés de manière régulière et les délais selon l'usage ne sont généralement pas respectés. Par ailleurs, à la suite des rappels envoyés, les factures impayées sont transmises tardivement aux recettes de district (RADs). Soulignons encore une coordination lacunaire entre la DIVSSA et le CEJEF (notamment suppression, par le CEJEF, des propositions de rappels édités par la Trésorerie générale avant traitement par la DIVSSA) et une transmission des dossiers ou autres informations perfectibles pour ceux nécessitant notamment l'introduction d'une procédure de poursuites (débiteurs N^{os} 75991 et 87739 encore régis sous l'ancienne procédure). En ce qui concerne le recouvrement des créances de l'Etat, l'ordonnance concernant la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des actes de défaut de biens de l'Etat du 29.11.2016 (RSJU 611.2), ainsi qu'une directive départementale (DFI), qui est entrée en vigueur en 2017, prévoient la procédure suivante en cas de défaut de paiement d'un débiteur :</p> <ul style="list-style-type: none">° Envoi d'un rappel → 50 jours après la facturation;° Envoi d'une sommation de payer → 20 jours après le 1^{er} rappel;° Introduction d'une procédure de poursuite → 20 jours après l'envoi de la sommation de payer.
---------------------------------------	---

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>4B) <u>Prix de vente des ouvrages et du matériel acheté par les élèves</u></p> <p>Suite à l'analyse du processus de refacturation du matériel scolaire, nous avons constaté qu'aucune majoration du prix de revente des ouvrages scolaires aux élèves n'était appliquée. Cette problématique avait déjà été relevée dans d'autres entités du CEJEF où aucune véritable base de calcul commune n'est appliquée (certaines divisions majorent avec des taux différents).</p>
<p>Recommandations</p>	<p>❶ <u>Divers paramètres salariaux ou liés au pensum des enseignants comportant des erreurs</u></p> <p>1A) <u>Suivi des bonus-malus</u></p> <p>Nous avons invité la DIVSSA à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place un moyen de contrôle interne afin de s'assurer que les bonus/malus reportés correspondent à ceux de l'année précédente mais également qu'ils aient été correctement corrigés des éventuels écarts entre les heures réellement effectuées et celles qui avaient été planifiées; - nous informer de sa décision quant à l'éventuelle correction du malus de 0.5 heure reporté à tort sur le salaire de l'enseignant N° 83385. <p>1B) <u>Absence maladie et accident</u></p> <p>Cette recommandation ne concerne pas directement DIVSSA mais est tout de même insérée dans ce rapport vu que l'analyse de cette problématique a été réalisée lors de notre révision au sein de cette entité.</p> <p>Nous avons recommandé à SRH :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mettre en place un moyen de contrôle interne afin de s'assurer que tous les cas de maladie et d'accident aient bien fait l'objet d'une indemnisation par l'assurance en question; - de nous informer des indemnités qui seront versées à la RCJU pour le cas accident de l'employée N° 31687. <p>❷ <u>Stages des élèves</u></p> <p>Nous avons demandé à la DIVSSA :</p> <p>2A) de mettre en place, à l'avenir, un moyen de contrôle interne afin de s'assurer que tous les stages aient été reportés sur le décompte semestriel. Nous lui demandons également d'établir un décompte complémentaire de Fr. 2'700.-, à adresser au SSA, relatif au stage qui n'a pas été revendiqué;</p> <p>2B) afin de régler la problématique constatée concernant l'annonce des stages qui se sont déroulés à l'Hôpital du Jura :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'établir une liste exhaustive des écarts constatés entre le nombre de jours de stages réalisés et le nombre de jours annoncés; - de comptabiliser ces écarts et demander au SSA de récupérer la contribution revenant à l'Etat; - soit de faire modifier les formules de calcul des décomptes semestriels de facturation des stages afin que ceux-ci correspondent à sa saisie, soit d'adapter l'annonce des stages au formulaire de saisie; - à mettre également en place un moyen de contrôle interne afin de s'assurer que la saisie des stages ait été réalisée correctement.

<p>Recommandations (suite)</p>	<p>③ <u>Logiciel CLOEE</u></p> <p>Compte tenu que la gestion des pensums des enseignants et des remplacements par le biais d'un logiciel à usage transversal tel que CLOEE nous paraît indispensable, nous avons souhaité que la DIVSSA, respectivement le CEJEF :</p> <ul style="list-style-type: none">a) suivent de près l'évolution du développement du logiciel CLOEE 2 (en conformité avec le Comité de pilotage SIEF);b) à terme, et dans une recherche d'efficience et d'efficacité, implémentent intégralement ledit logiciel à la DIVSSA et qu'ils nous tiennent informés de l'évolution de cette thématique;c) nous tiennent également informés des décisions prises par le comité de pilotage SIEF (ou à terme par le groupe de travail) et surtout des incidences pour la DIVSSA. <p>④ <u>Gestion des débiteurs et revente des ouvrages scolaires</u></p> <p>Nous avons demandé à la DIVSSA et au CEJEF :</p> <p>4A) - de se conformer à la Directive du DFI concernant la facturation et le recouvrement des créances de l'Etat du 12.12.2016 dans le cadre du suivi des débiteurs;</p> <ul style="list-style-type: none">- de transmettre, en temps utile (après sommation) et lorsque cela est nécessaire, les dossiers au CEJEF afin qu'il puisse les fournir à la recette de district en vue d'engager les procédures de poursuites. Toutefois, le CFI insiste pour que la transmission des dossiers respecte impérativement les délais mentionnés dans la Directive du DFI du 12.12.2016; <p>4B) - de définir pour toutes les divisions une marge commune aux divisions prélevée sur la vente des moyens d'enseignement. Dans le cas où une telle uniformisation ne serait pas souhaitable et que les divisions désirent maintenir la pratique actuelle, il y aura lieu de démontrer que leurs frais administratifs justifient le taux pratiqué ou l'absence de taux. Dès que la variante sera déterminée, celle-ci sera finalisée par une directive validée par le CEJEF.</p>
<p>Détermination CEJEF du 3.11.2017</p> <p>Prise de position SRH du 23.10.2017</p>	<p>① <u>Divers paramètres salariaux ou liés au pensum des enseignants comportant des erreurs</u></p> <p>1A) <u>Suivi des bonus-malus</u></p> <p>Dans le cadre du SIEF, un groupe de travail conduit par le SEN est chargé d'informatiser la gestion des bonus/malus et ainsi de garantir une gestion plus solide du report des soldes d'une année sur l'autre. Le directeur de la DIVTEC et le directeur-adjoint de la DIVLYC seront les représentants du CEJEF dans ce groupe. Concernant l'écart observé pour l'enseignant 83385, nous allons vérifier la mise à jour et vous transmettre prochainement la preuve du transfert correct du solde. Il faut noter que l'écart calculé représente 0.01 période hebdomadaire.</p> <p>1B) <u>Absence maladie et accident</u></p> <p>Le cas soulevé dans votre rapport, relatif à une incapacité de travail due à un accident, concerne une collaboratrice qui a deux emplois. L'annonce de l'accident n'a été faite qu'à l'autre employeur et non auprès du Service des ressources humaines (SRH) qui n'a dès lors pas pu valablement annoncer le salaire versé auprès de l'assureur concerné. A la suite de la détection du cas en question, une annonce a été dûment établie et l'assureur a procédé au décompte dont le montant, par 16'689.60 francs, a été payé le 13.10.2017.</p>

Prise de position SRH du 23.10.2017 (suite)	<p>S'agissant de la mise en place d'un moyen de contrôle interne, le SRH accepte la recommandation et va examiner dans quelles conditions un contrôle interne est envisageable. Pour l'heure, le SRH va appliquer une première mesure, à savoir rappeler aux secrétariats des divisions du CEJEF, ainsi qu'aux correspondant-e-s RH, la nécessité de transmettre tout certificat médical au SRH pour traitement adéquat.</p>
Détermination CEJEF du 3.11.2017 (suite)	<p>② <u>Stages des élèves</u></p> <p>2A) Un décompte complémentaire pour Fr. 2'700.- sera établi avant la fin de l'année 2017 et envoyé au SSA. Nous allons établir un système de contrôle par listes pour s'assurer que tous les stages seront bien comptabilisés, sous la responsabilité du secrétariat de la DIVSSA. Un tableau de "process" sera établi pour faire les étapes dans un ordre chronologique approprié et en fonction des délais imposés pour s'assurer du suivi des stages.</p> <p>2B) Une liste exhaustive sera établie concernant les écarts entre les jours de stages réalisés et les jours de stages annoncés, afin que nous puissions informer le SSA de récupérer les contributions manquantes. Le formulaire d'annonce des stages sera revu. Nous transmettrons ensuite au CFI le résultat de ces mises à jour.</p> <p>③ <u>Logiciel CLOEE</u></p> <p>Dans le cadre du projet de fusion CEJEF-SFO, il est demandé au Gouvernement d'accorder un 0.5 EPT pour créer une fonction d'informaticien de gestion et prendre en main la gestion d'une base de données unique pour la gestion des élèves au sein des divisions du CEJEF, à savoir CLOEE2 selon les exigences émises par le SDI. Cette création de poste est compensée par des réductions d'effectifs dans le cadre de la fusion, avec donc un effet nul sur le nombre total d'EPT. De plus, la gestion des pensums est prise en main par un groupe de travail désigné par le SIEF et conduit par le SEN pour simplifier et automatiser la gestion des pensums.</p> <p>④ <u>Gestion des débiteurs et revente des ouvrages scolaires</u></p> <p>4A) <u>Suivi des débiteurs</u></p> <p>Nous allons faire une formation à toutes les divisions du CEJEF concernant la procédure à suivre pour la gestion des débiteurs et nous donner l'objectif de respecter les délais de rappel. Le CEJEF organisera cette formation avec un document écrit précisant les étapes à respecter.</p> <p>4B) <u>Prix de vente des ouvrages et du matériel acheté par les élèves</u></p> <p>Concernant la marge à appliquer pour la revente de moyens d'enseignement au CEJEF, nous établirons une directive commune à toutes les divisions du CEJEF pour définir un taux correct de marge à appliquer pour financer les frais administratifs que les divisions du CEJEF devront supporter lors de la revente de moyens d'enseignement. Ce point sera mis à l'ordre du jour d'un prochain comité de direction du CEJEF et une proposition finale sera établie.</p>

500 Service de l'enseignement (SEN) et gestion des traitements des enseignants de la scolarité obligatoire (501/502/503) y compris le mandat du DFCS du 27.5.2014	Rapports N°s 49, 51 & 58 2 ^e sem. 2017 / 89 jours
Indications à signaler	<p>● Préambule</p> <p>Pour ne pas compliquer la lecture des principaux constats de notre triple révision (N°s 49/51/58), nous avons choisi de ne présenter nos observations que sur une seule "fiche-résumé". Nous aurions pu développer une partie de ce qui suit dans le chapitre N° 3 "mandat" du présent rapport annuel (pour ce qui concerne la révision N° 58). Nous y avons renoncé pour des questions de compréhension et afin de ne cibler l'information qu'à un seul endroit. De plus, notre vérification a été effectuée d'une façon centralisée par les mêmes réviseurs qui n'ont volontairement pas développé certaines problématiques dans les deux rapports spécifiques (49 et 51) mais sous le rapport de mandat N° 58 (en faisant référence à ce dernier document dans les deux autres comptes rendus).</p> <p>A noter que les trois rapports précités représentent une septantaine de pages avec plus d'une trentaine de recommandations. Par souci d'efficacité et de rationalisation (+gain de temps pour les lecteurs et lectrices), nous avons choisi une autre présentation pour le chapitre ci-après que la procédure utilisée ordinairement pour les fiches-résumés du CFI. En effet, d'habitude nous développons d'abord les constats, observations émises suite à nos analyses et les recommandations du CFI sont regroupées ensuite dans un chapitre qui est inséré au milieu de la fiche-résumé, juste avant la prise de position. Ici, nous avons préféré cibler les informations ci-après en nous basant prioritairement sur les 33 points de l'inventaire des problématiques énumérées au ch. 3 de nos précédents rapports annuels d'activité (par exemple pages 23+24 pour 2016*) + quelques contrôles complémentaires et en donnant quelques exemples uniquement qui suivent la recommandation développée ci-après (ils ne sont pas exhaustifs, comme indiqué ci-dessus) pour éviter d'allonger cette fiche-résumé.</p> <p>A noter que nous avons intégré une 34^e ligne pour d'autres observations apparues lors de notre analyse des dossiers durant le 2^e semestre 2017 (voir tableau page ci-après et ch. 2.8). Pour ces différentes problématiques, la prise de position du SEN figure à la lettre C des ch. 2.8.1 à 2.8.6 de cette fiche-résumé.</p> <p>* Saluons les importants efforts consentis par le personnel SEN :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour régulariser les différentes problématiques (voir colonne C des deux pages suivantes);- et commencer le traitement/analyse des autres cas qui avaient été mis en évidence dans nos précédents rapports (qui ont donné lieu notamment au mandat que nous a confié le DFCS en 2014 concernant les éléments précités et qui ont par ailleurs été inventoriés dans nos précédents rapports annuels d'activité).

Résumé des 33 points (selon préambule précité)							
A	B	C*	**		F*	G	H*
N°	Exposé de la problématique		D*	E*		Prise de position SEN du 12.01.18	
1	Evaluation des fonctions 2016		X			Le dossier 27513 est réglé -> démission du titulaire au 31.01.2018. Le dossier 24587 est en attente de jugement et est géré par SRH. SEN attend des nouvelles de SRH.	
2	Adéquation du salaire au titre obtenu		X			Idem n°1	
3	Titulaires de fonction			X		Le projet d'ordonnance sera mis en consultation dans le courant du printemps 2018.	
4	Enseignants d'appui et de soutien		X			En attente de validation du concept de pédagogie spécialisée et de son ordonnance d'application.	
5	Décharges pour tenues de classes spéciales		X			Idem n°4.	
6	Bonus/malus				X	<p>Un travail de vérification a été partiellement réalisé depuis janvier 2016. Le SEN terminera la mise à jour des bonus /malus sur la base des données qui s'appliqueront au second semestre de l'année scolaire 2017-2018. Une copie du tableau Excel définitif sera transmise au CFI d'ici à fin mars 2018.</p> <p>Conformément aux dispositions fixées par l'article 6 de l'ordonnance concernant le programme horaire du corps enseignant (RSJU 410.252.1), la gestion des bonus / malus sera poursuivie en évitant de dépasser la limite de deux leçons supplémentaires. Dans le cas des deux enseignants au bénéfice d'un bonus supérieur à deux leçons hebdomadaires, le SEN demandera aux écoles concernées, comme c'est déjà le cas actuellement, de diminuer progressivement ce solde afin de respecter les limites légales dans les meilleurs délais. A titre informatif, si la situation de S.J. est actuellement de 9 leçons hebdomadaires en bonus, elle était de 16 leçons au début de l'année scolaire 2014-2015 et elle sera de 6 leçons au début de l'année scolaire 2018-2019.</p> <p>La situation de l'enseignant concerné (dossier n° 51280) sera régularisée d'ici fin janvier 2018. Les éventuelles autres situations seront analysées jusqu'à fin mars 2018. Cas échéant, elles seront également régularisées.</p> <p>Une réflexion globale sur les bases légales est en cours au SEN. Cette problématique sera examinée ce début d'année.</p>	voir ch. 2.2
7	Allocations de fonction				X	Une provision de Frs 80'000.00 sera portée au bouclement des comptes 2017.	voir ch. 2.3
8	Statuts des psychomotriciennes	X				Cas réglé	
9	Logopédie				X	La mise en place d'un outil est indispensable pour le suivi des crédits-temps facturés relevant des décisions établies par le SEN. Une version 2.0 du logiciel GEDES est opérationnelle à Neuchâtel. L'utilité de cette version pour le SEN sera analysée. Elle devra nécessairement traiter de la facturation et ainsi permettre une gestion des crédits-temps octroyés. Si une solution était trouvée pour la problématique des crédits-temps, il s'agira de créer un web-service (passerelle) entre GEDES2.0 et ERP-NAV pour le déclenchement automatique des paiements. Pour l'heure, le responsable informatique du SEN se rendra prochainement à Neuchâtel pour une démonstration des fonctions de GEDES2.0.	voir ch. 2.4 (traité avec ch. 33)
10	Centre de compétences Delta		X			Idem n°4.	
11	Bibliothécaires		X			SEN a réinterpellé SRH le 18.12.2017 (courriel avec copie au CFI)	
12	Enseignantes en activités créatrices textiles, manuelles et en économie familiale		X			SEN a rendu une décision le 20 décembre 2017 (demande de remboursement).	
13	Chargés de missions et coordinateurs + CEVES				X	<p>Cette personne n'est plus en poste. La procédure a été respectée pour le repourvoirement du poste remis au concours.</p> <p>La somme sera portée à la répartition des charges 2017.</p> <p>La personne en poste a démissionné pour le 31.01.2018. Le SEN clarifiera cette problématique avant le nouvel engagement.</p> <p>Le SEN répartira le salaire du coordinateur SAE dès le 01.08.18 en fonction de la répartition des élèves entre SEN et CEJEF.</p> <p>Le personnel administratif de la CEVES ne doit pas être porté à la répartition des charges car il n'a pas de liens directs avec les écoles.</p>	voir ch. 2.5
14	PRIMS (programme en alimentation)	X				Cas réglé	
15	Arrêté classification des fonctions	X				Cas réglé	

16	Contrats de durée déterminée et engagement automatique				X	Le SEN veillera à l'avenir à suivre attentivement les CDD. Il veillera notamment à faire des CDD de plus longue durée si formation en cours. Le projet de révision de la LPer donnera aussi des éléments pour permettre au SEN de clarifier ces situations. Cette problématique restera difficile tant que le marché de l'emploi dans le domaine de l'enseignement sera saturé. Le SEN tiendra le CFI au courant de la régularisation des contrats effectués.	voir ch. 2.6
17	Congés à charge du titulaire et congé non payé				X	SEN a interpellé SRH qui est compétent dans ce dossier pour recalculer tous les congés accordés durant l'année scolaire 2017-2018 (courriel du 18.12.2018 avec copie au CFI) Le SEN va prochainement faire valider une directive d'application qui modifiera le mode de calcul actuel.	
18	Projet de psychomotricité "âne"	X				Cas réglé	
19	Assistante socio-éducative				X	Le SEN demandera à ces deux personnes de remplir un fichier excel mentionnant les arrivées et les départs journaliers.	
20	Promotion de lecture				X	Le poste a été validé implicitement dans le tableau qui a été remis au GVT en juin 2017 (nouvel organigramme du SEN). Le SRH a été informé (personnel administratif, mais salaire toujours imputé à la répartition des charges). Même remarque que n°19 pour le timbrage.	
21	Devoirs surveillés et en ligne				X	Cas réglé pour les devoirs en ligne car cette prestation a été abandonnée. Pour la problématique des CDD, mêmes remarques que sous point n°16.	
22	Espace Relais		X			Idem n°4.	
23	Allègement pour raison d'âge	X				Cas réglé	
24	CLCA + Matinée en immersion	X				Cas réglé	
25	Ordonnance scolaire			X		Le SEN entreprendra début 2018 une réflexion générale sur cette problématique.	
26	Décharges pour raison d'âge des enseignantes d'appui	X				Cas réglé	
27	Remboursement des frais de déplacements pour les enseignants				X	Le SEN invitera les enseignants spécialisés et les coordinateurs de se conformer à la directive du GVT n° 2 du 29.11.2011. Le SEN interpellera SRH et JUR et veillera à l'avenir à mentionner le ou les lieu(x) de travail dans les contrats.	voir ch. 2.7
28	Gestion des absences				X	Voir ci-dessus N° 17 / directive prévue par SEN	
29	Groupes de travail			X		Idem n°3.	
30	Patois	X					
31	Statuts des directeurs			X		Le groupe de travail piloté par le SEN finalisera les modifications de l'ordonnance au début de l'année 2018.	
32	Cahier des charges des enseignants			X		Le cahier des charges des enseignants sera repris à l'automne 2018.	
33	Ecoles privées.				X	Le groupe de travail prévoit de soumettre ses propositions au Gouvernement durant le 1er semestre 2018 pour une application dès août 2018. Les propositions concerneront trois domaines : amnistie scientifique, amnistie pédagogique et règle d'application pour le futur. Les mêmes règles et délais de régularisation des situations seront appliqués pour les écoles privées que pour les écoles publiques, le DFCS restant néanmoins l'autorité décisionnelle en la matière. Pour ce qui relève de la surveillance et de l'inspection pédagogiques, des visites ont déjà été organisées depuis le repourvolement des postes de conseiller-ère-s pédagogiques au SEN.	voir ch. 2.4 (avec ch. 9)
34	Autres observations apparues en fonction de contrôles complémentaires ou d'autres vérifications				X		voir ch. 2.8

Légendes :

C* : SEN a régularisé la situation (voir ch. 2.8.6 ci-après)

D* : Evolution de la situation, dossiers, concept, etc.

E* : Bases légales en préparation

F* : Recommandation spécifique

H* : Commentaire développé ci-après selon ch. 2....

**Le chiffre 2.1 (voir ci-après) regroupe toutes les X indiquées dans les colonnes D et E de ce résumé

② Commentaires (A ci-après) et recommandations (B ci-dessous) (et exemple éventuels) à l'inventaire du ch. 1 (des 3 pages précédentes)

2.1 Evolution de certaines situations, concept à réaliser, bases légales à préparer

A) Compte tenu des colonnes D et E de l'inventaire des 33 points développés ci-dessus, nous avons demandé au SEN de :

B) - nous tenir au courant périodiquement (1x par semestre) de l'évolution des différentes problématiques relevées sous les colonnes

* D) avancement des situations, dossiers, concept, etc.

* E) bases légales à finaliser

- prendre position dans le délai imparti sur ces différentes recommandations spécifiques (des ch. 1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 10 + 11 + 12 + 22 + 25 + 29 + 31 + 32).

2.2 Bonus/malus (/ch. 6 inventaire / ci-après inv.)

A) L'inventaire du nombre d'enseignants concernés (fluctuation annuelle de 2 leçons...) a subi l'évolution suivante depuis notre dernière révision sur cette problématique :

<u>Année scolaire 2013-2014</u>	<u>Bonus</u>	<u>Malus</u>
Secondaires	51	11
Primaires	8	0

Années scolaire 2017-2018*

Secondaires	32	21
Primaires	7	10

Par rapport à l'année scolaire 2013-2014, celle de 2017-2018 s'est améliorée (35 enseignants ne dépassent plus le maximum de 2 leçons). Ainsi, il ne reste plus que 2 enseignants de + 50 ans qui ont un bonus supérieur à 2 leçons alors qu'il y avait 8 enseignants à la fin de l'année scolaire 2013/14 :

W.J. 6 leçons

S.J. 9 leçons

* Le dernier tableau des suivis de ces bonus/malus établi par SEN comporte toutefois quelques erreurs :

- des mauvais "reporting" des bonus/malus entre la grille horaire des enseignants et le document "Excel";

- des différences dans le calcul des bonus/malus entre celui des écoles et celui du SEN.

Par ailleurs cet inventaire comporte une particularité pour un enseignant (N° 51280). Jusqu'au 30.11.16, il enseignait à plein temps et dès le 1.12.16 il a été engagé au SEN pour une fonction administrative à 50% (et continue d'enseigner à 50%). Cette problématique peut concerner d'autres enseignants ayant des bonus au moment où leur taux d'activité diminue.

B) Nous avons recommandé au SEN de:

- vérifier et mettre à jour tous les bonus/malus et de veiller à l'application de l'ordonnance RSJU 410.252.1;

- nous indiquer les mesures prises pour régulariser la situation des deux enseignants qui ont plus de 2 leçons supplémentaires;

- régulariser la situation de l'enseignant N° 51280 et surtout d'analyser les bonus des enseignants pour lesquels le taux d'activité n'est plus à 100%.

N. B. : voir la prise de position SEN sur cette triple recommandation dans la colonne G (du ch./6 inv.) du tableau précité.

2.3 Allocation de fonction (/ch. 7 inv.)

A) Un enseignant aujourd'hui retraité (dossier N° 51304) a réclamé rétroactivement (sur les 5 ans qui ont précédé sa demande du 14.1.2015 auprès du SEN) le paiement d'allocation de fonction, conformément à l'article 7, al. 1, let. a du décret sur les traitements des enseignants (RSJU 410.251.1, en vigueur jusqu'au 31.12.2014) vu son statut d'enseignant spécialisé à l'époque. Selon lui, l'allocation annuelle s'élève à Fr. 9'000.-. Nous précisons que cet enseignant n'a touché aucune allocation durant sa carrière professionnelle.

De son côté, après étude de la situation, le SEN considère que ce n'est pas le décret sur les traitements des enseignants qui doit être appliqué dans ce cas mais l'article 22 des directives concernant les classes de soutien du degré secondaire (RSJU 410.111.4). Le montant annuel de l'allocation de fonction prévue par l'article 22 des directives précitées est de Fr. 3'000.-. De ce fait, le SEN (en accord avec le GVT) a proposé à l'intéressé, en date du 2.4.2015, le versement d'un montant de Fr. 16'465.05 pour solde de tout compte. Ce dernier a refusé de signer la convention établie à cet effet d'où l'introduction d'une procédure par cet enseignant auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal. Vu l'incertitude quant à l'issue de la procédure judiciaire, SEN et SRH ont estimé ce "risque" à Fr. 80'000.- (pour ce genre de dossiers). Les services centraux (JUR/TRG/CFI) ont donc proposé de provisionner ce montant.

B) Nous avons demandé à SEN de communiquer ce montant de Fr. 80'000.- à la Trésorerie générale dans le cadre du bouclage des comptes 2017.

2.4 Etat de recommandations formulées en 2016 et non encore régularisées (/ch. 9 et 33 inv.)

A) Préambule

Parmi les points en suspens de l'inventaire relevé au ch. 1 ci-dessus, deux problématiques ont été soulevées en été 2015 et durant le dernier trimestre 2016 suite à des analyses spécifiques du CFI de certaines rubriques du SEN, dont la logopédie et les subventions aux écoles privées (voir pages 110 et suivantes du rapport annuel d'activité CFI pour 2016 et 69 et suivantes de celui de 2015).

En tenant compte de l'intervalle de temps relativement court entre les vérifications précitées et notre révision de l'automne 2017, il est clair que SEN n'a pas eu la possibilité matérielle de régulariser l'ensemble de ces différentes problématiques qui suivent un assez long processus (et) où les résultats commencent à déployer leurs effets après un à deux semestres au minimum (tout cela conjugué aux autres "turbulences" qui ont compliqué le rythme de travail de ce service). Toutefois, pour les deux domaines précités, SEN a débuté les différents processus initiaux qui étaient nécessaires pour traiter nos différentes recommandations. Nous donnons ci-après quelques informations succinctes sur ces premières démarches en précisant que nous avons renouvelé nos recommandations émises en été 2015 (pour la logopédie) et de fin 2016 (pour les écoles privées) vu le reste du travail que SEN devra encore consentir par rapport aux objectifs fixés sur ces deux dossiers complexes.

A¹ Logopédie (/ch.9 inv.)

Nous avons constaté, lors de notre révision, qu'un important travail a été accompli dans l'intervalle pour commencer de répondre aux principales recommandations émises par notre service puisque :

- une nouvelle ordonnance du 30.5.2017 concernant les mesures pédo-thérapeutiques (RSJU 410.114), entrée en vigueur au 1.8.2017, permet de fixer un cadre plus précis pour les traitements des enfants concernés; en plus cette base légale prévoit :

- la création d'une commission d'indication qui remplace l'ancienne structure (CETL) au niveau de l'examen des troubles du langage;
- une allocation de crédit-temps pour chaque traitement (au tarif horaire de Fr. 130.- et notamment l'abandon de la facture du quart d'heure entamé). SEN réfléchit au moyen le plus adapté pour enregistrer le suivi de l'évolution de ces crédits-temps;

...

Vu l'entrée en vigueur au 1.8.2017 de ce qui précède, il ne nous a pas été possible de vérifier les factures établies (avec ce nouveau régime) sur la base d'un échantillonnage représentatif. Par ailleurs, le logiciel GEDES utilisé pour cette gestion nécessite encore des adaptations.

A² Subvention aux écoles privées (/ch.33 inv.)

SEN a organisé une rencontre avec les trois écoles concernées pour faire le point sur certaines recommandations CFI qui les concernent. Pour les raisons expliquées au préambule (A) ci-dessus, le processus et les étapes de la subvention versée en 2017 n'ont pas fondamentalement changé depuis notre précédent contrôle de décembre 2016. Par contre, SEN a initié le changement de certains formulaires et la collecte des informations/documents relatifs aux dossiers des enseignants concernés (leçons, titres professionnels, etc.). Signalons encore que le Gouvernement a validé le 19.4.2017 la création et la nomination des membres du groupe de travail temporaire chargé d'examiner la situation des enseignant-e-s qui interviennent dans d'autres disciplines ou degrés que ceux contenus dans leur titre d'enseignement (où les écoles privées sont également concernées).

B¹ En ce qui concerne la logopédie, nous avons notamment préconisé au SEN :

- de se positionner sur l'utilité de la mise en place d'un outil (base de données ou autre) lui permettant d'effectuer le suivi et la validation des crédits-temps facturés par les prestataires de logopédie de façon simple et efficace;
- de nous tenir informés de la suite des démarches ou mesures prise à l'égard de l'amélioration informatique du logiciel "GEDES" et surtout du partage de données (passerelle) qui pourrait être fait avec l'ERP-NAV dans un but de simplification de son travail.

B² S'agissant des subventions aux écoles privées, nous avons souhaité que SEN :

- nous tienne informés des propositions qui émaneraient du groupe de travail nommé le 19.4.2017;
- nous indique le calendrier de la régularisation complète des dysfonctionnements constatés à fin 2016 et des mesures encore à prendre à cet effet;
- nous informe de la position actuelle qu'il entend poursuivre sur la question de la surveillance et de l'inspection pédagogique.

2.5 Chargés de missions et coordinateurs – CEVES (/ch. 13 inv.)

A) Nous avons mis en évidence :

- quelques dossiers d'enseignants où parfois la création de poste ou le taux d'occupation, ou encore la clarification du statut, devaient encore être régularisés par SEN;
- certaines situations d'autres personnes devant être prises en considération pour la répartition des charges ou parfois l'inverse.

B) Nous avons ainsi demandé au SEN :

- de clarifier certains dossiers d'enseignants;
- de régulariser les cas soulevés en ce qui concerne la répartition des charges.

2.6 Contrats de durée déterminée et engagement automatique (ch. 16 inv.)

A) Nous avons constaté :

- une certaine contradiction (lien entre type de contrat, niveau de formation et fréquence de renouvellement de certains contrats) entre deux articles (15 et 19) de l'actuelle loi sur le personnel (RSJU 173.11);
- que certains contrats (analysés par sondages) n'avaient pas été renouvelés bien que la personne enseigne toujours.

B) Aussi, nous avons invité le SEN à :

- se positionner par rapport à la reconduction des CDD au-delà de deux fois pour les enseignants qui n'ont pas encore obtenu le titre reconnu;
- renouveler les contrats manquants pour les enseignants qui pratiquent encore leur activité.

2.7 Remboursement des frais de déplacement pour les enseignants (ch. 27 inv.)

A) Nous avons observé pour certains déplacements d'enseignants spécialisés et de coordinateurs de discipline :

- un manque d'informations obligatoires sur la formule de remboursement de frais utilisée par rapport aux directives gouvernementales du 29.11.2011;
- une pratique de défraiements parfois différente entre certaines catégories de contrats (et notamment de l'indication – ou pas – du lieu de travail).

B) Par conséquent, nous avons souhaité que SEN :

- contrôle que les décomptes de frais des enseignants correspondent à la directive gouvernementale du 29.11.2011;
- adapte les contrats des enseignants spécialisés en mentionnant le/les lieux de travail.

2.8 Autres observations apparues en fonction de contrôles complémentaires ou d'autres vérifications

2.8.1 Lacunes relevées entre contrat et taux d'occupation

A) Les enseignants contrôlés par notre sondage disposent d'un contrat. Nous avons par contre constaté que les taux d'occupation indiqués dans les contrats ne correspondent pas toujours aux heures enseignées. Selon la nouvelle responsable de la section RH au SEN, il doit normalement y avoir concordance entre le contrat et les heures enseignées avec une marge de plus ou moins 10 %. Elle nous a signalé qu'il restait encore des contrats devant être mis à jour dans les prochains mois. Ainsi, un travail important doit être effectué selon cette responsable.

B) Nous avons recommandé à SEN de mettre à jour les contrats pour lesquels les taux d'occupation indiqués ne coïncident pas avec les heures enseignées moyennant une marge de plus ou moins 10 %.

C) La prise de position SEN du 12.1.2018 mentionne *"qu'il va tout mettre en œuvre pour établir des contrats à tous les enseignants au plus proche de la réalité. Le SEN sensibilise aussi les directions d'école pour une meilleure gestion des contrats de travail. En l'état et sans aucun logiciel informatique permettant une gestion informatisée des contrats qui peuvent varier tous les six mois, le SEN ne dispose pas des ressources pour être plus efficient."*

2.8.2 Concordance entre certaines heures payées et les heures enseignées

A) Les heures payées selon notre sondage correspondent aux heures enseignées.

Seule une situation (N° 50436) dans laquelle une heure a été payée en trop par rapport à la grille horaire a été mise en évidence par notre sondage. Cette erreur provient d'un mauvais "reporting" entre la grille horaire et le tableau Excel rempli par SEN. Celui-ci est ensuite transmis à SRH pour paiement. Ainsi, Fr. 4'024.- ont été payés en trop à cette enseignante, selon calcul de SEN. Après contact téléphonique (automne 2017) avec l'école (... et l'intéressée), SEN a prévu de récupérer ce montant payé en trop en prélevant Fr. 402.40 sur le salaire de la personne durant les dix mois suivants.

B) Nous avons demandé à SEN de nous informer en temps utile de la régularisation complète de l'erreur de Fr. 4'024.-.

C) SEN indique dans sa réponse du 12.1.2018 que *"la récupération est en cours et sera réglée intégralement en juillet 2018."*

2.8.3 Allègement pour raison d'âge

A) Les réductions de leçons pour raison d'âge ont été contrôlées et sont correctes. Seule une situation (N° 51592) dans laquelle une leçon n'a pas été réduite du programme hebdomadaire (du socle de base) a été remarquée. En effet, cette personne, ayant atteint l'âge de 50 ans, peut bénéficier d'une leçon. A ce stade, nous n'avons pas effectué de calcul en vue de déterminer s'il y a lieu de récupérer le trop perçu salarial.

B) Dans un premier temps, nous avons convié SEN à calculer le salaire effectif du dossier précité en tenant compte de la leçon d'allègement pour raison d'âge et de nous en indiquer les incidences.

C) SEN a répondu le 12.1.2018 que *"la situation a été régularisée en date du 22.12.2017. Il s'agit d'une bonification (Fr. 849.95) à verser pour l'enseignante concernée. Cette bonification sera payée à l'enseignante avec le salaire de janvier 2018."*

2.8.4 Arrérage communal pour la répartition des charges des enseignants

A) Lors du précédent contrôle de 2015, trois communes avaient des retards conséquents avec des montants importants. Deux de celles-ci ont régularisé leur situation entre-temps. La troisième commune est toujours dans une situation assez critique vis-à-vis de la RCJU, puisqu'au 31.10.2017 elle était redevable d'un solde de 1,677 mio (dont 1 mio en faveur de 2 autres services cantonaux). Nous avons tenu à nous assurer auprès de SEN et du Service des communes (COM) que cette situation est régulièrement suivie. Au stade actuel, les réponses qui ont été données par les deux services susmentionnés démontrent que le dossier est connu et qu'une attention particulière lui est dévolue. Toutefois, depuis le dernier contrôle (et rapport du 17.6.2015), la situation financière de cette commune s'est encore péjorée. Relevons encore qu'au 31.12.2017, le solde dû à la RCJU n'avait pas évolué.

B) Nous avons demandé à COM de se positionner quant à la situation financière critique de cette commune fusionnée et de nous indiquer quelles mesures étaient envisagées afin que le cumul des créances vis-à-vis de la RCJU ne continue pas de se péjorer.

C) COM nous a précisé le 11.1.2018 que cette commune a pris des dispositions en engageant un plan de mesures d'économies. Par ailleurs, *"ladite commune est invitée à recourir à l'emprunt, avec amortissement sur dix ans et afin de bénéficier d'un intérêt plus favorable. Il était souhaité que l'objet soit traité lors de l'assemblée du budget en décembre 2017 mais le Maire a pris l'option de soumettre cela au printemps 2018, avec le nouveau Conseil communal de la législature 2018-2022. La commune est parfaitement consciente qu'elle n'obtiendra pas de nouvelles approbations de crédits d'investissements tant que le contentieux n'est pas réglé. Si d'aventure l'autorité communale ne respecte pas ses engagements durant l'année courante, le Gouvernement sera sollicité pour engager les procédures prévues par la loi sur les communes (RSJU 190.1)."*

2.8.5 Logiciel CLOEE

A) Comme déjà expliqué sur le résumé de la DIVSSA (du CEJEF), la RCJU utilise CLOEE (pour la scolarité obligatoire et post-obligatoire) comme logiciel standard assurant la gestion des élèves et des enseignants. Toutefois, CLOEE ne permet pas, à l'heure actuelle, d'assurer en direct la saisie et le suivi des pensums des enseignants et des remplacements, puisque cette fonctionnalité n'est pas disponible. A ce niveau, des contacts sont établis entre le CEJEF, le SEN, le SRH et le SDI afin d'étudier les éventuelles possibilités de développements et d'améliorations du traitement des données relatives aux enseignants. Il faut savoir que, sur la base de ces données, découle l'établissement des salaires du personnel enseignant. Dans la pratique, le flux de ces informations n'est, informatiquement, pas intégré et nécessite l'intervention souvent manuelle (saisies multiples) d'un nombre élevé d'intervenants. Ce processus montre de plus un manque flagrant d'efficacité et d'efficacités (+ sources d'erreurs) au niveau de l'utilisation des ressources (humaines et financières) du SEN. Nous dressons ci-après un tableau récapitulatif et comparatif (SEN/DIVSSA) des étapes du processus décrit auparavant. Ceci nous permet de voir le chevauchement des opérations, qui plus est identiques, entre les services et les institutions concernées.

	Ecoles (EE/EP/ES)			DIVSSA			SEN			CEJEF			SRH		
	Document	Saisie	Contrôle	Document	Saisie	Contrôle	Document	Saisie	Contrôle	Document	Saisie	Contrôle	Document	Saisie	Contrôle
Etape 1 Horaires/pensums	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI									
Etape 2 et 3 Transmission données pour traitement							OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Etape 4 Validation finale											OUI	OUI			

	Total tâches/étapes
Documents	6
Saisie	5
Contrôle	6

De toute évidence, cette gestion est chronophage, à risques et n'offre pas, pour le moment, toutes les fonctionnalités nécessaires à une gestion intégrale des données des enseignants. Par ailleurs, selon information communiquée par le Service de l'informatique (SDI) et confirmée par le SEN, nous pouvons indiquer qu'une intégration de la gestion des pensums/horaires (les remplacements des enseignants sont également concernés et traités au même titre que les pensums dans le cadre de cette problématique) ne peut pas se faire dans l'ERP-NAV. A l'initiative du SEN, une demande d'informatisation a déjà été déposée au SDI le 25.9.2017 afin de traiter ce point rapidement. Plusieurs options sont en cours de discussions. Celles-ci vont d'un développement du logiciel existant CLOEE (dans le cadre de la version 2 ?) au basculement sur une nouvelle application en passant par des solutions hybrides. Dans tous les cas, et quand bien même le niveau d'urgence et de priorisation importante se fait sentir dans ce dossier, nous insistons notamment sur l'aspect de la définition des besoins des utilisateurs, phase primordiale et garante, in fine, d'un système informatique fonctionnel et performant.

B) Nous avons recommandé au SEN de :

- suivre de près l'évolution de sa demande d'informatisation effectuée auprès du SDI le 25.9.2017 ainsi que l'évolution du développement du logiciel CLOEE;
- nous tenir informés de l'évolution de cette thématique et surtout des incidences pour le SEN.

C) La prise de position de l'audit du 12.1.2018 mentionne que *"suite à la demande du SEN, un groupe de travail s'est rencontré le 19.12.2017 afin de comparer les pratiques entre différents acteurs. Le groupe de travail va se retrouver encore plusieurs fois. Le SDI a renvoyé la responsabilité de porteur du dossier au SEN. La volonté de SEN est, à terme, de viser une gestion électronique globale des flux de données. Cependant, devant l'ampleur de la tâche et la multitude des contraintes et des acteurs, il est évident qu'il faudra passer par des solutions intermédiaires. La gestion des pensums est traitée dans le cadre du groupe de travail précité et la problématique est également à mettre en lien avec la future gestion des enveloppes dans les écoles."*

2.8.6 Incidences financières des dossiers traités par SEN sur le relevé au point 1 précité
(ch. 1 à 33 de l'inventaire des problématiques)

A) Suite au mandat confié par le DFCS le 27.5.2014, nous avons constaté qu'un travail conséquent a été fourni par le SEN, notamment grâce aux ressources supplémentaires en personnel et au COPIL SEN. Sur les 33 points analysés, relevons différentes recommandations dans lesquelles :

- SEN doit nous tenir informés de l'évolution de la situation, voire de certains dossiers;
- des bases légales sont en cours de préparation;
- des problèmes ont été soulevés et doivent être régularisés.

Depuis juillet 2014, le COPIL SEN s'est réuni à de nombreuses reprises afin d'examiner les dossiers litigieux ainsi que diverses problématiques. Par ailleurs, des notes ont été adressées au Gouvernement pour prises de décision. A cet effet, SEN a procédé à des régularisations dans les paiements des traitements aux enseignants afin d'être en conformité aux bases légales ainsi qu'aux décisions d'évaluation de fonctions. Les incidences financières se résument comme suit :

- Erreurs dans les traitements / situation établie par SEN au début 2017 / solde en faveur de la RCJU :

Récupération annuelle du trop-perçu salarial	Fr. 194'767.10
Montant unique à rembourser par les enseignants concernés	Fr. 55'907.15

- Changement de base légale dans les allègements d'âge (situation validée par le GVT lors de la séance du 7.11.2017)

Montant à payer	Fr. 245'620.25
Montant à récupérer	Fr. 5'597.50

B) Nous avons demandé au SEN d'actualiser la situation au 1.1.2017 liée aux erreurs dans les traitements 2017 et de nous la transmettre.

C) Prise de position SEN du 22.1.2018

Très peu de modifications, les chiffres énumérés ci-dessus n'ont pratiquement pas changé en 2017 (SEN indique qu'ils sont identiques à fin 2017, hormis un montant qui vient encore s'ajouter à ce qui devra être remboursé, suite à un changement de base légale, à deux enseignants pour un cumul de Fr. 5'824.-).

4.7 ... au Département des finances

4.7.1 Les unités administratives

600 Trésorerie générale (TRG) Comptes 2016 et analyse des processus comptables de l'ERP-Jura	Rapport N° 30 Eté 2017 / 35 jours
Indications à signaler	<p>❶ <u>Observation générale sur les comptes 2016 de TRG et système de contrôle interne (SCI)</u></p> <p>Relevons d'emblée que la vérification des comptes 2016 de TRG n'a donné lieu à aucune recommandation significative. A l'instar des derniers rapports annuels d'activité du CFI, nous avons toutefois repris la problématique du SCI. Nous avons en effet rappelé que dans le cadre du projet de la modification de la Loi sur les finances, le CFI a proposé depuis quelque temps à TRG, de prévoir les principes du système de contrôle interne (SCI) qui ressortent des articles 68 et 69 de la loi modèle annexée au MCH2. A noter que le DFI et la CGF ont été informés de la position du CFI à ce propos. Relevons notamment deux principes qui ressortent d'alinéas des deux articles précités :</p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Article 68, alinéa 1 :</i> <i>Le Conseil d'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.</i>- <i>Article 69, alinéa 2 :</i> <i>Les directeurs des unités administratives sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle dans leur domaine de compétence.</i> <p>Signalons encore, en guise de rappel de la définition du SCI, que la notion de contrôle interne désigne l'ensemble des activités, méthodes et mesures (mesures de contrôle) ordonnées par la direction/l'organe décisionnel afin de garantir un déroulement conforme de la marche des affaires. Dans le cadre de la mise en place de l'ERP-JURA, TRG a analysé certains éléments constituant le SCI ayant un impact tout particulier sur leurs propres processus financiers. Des contrôles automatiques ont été instaurés notamment dans le suivi budgétaire, dans la libération d'un paiement</p> <p>Toutefois, le SCI, tel que décrit par la loi modèle annexée au MCH2, doit avoir une influence sur l'ensemble des processus ayant un impact financier pour les comptes de l'Etat. Afin de concrétiser ce projet, un concept devrait être élaboré. Ce modèle devrait ensuite être utilisé par l'ensemble des UA étant donné leur responsabilité dans la mise en place de contrôles. Dans le but qu'un SCI soit efficace, les principaux processus (par exemple digitalisation des processus de l'Etat relevée dans le programme actuel de législation du GVT) doivent être décrits, une évaluation des risques liés à l'activité financière des services devrait également être menée. Les contrôles seraient ainsi adaptés aux niveaux des risques et la documentation tenue à jour (contrôles décrits et formalisés).</p>

Indications
à signaler
(suite)

② Analyse des processus comptables de l'ERP

2.1 Historique et généralités

Un inventaire des pratiques en matière de la gestion financière et des ressources humaines au sein de l'Etat a mis en évidence un cloisonnement entre les différentes spécificités de ces deux entités. Par ailleurs, la fin du contrat de maintenance du logiciel comptable GEFI par OFISA annoncé à fin avril 2012 a conduit le Service informatique (SDI) à continuer une étude (à noter que cette analyse a été initiée à fin 2009). Le but est de centraliser les ressources financières et humaines dans une solution de gestion intégrée, appelée solution ERP. Une proposition de projet a été transmise au Gouvernement.

Ce dernier a adopté l'orientation stratégique pour la mise en place d'une solution ERP appelée ERP-Jura. Il a donné son aval à la phase d'analyse préliminaire pour l'élaboration du cahier des charges destiné à un appel d'offre selon les modalités des marchés publics. A partir des besoins et des exigences (ressources humaines, financières et matérielles), la recherche d'une solution a été réalisée en deux étapes :

- un comité de pilotage nommé entre-temps (ci-après COPIL...) a procédé en 2012 à une demande d'information auprès des fournisseurs pour déterminer l'enveloppe financière à prévoir pour le projet ERP-JURA;
- un appel d'offre publique, sur la base d'un cahier des charges, a été publié le 28.8.2013 sur le site SIMAP et dans le Journal officiel de la RCJU. Au terme du délai imparti du 7.10.2013, sept soumissionnaires ont déposé une offre. Le comité de pilotage a procédé à l'évaluation et a arrêté son choix sur la solution Microsoft Dynamics NAV proposée par la société Insentia qui a été rachetée entre-temps par Swisscom. Le coût de l'investissement s'élève à environ Fr. 1'700'000.-.

La mise en œuvre de l'ERP-JURA a parfois nécessité une remise en question des processus de travail. Compte tenu des différentes contraintes du projet et de la planification financière, le COPIL a défini les échéances suivantes :

- Saisie du budget 2017 : avril 2016
- Gestion financière : mise en production le 1.1.2017
- Gestion des ressources humaines : mise en production le 1.1.2018

Suite à la saisie du plan comptable MCH2 en 2016, à l'adaptation de certains processus de travail, à la formation des employés dans les unités administratives (mise en place d'ateliers par module), ainsi qu'aux tests effectués, le budget 2017 a été saisi en avril 2016 dans l'ERP-JURA. La migration des données de GEFI à l'ERP a été réalisée en décembre 2016. La mise en production a été concrétisée le 5.1.2017 avec les premières écritures comptables. Au moment de la rédaction de notre rapport, les opérations financières de bases (budget, écritures comptables, paiement, facturation, gestion débiteurs, ...) fonctionnent dans l'ERP mais quelques adaptations sont encore nécessaires. Sur la base du 1^{er} semestre 2017 d'exploitation de l'ERP, les collaborateurs de TRG ont relevé des fonctionnalités ne donnant pas encore satisfaction. Par ailleurs, ces éléments en suspens par rapport au cahier des charges ont été listés et priorisés durant le mois de mai 2017. La régularisation des activités prioritaires (dépassements de crédit, contrôle budgétaire, ...) avait pour délai le 30.6.2017, échéance qui a été respectée par Swisscom. D'autres tâches avaient pour délai fin août 2017 (statistique fonctionnelle, reprise des immobilisations et des amortissements), fin octobre 2017 et début 2018 (1^{ère} clôture de l'exercice 2017). Certains points sont encore apparus jusqu'à fin 2017/début 2018. Nos constats, issus de notre révision, ont généré les recommandations N^{os} 2 à 16 ci-après.

Indications à signaler (suite)

D'autres problématiques ne concernent pas l'adéquation au cahier des charges mais une évolution souhaitée, tels que la gestion de plusieurs approbateurs et l'intégration de la norme ISO 20022 (échange de données informatisé entre les institutions financières). Dès lors, les responsables du projet n'ont pas encore validé définitivement la réception de celui-ci (voir recommandation N° 2 ci-après) au moment de la rédaction du rapport du CFI (2^e semestre 2017). Il est certain que la mise en place d'un ERP est un projet d'une grande ampleur nécessitant des ressources tant financières qu'humaines. Dès lors, il est tout à fait compréhensible que, dans les premiers mois d'exploitation, des défauts apparaissent ou que le fonctionnement ne soit pas entièrement optimal.

2.2 Examen par CFI de la nouvelle organisation comptable 2017 avec l'ERP

Notre révision a porté sur les principaux processus "métiers" de cette nouvelle gestion comptable, à savoir les mécanismes :

- A) des achats et du traitement des factures fournisseurs;
- B) des ventes et de l'élaboration des factures débiteurs;
- C) liés aux licences acquises au moment de notre audit.

Relevons qu'en décembre 2016, le Gouvernement a édicté une circulaire qui a été transmise aux responsables des entités cantonales au sujet de la mise en œuvre de cet ERP et des changements de méthode de travail (comme par exemple l'approbation numérique des factures, la décentralisation du traitement comptable de certaines factures, les profils utilisateurs et des responsables, etc.).

- A) En ce qui concerne les processus achats, nous avons contrôlé par sondages et au moyen de tests de validation les principaux axes suivants :

Libellé	voir recommandation N° ci-après
- validation des factures par le chef de service	3A
- délégations de signatures autorisées par les chefs de service	3B
- séparation des fonctions	4A + B
- factures validées par deux approbateurs	5
- décentralisation du traitement des factures pour les volumes moyens plus élevés	6
- accès aux informations relatives aux achats et à plusieurs unités administratives	7

- B) Pour ce qui touche les processus ventes, nous avons vérifié également par sondages et sur la base de tests de validation les principaux mécanismes suivants :

Libellé	voir recommandation N° ci-après
- corrections de factures par des notes de crédit	8
- procédures de rappels (propositions, envoi, etc.)	9
- traçabilité des suppressions de propositions de rappels par TRG	10
- traçabilité des suppressions de propositions de rappels par les U.A.	11
- (autre recommandation)	*
- modification des dates d'échéance	13
- formulation juridique des factures	14

- * la recommandation N° 12 de notre rapport ne concernant pas directement TRG mais une entité en phase de réorganisation, elle n'est pas reprise sur ce résumé.

- C) Signalons enfin que lors de l'acquisition de l'ERP-JURA, le SDI a acquis 70 licences "gestionnaire" (utilisateur complet) et 65 licences "en consultation" (utilisateur limité) en mode flottant. Les termes se définissent comme suit :

Indications à signaler (suite)

Mode flottant : il permet à toute personne ayant une autorisation d'utiliser l'ERP-JURA tant qu'une licence pour l'ERP-JURA est encore disponible. En d'autres termes, quand un utilisateur autorisé veut accéder à l'ERP-JURA, celui-ci demande une licence. Si celle-ci est disponible, l'utilisateur est autorisé à accéder à l'ERP-JURA pendant une durée limitée. Lorsqu'il quitte l'ERP-JURA ou lorsque la durée d'utilisation expire, la licence est récupérée et est remise à disposition pour des autres utilisateurs.

Quand toutes les licences disponibles ont été attribuées, plus aucun utilisateur ne peut y accéder jusqu'à ce qu'une licence soit à nouveau disponible. De ce fait, le nombre de licences achetées détermine le nombre maximal d'utilisateurs qui peuvent utiliser simultanément l'ERP-JURA.

Utilisateur complet : il désigne tout utilisateur bénéficiant de droits d'accès illimités à toutes les fonctionnalités de l'ERP (ex. saisie, consultation, modification budget, etc.).

Utilisateur limité : il désigne tout utilisateur ayant directement ou indirectement accès à l'ERP-JURA selon les tâches ci-dessous :

- accès en lecture aux données contenues dans l'ERP-JURA;
- accès en écriture via la fonctionnalité "heure et dépenses" ou "feuille de temps";
- accès en écriture à un maximum de trois fonctionnalités.

Le coût global des licences est de Fr. 348'866.- (courriel du SDI du 22.5.2017). Il se détaille comme suit :

- licence "gestionnaire" (utilisateur complet) : Fr. 4'500.-
- licence "en consultation" (utilisateur limité) : Fr. 500.-

Nous avons analysé le nombre de licences délivrées aux utilisateurs dans les unités administratives en se focalisant sur les fichiers transmis par la TRG (paramètre utilisateur approbation RCJU, historique des sessions des utilisateurs RCJU). Divers constats à ce propos nous ont conduits à formuler la recommandation N° 15 ci-après. Par ailleurs, certaines spécificités relatives aux profils liés aux utilisateurs ont généré la recommandation N° 16 développée à la fin du document de synthèse qui suit.

2.3 Constats du CFI et recommandations

Les multiples observations constatées lors de l'analyse précitée (par sondages) sont résumées sur les tableaux abrégés ci-après. Nous avons en effet renoncé à condenser toutes nos remarques et les recommandations N°s 3 à 16 comme nous le faisons habituellement pour les autres fiches-résumés. Relevons que notre rapport spécifique N° 30 représente un document de plus de 30 pages et aborde des sujets parfois techniques et pas évidents à résumer. Par souci d'efficacité et de rationalisation (+ gain de temps pour les lecteurs et lectrices), nous avons donc choisi de schématiser ces différentes observations et recommandations au moyen des documents synthétiques ci-après qui regroupent ainsi les indications qui ressortent de nos analyses accompagnées des consignes formulées à la TRG (tout cela concentré sur un tableau récapitulatif).

Par contre, les membres de la Commission parlementaire de gestion et des finances ont eu accès à la version intégrale de notre rapport du 25.8.2017.

2.4 Indications et recommandations à l'intention de TRG

Voir tableaux aux deux pages suivantes

Colonne1	Colonne2	Colonne3	Colonne4	Colonne5
REC. no	Libellé	Observation	Détail rec. CFI	Infos complémentaires
2	Fonctionnalités à améliorer / points en suspens	Certaines de ces tâches ont pour délai fin août 2017 (statistique fonctionnelle, reprise des immobilisations et des amortissements), fin octobre 2017 (document pour les aménagements réalisés par Swisscom dans les lots 1 et 2) et début 2018 (1 ^{ère} clôture de l'exercice 2017). Ces points en suspens sont décrits dans un tableau élaboré par le chef de projet du SDI.	Nous vous demandons de nous informer de la réalisation des points en suspens ayant comme échéances août et octobre 2017 et de nous transmettre la dernière mise à jour du document relevant les points encore à réaliser par rapport au cahier des charges.	Liste TRG/SDI → échéance fin août 2017 Liste TRG/SDI → échéance fin octobre 2017
3A	Approbation des factures créanciers Délégation (signature numérique) pour approuver les factures fournisseurs	Au cours de la vérification des paramétrages des droits d'utilisateurs et de leurs profils dans l'ERP-JURA, nous avons constaté que l'approuvateur n'est pas toujours le chef de service, ce qui ne respecte pas l'article 15, al. 1. (voir point 3B ci-dessous sur la délégation de la signature par le chef de service) ainsi que les cartes de signatures. Relevons quelques exemples : - Service des infrastructures : l'approuvateur est la responsable administrative/SIN122; - SEE/Service des Arts et métiers (fonds cantonal de l'emploi) : l'approuvateur est le comptable/AMT14; - Office de l'état civil : l'approuvateur est la responsable de la section de l'état civil/ECH1; - CEJEF : l'approuvateur est le comptable/SFP14.	Analyser, sur les deux variantes possibles, concernant la fonction d'approuvateur : - que celle-ci soit assumée par les chefs des unités administratives afin de respecter l'article 15 de l'ordonnance concernant la délégation de compétences financières (RSJU 611.12) et la circulaire du Gouvernement en matière d'approbation numérique; ou - de mener une réflexion quant à l'opportunité de déléguer la signature du chef de service à une autre personne. La notion de délégation de signature devrait ainsi être précisée dans l'ordonnance sur les compétences financières (RSJU 611.12) ainsi que les règles du SCI à ce propos.	Plusieurs chefs ne respectent pas l'art. 15/1 Ord. RSJU 611.12 à modifier / ou 15/1? Attention à la terminologie: Délégation ≠ Suppléance Confier sa signature Désigner un suppléant de façon permanente afin de remplacer le chef à une autre personne de service pendant son tout en assurant son contrôle absence
3B	Suppléant pour approuver les factures fournisseurs	Dans quelques UA (SEE/AMT, SIN, CEJEF, ...), le suppléant effectue les opérations comptables, ce qui n'est pas conforme à l'article 15, alinéa 3 de ladite ordonnance, à savoir : "il ne peut alors pas effectuer l'opération comptable correspondante" et encore moins à l'un des principes prévus par la circulaire gouvernementale de décembre qui s'inspire notamment de bases légales et du système de contrôle interne (SCI), à savoir "il est impératif que l'approuvateur et l'employé qui saisit la facture soient deux personnes différentes" (voir également point 4A ci-après).	Nous demandons de respecter l'article 15 al. 3 (suppléance): "s'il est absent, il peut désigner un suppléant. Celui-ci ne peut alors pas effectuer l'opération comptable correspondante".	Fonction pas bien comprise → 15/3 à rappeler
4A	Suppléant pour approuver les factures fournisseurs Séparation de fonction	Nous avons constaté, par sondage, que pour quatre unités administratives, ce principe de séparation de fonction n'était pas respecté; les entités concernées : - Economat cantonal : ECT9 (ID utilisateur & ID approuvateur) - Ministère public : MP3 (ID utilisateur & ID approuvateur) : la désactivation de l'ID approuvateur a été effectuée durant le contrôle → la personne ne peut que saisir. - Registre foncier et du commerce : RFC9 → la désactivation de l'ID utilisateur a été effectuée durant le contrôle → il n'est plus qu'approuvateur; - CEJEF / SFO : SFP14 peut saisir et approuver toutes les factures (exemples EJCM, HE-ARC). Diverses factures ont été saisies et approuvées par la même personne (SFP14). En effet, celles-ci ont d'abord été saisies par une personne du CEJEF puis annulées par SFP14. Ensuite, ces mêmes factures ont été saisies par SFP14 et donc approuvées également par SFP14. Le principe de séparation de fonction n'est pas respecté. Par ailleurs, nous ne comprenons pas pourquoi ces factures annulées ne sont pas retournées au destinataire.	L'ERP-JURA doit interdire et contrôler que des factures soient saisies et approuvées par la même personne;	Mélange des profils - saisie/approbation - à interdire
4B	Factures payées sans avoir été approuvées	Suite à une discussion avec TRG et la société Swisscom, le mandataire a signalé qu'il avait procédé à des modifications/changements dans la base de données de l'ERP-JURA. Ce procédé a eu pour conséquence que ces quelques factures fournisseurs, une fois saisie, ont été transférées pour paiement sans avoir été approuvées par une 2 ^{ème} personne. En se rendant compte de ce problème, TRG l'a signalé au mandataire qui s'est empressé de corriger directement dans l'environnement de production. Mais, pour les quelques factures du 11.5.2017 et 16.5.2017, la rectification a été oubliée. Forts de ce constat, nous sommes étonnés que Swisscom soit intervenu dans l'environnement de production. Avant tout changement dans une base de données, des tests doivent être effectués dans un environnement de test/qualité.	Les modifications, changements effectués par le mandataire doivent intervenir, à l'avenir, dans l'environnement de tests en collaboration avec le SDI. Avant de les basculer dans l'environnement de production, des tests doivent être réalisés dans l'environnement de test/qualité.	Intervention Swisscom <u>directement</u> dans base de données à proscrire
5	Utilisateur saisie peut avoir 2 approbateurs	Le principe de l'ERP-JURA "1 utilisateur = 1 approuvateur" n'est pas toujours applicable dans les unités administratives dont un utilisateur peut avoir deux, voire plusieurs approbateurs: - AMT14 saisit les factures pour AMT et pour SPOP : son approbateur est AMT34 (une employée SEE qui approuve donc des factures de SPOP); - SSA15 saisit les factures pour SSA et pour SAS : son approbateur est AIS32. Dans ces deux situations, il devrait y avoir deux approbateurs différents. Ce mécanisme avec deux, voire plusieurs approbateurs, ne fonctionne pas encore dans l'ERP-JURA.	Nous vous demandons de nous informer lorsque la validation des factures par deux, voire plusieurs approbateurs, sera mise en place dans l'ERP-JURA. Dans tous les cas, l'approbation par une employé-e d'une autre UA doit être évitée (ex. AMT34).	En suspens chez Swisscom
6	Changement de "cap" décentralisation → centralisation	La circulaire gouvernementale de décembre 2016 "invite les services SEN, JUR, MP, SDT, CHA, GVT, OVJ et SRH à traiter leurs factures dans l'ERP-JURA". Au moment de notre contrôle, pour les 8 UA précitées, le traitement des factures fournisseurs n'a pas encore été décentralisé. Le 4.5.2017, le Gouvernement présentait le contenu de l'axe 6 du programme de législature: "Ce projet stratégique intègre la digitalisation des factures qui implique une refonte complète de l'organisation pour les services. Dans ce contexte, il est jugé plus efficace de ne pas procéder au changement escompté en décembre 2016 qui par exemple, selon le Ministère public, demandait pour leur unité au moins un 0.5 EPT. Considérant que TRG avec 1 EPT réalise cette prestation pour l'ensemble des unités mentionnées et soutient également tous les services de l'Etat pour des factures problématiques (créanciers pas connus, changement de coordonnées bancaires, etc.), la centralisation de la comptabilité par centre de compétences représente désormais une orientation à privilégier."	Nous vous demandons de requérir la validation par le GVT de l'option stratégique de ne plus décentraliser les traitements des factures pour les 8 UA (SEN, JUR, MP, SDT, CHA, GVT, OVJ et SRH), mais au contraire de les centraliser à TRG (avec une digitalisation de celles-ci).	Décider pour les 8 UA concernées

7	Accès non correct à des données d'autres UA	Pendant notre contrôle, nous avons effectué par sondages des tests de cheminements de factures fournisseurs avec le Service de l'économie et de l'emploi/SEE (anciennement ECO + AMT) en collaboration avec les deux comptables le 13.06.2017. Nous nous sommes aperçus que l'un des deux comptables avait accès aux comptes d'autres unités administratives que SEE. Nous pouvons citer : - Chancellerie - Economat cantonal - Information et communication - Délégué à l'égalité entre femmes et hommes	Nous souhaitons que TRG vérifie exhaustivement si des comptables/secrétaires comptables ont accès à d'autres données que celles de leur périmètre comptable.	Pas acceptable (confidentialité + sécurité)
8	Chefs UA doivent approuver les notes de crédit	Dans le cadre du contrôle, nous avons vérifié par sondage, qu'il y a une séparation de fonctions entre la saisie et la validation de la note de crédit et, d'autre part, que l'approbateur est le chef de service. Pour une dizaine de services, l'approbateur n'est pas le chef de service, ce qui est contraire à la circulaire du Gouvernement de décembre 2016.	Conformément à la circulaire du Gouvernement de décembre 2016, nous demandons à TRG de veiller à ce que le chef de service (ou son délégataire) soit l'approbateur de toutes les notes de crédit.	Un délégataire pourrait être prévu (si modification base légale) ou respect de la circulaire gouvernementale de décembre 2016
9	Respect des échéances de rappels/sommations	Le Chef du DFI a souligné qu'il est impératif que les rappels ne soient pas envoyés après un délai de 50 jours, à l'exception de l'intervention volontaire d'un service pour des motifs spécifiques. Relevons qu'il y a actuellement toujours quelques jours de retards dans l'envoi des rappels. Afin de respecter les délais prévus, les rappels devraient être générés quelques jours (entre 5 et 10 jours) avant les délais d'envoi de rappels/sommations. Cela nécessite une modification du paramétrage des délais dans l'ERP-JURA.	Nous vous convions à modifier le paramétrage du délai d'envoi des propositions de rappels afin de respecter les délais de rappels, sommations... Les nombres de jours à paramétrer dans l'ERP-JURA sont à étudier par TRG.	Base légale à observer ou éventuellement à modifier
10	Traçabilité des suppressions de rappels par TRG	Au cas où les unités n'ont pas traités les rappels durant la semaine, TRG les supprime afin de générer de nouvelles propositions de rappels en début de semaine. L'ERP-JURA ne permet pas un historique de ces suppressions par la TRG. Il serait souhaitable que le système garde en mémoire toutes les opérations, notamment celles de la suppression des propositions de rappels.	Nous souhaitons que le principe de traçabilité soit consultable par l'ERP-JURA lors de suppressions des propositions de rappels générées par la TRG.	Reporting à générer (si possible)
11	Traçabilité des suppressions de rappels par les UA	Les propositions de rappels élaborées par TRG sont transmises dans les tableaux de bord chez les comptables/secrétaires comptables. Celles-ci doivent être analysées afin de déterminer si le rappel proposé doit être émis et envoyé. Au cas où le rappel proposé ne devait pas être émis, le comptable/secrétaire comptable a la possibilité de l'effacer. Bien-entendu, l'UA doit justifier cette suppression. Cette fonctionnalité de suppression n'est pas non plus "tracée" dans l'ERP-JURA.	Nous demandons à TRG de: - s'assurer que le principe de traçabilité soit visible dans l'ERP-JURA lors de suppression de rappels par les UA; - se positionner quant à la mise en place d'un reporting des rappels supprimés par les UA	Reporting à générer (si possible)
13	Blocage des éventuelles modifications de dates d'échéance	Dans le suivi du contentieux, nous avons constaté (PPS) qu'il est possible de modifier les dates d'échéances des factures émises dans l'ERP. Etant donné l'échéancier paramétré dans l'ERP-JURA relatif à l'envoi des rappels et sommations, la date d'échéance doit être bloquée. Le comptable ne doit plus être en mesure de changer cette date.	Nous vous demandons de bloquer le champ "date d'échéance" afin de respecter les échéances prévues pour les envois de rappels et sommations (directive du DFI et ordonnances RSJU 611.2 concernant la facturation et le recouvrement des créances).	Sécurité de la gestion des débiteurs centralisée/uniformité
14	Formulation juridique des factures à finaliser	Une problématique juridique touche les décisions avec voie de recours contenues dans les factures, rappels et sommations. Le SDI a informé la société Swisscom de cette problématique. Actuellement, elle y travaille afin de répondre à l'article 2, alinéa 2, de la directive concernant la facturation et le recouvrement des créances de l'Etat.	Nous vous demandons de nous informer des nouveaux modèles de factures dès qu'ils auront été adaptés.	Risque d'élimination de créances si la formulation n'est pas adéquate
15	Analyse efficiente du nombre de licences actuelles	Le coût global des licences est de Fr. 348'866.-. Il se détaille comme suit : licence "gestionnaire" (utilisateur complet) : Fr. 4'500.- licence "en consultation" (utilisateur limité) : Fr. 500.- Dans certaines unités administratives, le nombre de licences octroyées est élevé par rapport à leur utilisation dans l'ERP-JURA : - POC : 13 licences en mode "gestionnaire" - PMO : 11 licences en mode "gestionnaire" - RFC : 8 licences en mode "gestionnaire" Certains utilisateurs ayant un accès à l'ERP-JURA ne s'y sont jamais connectés dès le lancement de l'ERP. Relevons que 56 utilisateurs (16 avec licence complet, 40 licences limitées) ne se sont jamais "logués" à l'ERP. D'autres utilisateurs se sont très peu connectés...	Nous souhaitons que TRG/SDI: - se positionne quant à l'utilité de conserver autant de licences dont les utilisateurs ne se sont manifestement jamais connectés à l'ERP-JURA; - analyse la centralisation des tâches de comptabilisation dans les unités administratives dont le nombre de licences est élevé, plus particulièrement en ce qui concerne les licences en mode "gestionnaire".	Accents de l'analyse à cibler principalement sur UA qui ont beaucoup de licences complètes
16	Profils inutiles à certains utilisateurs	Nous avons analysé certains profils d'utilisateurs. Nous nous sommes assurés que le droit attribué à l'utilisateur correspond bien à ses besoins et à son utilisation. Nous avons observé que des droits d'autorisations sont attribués à des "logins" (utilisateurs) alors qu'ils n'en n'ont pas l'utilité avec l'ERP-JURA (profils certainement inutiles... pr 6 ex. selon notre sondage).	Nous souhaitons que TRG analyse les profils de tous les utilisateurs de l'ERP-JURA en fonction de leur rôle et de leurs droits dont ils devraient disposer pour le bon fonctionnement de leur activité dans l'ERP-JURA.	Attention aux mélanges de profils contraire au SCI (ex. Chef SEE)

Ch. 3
Détermination
TRG du
10.11.2017

(... selon numé-
rotation des ta-
bleaux des
pages précé-
dentes...)

1. Observation générale sur les comptes 2016 de TRG et système de contrôle interne (SCI)

Le principe d'un système de contrôle interne, s'il est jugé opportun et si les ressources sont disponibles, peut être introduit dans l'adaptation de la loi sur les finances en 2018.

Les possibilités techniques offertes par l'ERP permettent d'améliorer sensiblement le contrôle interne au sein de l'administration. De plus, les processus prévus dans le cadre de la digitalisation doivent permettre de renforcer les contrôles au niveau interne. Un concept peut certes démontrer les avantages d'un SCI. La priorité à implémenter ce système de manière transversale devra être démontrée par rapport aux ressources spécifiques nécessaires mises à disposition par le service en charge de ce projet dans le cadre de l'élaboration du prochain budget de l'Etat, à savoir le budget 2019.

2. Mise en place ERP

L'information souhaitée a été transmise à tous les membres du comité de pilotage.

3. Validation des factures par le chef de service

3A) Des variantes seront proposées au Gouvernement entre le statu quo, une délégation « standard » pour toutes les unités et une délégation spécifique à chaque unité. Le calendrier de mise en œuvre ne dépend pas seulement de TRG mais au final également de toutes les unités administratives qui devront adapter leur organisation. Une fois le système de valorisation des données (JetReport) exploitables par les services, les chefs d'unités pourront générer régulièrement des rapports dont l'approbateur s'avère différent d'eux-mêmes.

3B) L'ERP-Jura permet une traçabilité systématique de toute opération comptable. Cette importante nouveauté a permis au CFI de procéder au contrôle de cet article de loi pour toutes les factures données durant une période et non sur un échantillon. La correction de la pratique existante avec la mise en œuvre de l'ERP implique une adaptation de l'organisation dans les services dont la responsabilité est assumée par chaque chef et non par TRG. TRG formulera des propositions au Gouvernement en fonction de ses attributions.

4. Séparation des fonctions

4A) Lors du contrôle, certains utilisateurs par rapport à des réorganisations en cours n'avaient pas d'approbateur défini pour la saisie des factures fournisseurs. Désormais, chaque utilisateur dispose d'un approbateur. En cas de refus d'approbation, la facture revient à la personne qui l'a saisie. Elle peut bien entendu la supprimer si nécessaire. Nous confirmons, après vérification, que la suppression par l'approbateur n'est pas autorisée. Le test avait été réalisé avec le profil particulier de « super-utilisateur ».

4B) La problématique générale des accès autorisés pour modifier ce logiciel est suivie par SDI. La réponse est ainsi communiquée en coordination avec ce service. La pratique observée par le CFI ne s'avère certes pas idéale au niveau de la sécurité mais optimale dans le sens de l'efficacité (plus rapide) par rapport à l'organisation actuelle. En effet, l'intégrateur est en contact direct avec les utilisateurs clés (TRG). Toutefois, les modifications importantes du programme sont effectuées sur la base test avant de les implémenter en production. Les accès aux mandataires seront supprimés après la finalisation du projet à savoir à la date définie dans le PV de réception. Ces accès seront réintroduits (en premier à l'environnement test puis à celui de production) de manière limitée pour la réalisation de tâches en coordination avec TRG et SDI.

Détermination
TRG du
10.11.2017

5. **Factures validées par deux approbateurs**
La demande a été formulée par TRG avant l'été 2017. Ce point est à régler en même temps que le traitement des approbations (validation par chefs de service).
6. **Décentralisation du traitement des factures pour les volumes moyens plus élevés**
Le changement d'option stratégique visant une centralisation respectivement une digitalisation des factures sera proposé au Gouvernement.
7. **Accès aux informations relatives aux achats à plusieurs unités administratives**
Le partage des informations mentionné a été mis en place à la demande des services afin d'améliorer le processus de facturation débiteurs lorsque des prestations s'avèrent transversales (concernant plusieurs services). De manière générale, par rapport aux risques éventuels d'accès aux informations, nous estimons que chaque membre du personnel est soumis au secret de fonctions (article 25 de la loi sur le personnel RSJU 173.11). Toutefois, pour éviter une mauvaise manipulation, une demande d'évolution du programme ERP a été demandée afin de pouvoir donner l'accès aux comptes souhaités par l'utilisateur et non pas à l'ensemble du périmètre comptable. Par la suite, des tests seront réalisés et formalisés afin de vérifier ce point.
8. **Corrections de factures par des notes de crédit**
Ce processus correspond exactement à la mise en place pour les factures fournisseurs (séparation de fonctions). La responsabilité de vérifier exhaustivement le respect de toute directive du Gouvernement est du ressort de chaque chef d'unité administrative. TRG peut intervenir en tant que soutien. A ce titre, une fois le système de valorisation des données (JetReport) exploitable par les services, les chefs d'unités pourront générer régulièrement des listes de contrôle des notes de crédits qui n'auraient pas été approuvées par eux-mêmes.
9. **Procédures de rappels (propositions, envoi, etc.)**
La proposition a été mise en place : les délais ont été adaptés.
10. **Traçabilité des suppressions de propositions de rappels par TRG**
La proposition a été mise en place. Les suppressions de rappels sont inventoriées.
11. **Traçabilité des suppressions de propositions de rappels par les U.A.**
La proposition a été mise en place. De plus, il est possible de motiver la suppression. La liste des rappels supprimés est distribuée dès à présent par TRG aux chefs UA concernés. Certaines unités ont été surprises d'une telle surveillance de la part de TRG.
12. **Pour mémoire, ne concerne pas directement TRG**
13. **Modification des dates d'échéance**
La date d'échéance a été bloquée.
14. **Formulation juridique des factures**
TRG informera le CFI dès que les nouveaux modèles seront implémentés.

Détermination TRG du 10.11.2017 (suite)	<p>15. <u>Licences acquises</u></p> <p>Une fréquence soutenue des activités et donc un recours régulier par les utilisateurs s'avèrent efficaces sous l'angle des compétences et à privilégier selon notre service. On ne maîtrise que ce que l'on pratique régulièrement. Toutefois, l'avis de TRG ne prime pas celui des chefs d'unités. Des propositions seront transmises au GVT en fonction de l'utilisation effective des licences.</p> <p>16. <u>Profils liés aux utilisateurs</u></p> <p>Les profils ERP ont été paramétrés rapidement afin que les utilisateurs puissent utiliser le programme au 1.1.2017. Ces profils doivent être affinés. TRG et SDI en soutien vont procéder à cette analyse.</p>
---	---

612 Service des contributions (CTR) Analyse des procédures liées à la taxation des impôts sur les : - personnes physiques (PPH) - personnes morales (PMO)	Rapport N° 10 1 ^{er} sem. / 54 jours
Indications à signaler	<p><u>Préambule</u></p> <p>En vertu d'une disposition légale (article 104a LIFD/RS 642.11), les cantons vérifient, dès 2013 et cela pour chaque année, la régularité et la légalité de la perception de l'impôt fédéral direct (IFD). Nous avons audité en parallèle tout ce qui touche à l'impôt cantonal sur les mêmes aspects des processus de taxation. Etant donné le volume des recettes et le nombre important de transactions liées à l'IFD et à l'impôt cantonal, nous avons opté pour un contrôle orienté "procédures de taxation". Les objectifs principaux de cette révision sont notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- comprendre l'activité de taxation et l'organisation de CTR et interviews de quelques employés du fisc (PPH et PMO / mais également la Section gestion et coordination - GEC), de l'unité de projets informatiques et de l'unité de lutte contre la fraude fiscale (appelée aussi Révisorat);- obtenir les descriptions de processus majeurs liés à la taxation;- valider ces processus par des tests grâce à des contrôles formels de déclaration d'impôt (DI) / y compris l'automate de taxation;- évaluer le système de contrôle interne (SCI) de ces processus de taxation et identifier les risques. <p>Notre audit de processus a débuté depuis le dépôt de la DI à CTR et se termine à la taxation de celle-ci (envoi de la notification + facturation décompte final de l'impôt). Dans le cadre de la présente révision, nous avons écarté volontairement le contrôle matériel de la taxation car celui-ci est de la compétence de CTR et que cette analyse ne fait pas partie des objectifs de cet audit. C'est la raison pour laquelle, nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'exactitude des taxations. A noter que ce genre de contrôle est parfois effectué par l'Administration fédérale des contributions (AFC).</p> <p>❶ <u>Processus de taxation</u></p> <p>❶A <u>Analyse de risques</u></p> <p>Bien que les principaux risques soient connus et suivis, ceux-ci ne sont pas documentés. Relevons également qu'en matière de politique d'expertises (indépendants, agriculteurs, personnes morales), la direction de CTR a connaissance des risques les plus importants mais ils ne sont pas formalisés. Aux yeux du CFI, une analyse des risques documentée est une étape préalable nécessaire à la mise en place d'un SCI efficace. Il serait envisageable que le révisorat interne de CTR procède à une telle analyse. A noter que c'est généralement la direction qui est responsable de la mise en place d'un SCI efficace. Le rôle du réviseur est de la tester afin de juger si le SCI est toujours efficace ou devrait être amélioré sur certains points.</p> <p>❶B <u>DI non entrées</u></p> <p>La DI doit être remise au Bureau communal des impôts, respectivement à CTR. Dès juin, si elle n'est pas déposée à CTR, un rappel est envoyé au contribuable. En fin d'année, si elle n'est toujours pas en possession de CTR malgré les rappels/sommations, le contribuable est taxé d'office. Afin de s'assurer que toutes les DI des années fiscales 2013 et 2014 ont été déposées à CTR, un informaticien de CTR nous a transmis une liste des DI "non entrées".</p>

Indications
à signaler
(suite)

Cette liste mentionne 17 contribuables 2013 et 8 contribuables 2014 pour lesquels une DI n'est pas entrée à CTR, respectivement n'est pas saisie dans le programme de taxation assistée par ordinateur (TAO). Nous n'avons pas étendu nos recherches du fait que nous ne disposons pas des connaissances tant des dossiers concernés que du processus informatique.

●C Attribution des DI

Les DI des personnes morales, des indépendants et des agriculteurs sont réparties entre les experts selon les communes qui leur sont attribuées. La rotation des dossiers entre les experts s'est effectuée par le truchement de l'engagement de nouveaux collaborateurs. Toutefois, pour certaines communes, il n'y a pas vraiment eu de rotation ces dernières années. Relevons que, pour les indépendants et les agriculteurs, une rotation a été instaurée pour les DI 2016. Bien que la faible cadence de rotation des dossiers peut apporter certains avantages, notamment la bonne connaissance des contribuables par les experts, il faut relever que certaines habitudes peuvent s'installer avec le temps, ce qui pourrait, au fil des années, avoir une incidence sur la capacité de jugement des experts. Par ailleurs, le fait de "poser un œil neuf" sur un dossier améliore certainement la qualité des contrôles effectués. Une rotation périodique des dossiers permet d'introduire un contrôle des "4 yeux", certes différé dans le temps mais malgré tout bénéfique du point de vue de l'amélioration du système de contrôle interne. La direction devrait mettre en place une ligne directrice en matière de rotations des dossiers.

●D Automate de taxation

Lorsque la DI est enregistrée, les chiffres du contribuable apparaissent dans les champs "Saisie" du programme TAO. Ces données sont analysées chaque soir par un processus informatisé que l'on nommera "Automate de taxation". Le but de cette opération est de classer les DI en fonction de leur degré de complexité afin de les traiter ou de les attribuer aux employé-e-s les plus aptes à les taxer.

Les différentes règles appliquées dans l'automate de taxation sont des règles dites "rubrique", "métier" et "de plausibilité". Elles sont ajustées annuellement en fonction des changements dans la législation et de la volonté de faire passer plus ou moins de dossiers sans spécificités particulières par l'automate de taxation. Un comité technique se réunit chaque semaine à PPH, notamment pour discuter et préparer les adaptations qui seront appliquées à la prochaine période fiscale. La direction valide ces changements en approuvant les procès-verbaux de ces réunions.

Chaque ligne de la déclaration est soumise à des tests (il y en a plus d'une centaine globalement). La règle principale est la comparaison des chiffres déposés pour l'exercice fiscal N avec ceux des dossiers précédents. Lors de notre audit, nous avons pu visionner à l'écran la globalité de ces règles, en présence d'un informaticien. Par la suite, celui-ci nous a transmis le descriptif de plusieurs d'entre elles que nous avons choisies à des fins d'analyses. Nous avons pu constater que la TAO tient compte de ces règles et les applique correctement aux rubriques concernées.

A noter que tout élargissement des tolérances de l'automate, autorisant une augmentation de la taxation automatique de dossiers, réduirait le nombre de ceux qui passent entre les mains des taxateurs et simultanément réduirait le montant des reprises de ces derniers. Il convient donc d'être très prudent lors de la définition de ces tolérances. Idéalement, une étude préalable à tout changement devrait être menée afin de chiffrer l'impact financier qui pourrait en résulter.

Indications à signaler (suite)

Le comité technique TAO, qui définit les paramètres et les mécanismes de l'automate de taxation, regroupe des employés possédant des compétences fiscales approfondies. Cependant, le CFI estime qu'un audit complet de l'automate par un autre organe serait opportun, car il n'a jamais été mené à ce jour. Une telle tâche requiert des compétences particulières en matière de taxation et de fiscalité, notamment afin de vérifier la matérialité des chiffres admis par l'automate. Le révisorat interne de CTR possédant toutes les qualifications requises, il nous apparaît souhaitable que cette analyse puisse être effectuée par ces employés.

❶E Contrôle qualité au sein de :

◆ **PPH**

Des contrôles des "4 yeux" sont effectués par des taxateurs chevronnés pour des DI de taxateurs débutants. Une revue de leurs dossiers est réalisée, ce qui est une bonne chose. Cependant, pour les taxateurs expérimentés PPH, les seuls contrôles "4 yeux" effectués ont lieu à l'occasion d'éventuelles réclamations de contribuables ou bien lors de la taxation de l'année suivante par un autre taxateur (rotation aléatoire des DI). Un contrôle de qualité devrait être instauré, notamment pour les taxateurs expérimentés. A cet effet, l'absence de contrôles qualité réguliers rend difficile l'application homogène des lignes de conduite adoptées par la direction en matière de taxation. Par ailleurs, il est difficile pour la direction de porter un jugement sur l'aspect qualitatif du travail des taxateurs si des contrôles en la matière ne sont pas régulièrement effectués. En outre, le contrôle effectué doit faire l'objet d'une trace de contrôle ou d'un rapport interne à l'intention de la direction CTR. Ce contrôle qualité doit découler d'une analyse de risques en matière de taxation (voir également chiffre 1A précité). Cette approche devrait être intégrée et accompagnée par le révisorat interne de CTR.

◆ **PMO**

Au travers de l'entretien avec l'un des responsables de CTR, il apparaît qu'il effectue des contrôles de DI, notamment dans le cadre de la vérification de la RPT. Relevons que si des erreurs ou inexactitudes sont découvertes, il en fait part au chef CTR et aux taxateurs concernés. Malheureusement, il n'a pas été en mesure de nous préciser quels étaient les dossiers analysés et les éléments contrôlés. La rédaction d'un petit rapport de vérification permettrait de pallier ce problème de documentation en indiquant les dossiers revus avec les contrôles effectués.

❶F Traitement des réclamations

Nous avons vérifié par sondage le processus relatif aux réclamations de salariés pour les DI concernées. Elles ont été choisies de manière aléatoire sur le fichier "DI Réclamations 2015" transmis par un informaticien de CTR. Nos constatations sont les suivantes sur le SCI et le principe des "4 yeux". Sur 16 réclamations analysées aléatoirement, 2 réponses écrites de PPH suite à la réclamation du contribuable ne figurent pas dans le dossier de gestion des documents. Relevons que ces 2 réclamations ont été acceptées par PPH mais il manque la validation par le chef de cette section.

❶G Traitement des rectifications

Nous avons vérifié, par sondage, le processus relatif aux rectifications pour les DI concernées. Les DI ont été choisies de manière aléatoire sur le fichier "DI rectifications 2015" transmis par un informaticien de CTR. Nos constatations sont les suivantes pour les dossiers :

Indications à signaler (suite)

de salariés

- ♦ sur les 17 rectifications vérifiées, 3 n'ont pas été validées par le chef PPH au moyen du document officiel de validation comme le prévoit le processus "principe des 4 yeux" non respecté. Il peut s'agir d'un oubli ou d'une mauvaise indexation du document;
- ♦ pour une rectification, le document officiel a été utilisé, mais le visa du taxateur manquait.

d'indépendants/agriculteurs

- ♦ sur les 7 rectifications vérifiées concernant les indépendants et agriculteurs, un cas a été relevé pour lequel le document de validation n'a pas été remis au chef PPH pour visa.

●H Révisorat de CTR

Suite à l'entretien avec le personnel du révisorat, il ressort que la principale activité de cette section est dévolue à la lutte contre la fraude fiscale. D'ailleurs, dans l'organigramme de CTR, cette unité porte le nom de "unité de lutte contre la fraude fiscale". Cependant, elle a réalisé plusieurs fois des contrôles internes, comme par exemple l'impôt à la source, l'encaissement dans les recettes de districts, les règlements de frais et les certificats de salaires. Relevons que 80 % des tâches sont dédiés aux contrôles externes et 20 % au contrôle interne selon le personnel du révisorat. Aucun cahier des charges détaillé de cette section ne nous a été transmis. Historiquement, la Section du révisorat a été créée dans le courant de l'année 2006 avec notamment comme objectif de réaliser des contrôles internes à l'ensemble des sections de CTR. Avec le temps, son activité s'est tournée principalement vers la lutte contre la fraude fiscale. Au vu de l'activité diversifiée du révisorat, un cahier des charges, décrivant les principales attributions, devrait être formalisé et validé par la direction de CTR.

●I Description des processus

Suite au précédent contrôle de ce genre en 2006, il reste encore quelques problèmes formels à régulariser pour la section.

Description de processus

PPH

Etant donné que le descriptif de réclamations/rectifications n'est pas intégré dans le document décrivant les différentes étapes du processus de taxation des personnes physiques, il y a lieu de l'incorporer.

PMO

Nous avons constaté que le processus de taxation exhaustif ne fait pas l'objet d'une description formalisée de la part de PMO. Ce document doit être établi et être en possession des PMO. Dans un environnement aussi complexe que la fiscalité, une telle description complète serait d'une grande utilité dans la formation de nouveaux collaborateurs. Par ailleurs, l'implémentation de projets comme par exemple le changement du système informatique de taxation des PMO est moins aisée en l'absence de processus décrit. De plus, la documentation demandée permettra la mise en place d'un SCI efficace.

Indications à signaler (suite)

② Gestion des droits d'accès

La gestion des droits et fermetures d'accès s'effectue à deux niveaux :

- A) aux applications informatiques (Outlook, Office, ERP, ...) dépendant de l'Active Directory (AD) : ce sont les correspondants informatiques qui en assurent la gestion grâce au portail Web Adaxe. Le Service de l'informatique (SDI) en assure le fonctionnement et la maintenance;
- B) aux applications informatiques spécifiques (impôts, salaires, ...) : c'est l'unité administrative responsable de l'applicatif qui est chargée de la gestion des droits "métier" pour les comptes utilisateurs.

②A Applications informatiques dépendant de l'Active Directory (AD)

Comme ces applications informatiques (Outlook, Office, ERP, ...) ont un lien étroit avec l'AD, un processus automatique est lancé tous les soirs en désactivant tous les comptes des collaborateurs dans l'AD dès qu'ils ont quitté l'administration (date de fin de contrat). Un compte d'accès est ainsi désactivé dans l'AD lorsqu'il y a un écart en comparant deux dates entre N et N-1 dans le logiciel de timbrage Nova/HRMS (le critère est la date de fin du contrat). Depuis avril 2015, le projet Sillage (portail Web Adaxe) a été mis en production. Il s'agit d'automatiser, via une plateforme informatique, les procédures relatives aux accès, par exemple les demandes d'accès, les modifications de profil, etc. Ce rôle a été attribué au correspondant informatique de chaque unité administrative. En ce qui concerne CTR, les correspondants informatiques gèrent non seulement les accès dans Adaxe, mais aussi dans un tableau Excel. Dans ce document davantage détaillé sont indiqués tous les droits des utilisateurs de CTR. En parcourant ce fichier Excel, nos constatations sont les suivantes :

- Il y a une certaine redondance dans la gestion des accès entre Adaxe et le document Excel. Certaines données sont similaires.
- Dans ce document Excel, nous avons constaté que certains utilisateurs ayant quitté l'administration y sont encore inscrits. Cependant, avec l'automatisme mis en place dans l'AD, leur accès a été désactivé. Ce fichier Excel n'est ainsi pas toujours tenu à jour par le correspondant informatique de CTR.
- En termes de sécurité et de confidentialité des données, ce document n'apporte pas toutes les garanties : suppression malencontreuse de données, accès au fichier Excel par d'autres personnes...

②B Applications informatiques spécifiques

Rappelons que la gestion des droits d'accès des applications spécifiques est de la responsabilité de l'unité administrative s'occupant de l'application "Métier". Un contrôle des accès a été intégré de manière automatique entre l'AD et la TAO. Cela signifie que seuls les utilisateurs connus dans l'AD sont autorisés à utiliser la TAO. En d'autres termes, en cas de départ d'un employé de CTR, son "login" est automatiquement désactivé dans l'AD. Par conséquent, il ne pourra plus accéder à la TAO, même si son compte est encore actif dans ce logiciel. Contrairement à l'AD, les droits "métier" de la TAO sont gérés par le correspondant informatique de GEC. Afin de contrôler la validité des accès (droits "métiers") à la TAO, son concepteur nous a transmis une liste des utilisateurs ayant un "login" dans la TAO. Suite à nos vérifications, nos constatations sont les suivantes :

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none">• Des utilisateurs ayant quitté la RCJU ont encore leur "login" actif en TAO. Ces accès "métier" auraient dû être désactivés afin de limiter le nombre d'utilisateurs considérés comme actifs. Selon le correspondant informatique de CTR, le départ de ces personnes ne lui a pas été communiqué par le correspondant informatique de la section concernée. Comme relevé ci-dessus, ces utilisateurs n'ayant plus d'accès dans l'AD ne peuvent pas se "loger" dans la TAO.• Lors de la mutation d'une employée de PPH à CTR, celle-ci disposait encore de son "login" de PPH. Son accès à PPH a été désactivé dans l'AD, mais il aurait dû être désactivé dans la TAO également. Chaque utilisateur doit posséder un identifiant unique. Lorsqu'il change de section ou de service, son ancien "login" doit être désactivé (ceci peut avoir d'éventuelles conséquences financières - droit/coût des licences). Un nouveau "login" est à créer avec son nouveau rôle.• Des accès ont des comptes anonymes ou génériques, comme par exemple "comptoir caisse" pour RDP6, "comptoir caisse" pour RDD7, "GuichetRDS" pour RDS3. Ce procédé ne respecte pas les bonnes pratiques, notamment sur le fait que chaque utilisateur doit être identifié nommément afin de pouvoir relier une action sur le système à un utilisateur. Chaque accès doit être assimilé à un utilisateur. Cette problématique a fait l'objet de discussions entre les chefs DFI, SDI, CTR, TRG et CFI. Vu l'introduction de l'ERP au 1.1.2017, le chef CTR a insisté pour que la régularisation de ce problème soit différée, proposition qui reste en suspens à ce jour. <p>Afin de remédier aux problèmes de communication avec le correspondant informatique de GEC suite à des départs d'employés ou à des mutations entre les sections de CTR, une revue périodique des accès dans la TAO est nécessaire. De même, ce processus devrait être documenté au moyen d'un formulaire (éventuellement automatisé) qui sera transmis au correspondant informatique de GEC.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>❶ <u>Processus de taxation</u></p> <p>Nous avons recommandé à CTR pour :</p> <p>❶A <u>l'analyse de risques</u></p> <ul style="list-style-type: none">- qu'elle soit documentée puis revue sur une base annuelle. Le révisorat interne de CTR devrait être associé à la mise en place de la méthode d'évaluation des risques et à l'implémentation d'un SCI à ce propos. <p>❶B <u>les DI non entrées</u></p> <ul style="list-style-type: none">- de nous expliquer les raisons pour lesquelles il n'y a pas d'entrée de DI pour les années fiscales 2013 et 2014 relatives aux 25 contribuables concernés et d'instaurer un contrôle des DI "non entrées". <p>❶C <u>l'attribution des DI</u></p> <ul style="list-style-type: none">- d'instaurer une rotation périodique des dossiers des personnes morales, en fixant pour le service l'intervalle jugé le plus adéquat. En ce qui concerne les indépendants et les agriculteurs, nous avons pris note qu'une rotation a été instaurée pour les DI 2016, processus que le CFI vérifiera le moment venu. <p>❶D <u>l'automate de taxation</u></p> <ul style="list-style-type: none">- de prévoir un audit de l'automate de taxation, notamment en ce qui concerne la matérialité des chiffres admis par ce dernier. L'organe chargé de cet audit ne pouvant être issu du comité technique TAO, le révisorat interne à CTR pourrait s'en charger car il possède les qualifications requises.

Recommen-
dations
(suite)

①E le contrôle qualité au sein de :

♦ **PPH**

- de mener régulièrement un contrôle qualité de la taxation des dossiers, basé sur une analyse de risques. Le révisorat interne de CTR devrait si possible être intégré dans l'exécution de cette tâche et il conviendrait de documenter le travail effectué par un rapport interne.

♦ **PMO**

- d'opérer la traçabilité du contrôle qualité de DI en indiquant les dossiers analysés et les éléments contrôlés aux PMO.

①F le traitement des réclamations

- de formaliser (lorsqu'une réclamation est admise par PPH) la validation de l'acceptation par un document portant systématiquement le visa du chef PPH, conformément au processus de réclamation.

①G le traitement des rectifications

- d'utiliser systématiquement le document officiel de rectification qui doit être visé par la personne autorisée.

①H le Révisorat de CTR

- qu'il poursuive ses contrôles internes dans les différentes sections de CTR et nous transmette une copie des rapports les concernant et avons proposé également qu'il documente ses principales activités par un cahier des charges à faire valider par la direction de CTR.

①I les descriptions des processus

- d'intégrer le processus de réclamations/rectifications dans le document décrivant les différentes étapes du processus de taxation des personnes physiques;
- de décrire les principaux processus liés à la taxation des personnes morales, notamment en vue de l'implémentation du nouveau système informatique de taxation.

② Gestion des droits d'accès

②A Applications informatiques dépendant de l'Active Directory (AD)

Nous avons conseillé à CTR :

- de ne plus utiliser le document excel pour gérer les accès afin d'éviter les risques en termes de fiabilité, de sécurité et de protection des données;
- de prendre contact avec le Service de l'informatique (SDI) afin de disposer d'un outil informatique centralisé davantage convivial, permettant une meilleure gestion des accès standards.
- d'effectuer une revue périodique de tous les accès selon un rythme à définir.

②B Applications informatiques spécifiques

Nous avons souhaité que CTR :

- désactive les droits de toutes les personnes ayant quitté la RCJU ou ayant été mutées dans une autre section de CTR;
- effectue une revue périodique de tous les accès dans la TAO selon un rythme à définir;

Recommandations (suite)	<ul style="list-style-type: none">- reporte sur un formulaire (éventuellement automatisé) toutes les mutations de droits d'accès (départ, changement de sections). Il servira de document que transmettront les sections CTR au correspondant informatique de GEC afin qu'il procède aux mutations;- supprime à terme, les comptes anonymes ou génériques et les attribue alors nommément à un utilisateur.
Détermination CTR du 19.6.2017	<p>❶A <u>Analyse de risques</u></p> <p>Il sied de souligner que CTR a connaissance des risques les plus importants et effectuée, de ce fait, les principaux contrôles nécessaires. La formalisation des contrôles sera transcrite chaque année. La politique des expertises de CTR ne tend toutefois pas à une formalisation systématique de ses objectifs, sachant que l'évolution des affaires peut engendrer très rapidement un surcroît de travail pour les experts.</p> <p>❶B <u>DI non entrées</u></p> <p>Plusieurs raisons peuvent expliquer le défaut d'entrée de DI. Les 25 cas mis en avant par le CFI sont des cas particuliers qui sont connus de CTR. Il est, en outre, important de préciser qu'il est tout à fait normal qu'il existe des dossiers pour lesquels aucune DI n'est entrée. Il existe 17 DI manquantes pour l'année 2013 et 8 pour l'année 2014. Les dossiers concernés ont fait l'objet de sommations, sont en correspondance avec CTR ou se trouvent en procédure de soustraction d'impôt. Pour 2013, un dossier concerne un contribuable sis à l'étranger mais assujetti "par adresse" dans le canton. Pour l'année 2014, un dossier a été taxé dans l'intervalle et un autre le sera prochainement, à l'impôt à la source. Dans certains cas, il est encore utile de souligner qu'il arrive parfois que les annonces faites par les teneurs de registre communaux interviennent en 2016 par exemple mais demande un assujettissement dès 2010. CTR doit ainsi analyser si un tel assujettissement rétroactif est possible.</p> <p>❶C <u>Attribution des DI</u></p> <p>La rotation des dossiers a toujours été réalisée à intervalles réguliers. Dès lors, il n'y a pas lieu d'utiliser le terme "instaurer", tel que le fait la recommandation du CFI. CTR précise, en outre, que la rotation des dossiers lui semble suffisante. Ainsi, 75% des communes ont été attribués à d'autres experts, dans les trois ans, au sein de PMO. S'il est vrai que la rotation des dossiers est nécessaire, il ne faut toutefois pas omettre les difficultés de celle-ci lors de périodes en sous-effectifs comme celles connues par PMO depuis plusieurs mois. Cette affirmation est renforcée par le fait qu'une rotation systématique, sur des périodes trop courtes, des dossiers occasionne une perte de temps significative. Elle peut aussi s'avérer mal comprise des contribuables.</p> <p>❶D <u>Automate de taxation</u></p> <p>CTR a comme objectif d'instaurer un contrôle des taxations établies par l'automate de taxation. Ce contrôle (actuellement en attente) devra porter sur plusieurs périodes pour permettre d'effectuer des comparaisons représentatives. Il faut, enfin, souligner l'importance pour CTR et le chef du Département de pouvoir utiliser cet automate de manière très simple et rapide afin de minimiser les pertes fiscales et de mettre en exergue un rendement optimal délimité entre la taxation de certains contribuables.</p>

Détermination
CTR du
19.6.2017

①E Contrôle qualité au sein de :

♦ **PPH**

Un contrôle qualité basé sur une analyse des risques n'est possible que pour autant que CTR soit suffisamment doté en personnel. Ainsi et bien que des contrôles internes soient prévus dans le cadre du révisorat, ceux-ci ne doivent pas prendre le pas sur des contrôles externes bien plus lucratifs. En outre, il sied de rappeler que les contrôles de matérialité sont effectués par l'AFC qui effectue ceux-ci. A ce niveau, aucun problème significatif n'a été mis en avant jusqu'à ce jour. CTR consacre toujours plus de temps pour des contrôles internes exigés par les autorités fédérales et cantonales. Aux contrôles habituels effectués par le CFI, s'ajoutent les contrôles annuels prévus par l'art. 104a LIFD (pour lesquels le CFI est mandaté). A cela se greffent encore les contrôles effectués par l'Administration fédérale des finances dans le cadre de la RPT. Il apparaît donc que, faute de dotation en personnel supplémentaire, CTR ne pourra pas étendre les contrôles internes de manière exponentielle sans quoi les objectifs principaux de lutte contre la fraude fiscale ne pourront plus être satisfaits.

♦ **PMO**

Cette recommandation est acceptée et sera mise en œuvre par CTR.

①F Traitement des réclamations

Cette recommandation est acceptée et sera mise en œuvre par CTR.

①G Traitement des rectifications

Cette recommandation est acceptée et sera mise en œuvre par CTR.

①H Révisorat de CTR

Les principales activités du révisorat sont inscrites dans la description de poste établie lors de la mise au concours. CTR peut toutefois établir un cahier des charges plus formel.

①I Description des processus

Nous précisons que le processus de réclamations/rectifications a été mis à jour et intégré dans le document concerné. Les principaux processus liés à la taxation des personnes morales (PMO) seront, en outre, formalisés dès la mise en vigueur du nouveau programme informatique lié à cette taxation.

② Gestion des droits d'accès

②A Applications informatiques dépendant de l'Active Directory (AD)

Cette recommandation est acceptée et sera mise en œuvre par CTR.

②B Applications informatiques spécifiques

Comme expliqué, la problématique des comptes anonymes a été discutée par les chefs DFI, SDI, CTR, TRG et CFI. Le maintien de certains de ces comptes est alors apparu nécessaire au sein des recettes de district, au vu des nombreux changements informatiques auxquels elles doivent et devront faire face au cours des années à venir (ERP, ENCJU, ...). Pour cette raison, la suppression des comptes anonymes ne pourra intervenir qu'à terme, tel que mentionné dans la recommandation précitée.

750.1 Restitutions/pénalités sur diverses subventions cantonales liées au rapport de mandat relatif à la Commune de Haute-Sorne	Rapports N ^{os} 49, 59 & 60 Automne 2017 / 45 jours
--	---

Indications à signaler	<p><u>Préambule</u></p> <p>Un résumé de nos constats est à disposition (au chapitre N° 3 "mandats" du rapport annuel d'activité 2017). Pour accéder au document intégral de notre synthèse finale, il suffit de consulter le lien ci-après https://www.jura.ch/Htdocs/Files/v/25445.pdf/Departements/CHA/SIC/Communiques/2017/HSorne_Rapport_final.pdf?download=1</p> <p>Pour ce qui concerne les restitutions/pénalités sur diverses subventions cantonales, le CFI a repris les éléments idoines sur trois rapports spécifiques qui concernent :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left; border-bottom: 1px solid black;"><u>Unité administrative</u></th> <th style="text-align: left; border-bottom: 1px solid black;"><u>Rapport N°</u></th> <th style="text-align: left; border-bottom: 1px solid black;"><u>Objet</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1) Service de l'enseignement (SEN)</td> <td style="text-align: center;">49</td> <td>Rénovation de l'école primaire de Bassecourt</td> </tr> <tr> <td>2) Office des sports (OCS)</td> <td style="text-align: center;">59</td> <td>Aménagement du terrain utilisé par le FC Bassecourt</td> </tr> <tr> <td>3) Service des infrastructures (SIN)</td> <td style="text-align: center;">60</td> <td>Réalisation de travaux sur la route de Soulce à Courfaivre</td> </tr> </tbody> </table> <p>Rappelons que suite aux courriers du 30.6.2017 d'un membre du Conseil communal et du 23.8.2017 d'un député, le Gouvernement a décidé les 16.8 et 5.9.2017 de mandater le CFI afin d'examiner les faits portés à sa connaissance concernant la Commune de Haute-Sorne et relevant de présumées anomalies/irrégularités soulevées par les deux personnes précitées (une conseillère et un député). Le mandat qui nous a été confié porte sur l'analyse des aspects financiers (sur la forme et sur le fond) des trois objets précités et de la gestion de la prévoyance professionnelle vieillesse (LPP) des conseillers communaux. Ce dernier objet n'ayant aucune incidence sur les finances cantonales, il n'est pas développé ci-après (mais peut être examiné par le biais du lien précité).</p> <p>❶ <u>Rénovation de l'école primaire de Bassecourt</u></p> <p>1A) <u>Non-respect des marchés publics</u></p> <p>Les travaux de rénovation engagés (à la fin de l'été 2017) et subventionnés par la RCJU couvraient notamment le remplacement des fenêtres ainsi que la pose d'une isolation thermique extérieure crépie. Il s'est avéré lors de la vérification des codes des frais de construction (ci-après CFC), notamment pour les deux types de travaux réalisés ci-dessus (CFC 221.1 et 226.2) que les dispositions légales relatives à l'adjudication des marchés publics (RSJU 174.1, 174.01 et 174.11) n'avaient pas été respectées. En effet, dans les deux cas, la procédure sur invitation a été appliquée en lieu et place de la procédure ouverte. En référence à la section 3 du décret réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires (RSJU 410.316) et plus particulièrement à l'article 8, il est stipulé que :</p> <p style="margin-left: 20px;"><i>"L'octroi d'une subvention sur la base d'un projet donné implique, pour la commune scolaire requérante, le respect de la législation en matière de marchés publics".</i></p> <p>Sur la base de nos constats, à savoir le non-respect des dispositions légales relatives à l'adjudication des marchés publics, et, en sachant que le SEN n'a à ce jour versé encore aucune subvention à la commune requérante pour ce projet, nous avons invité le service à se positionner sur cette problématique et plus précisément sur une éventuelle pénalité financière appliquée sur la subvention accordée. Pour plus de détails, voir le ch. 3.4 de notre rapport final daté du 17.10.2017 (pages 27 et suivantes).</p>	<u>Unité administrative</u>	<u>Rapport N°</u>	<u>Objet</u>	1) Service de l'enseignement (SEN)	49	Rénovation de l'école primaire de Bassecourt	2) Office des sports (OCS)	59	Aménagement du terrain utilisé par le FC Bassecourt	3) Service des infrastructures (SIN)	60	Réalisation de travaux sur la route de Soulce à Courfaivre
<u>Unité administrative</u>	<u>Rapport N°</u>	<u>Objet</u>											
1) Service de l'enseignement (SEN)	49	Rénovation de l'école primaire de Bassecourt											
2) Office des sports (OCS)	59	Aménagement du terrain utilisé par le FC Bassecourt											
3) Service des infrastructures (SIN)	60	Réalisation de travaux sur la route de Soulce à Courfaivre											

Indications
à signaler
(suite)

1B) Imputation des dépenses liées à la construction d'une tour à hirondelles

Comme pour le point précédent, la situation est également décrite dans le rapport d'enquête final du CFI. En résumé, la rénovation du bâtiment scolaire de Bassecourt comprenait dans le devis admis au subventionnement un montant de Fr. 40'000.- réservé à l'installation d'une place de jeux (CFC 424). En parallèle à ces travaux, un projet de tour pour hirondelles (CFC 432; dont le montant est estimé à Fr. 46'000.- selon un article LQJ) a également été réalisé. A préciser que le financement de ce projet, hors crédit, était à définir. Le SEN est concerné par ce point puisqu'il s'agit d'un problème d'imputation comptable des coûts y relatifs sur cette rubrique 432 du futur décompte de construction. Il appartiendra par ailleurs :

- aux autorités communales de comptabiliser les frais dans une rubrique appropriée sur la base d'une décision respectant les dispositions légales communales en matière de compétences financières;
- au SEN de vérifier le respect de l'imputation adéquate dans cette rubrique N° 432 et de s'assurer que les dépenses ainsi enregistrées correspondent au devis initial prévu pour le CFC concerné (et au besoin scolaire/voir paragraphe ci-après).

Par ailleurs, dans son courrier du 11.7.2017, le SEN demandait à la commune requérante des précisions quant aux modalités de réalisation de la place de jeux "*afin de définir si cette dernière était nécessaire aux besoins scolaires*". Au 17.10.2017 (date de rédaction du rapport final), le SEN restait sans réponse à son courrier.

Pour plus de détails, voir le ch. 3.5 de notre rapport final daté du 17.10.2017 (pages 30 et suivantes).

② Aménagement du terrain utilisé par le FC Bassecourt (FCB)

Le 5.10.2016, OCS a versé, conformément à l'ordonnance portant exécution de la Loi visant à encourager les activités physiques et le sport (RSJU 415.11, art. 22) une subvention de 17'511 francs au FCB, pour la mise aux normes du terrain principal, sur présentation d'un dossier fourni par le club. Le dossier comprenait notamment une facture du 15.7.2016 de l'entreprise E. SA de 73'634.95 francs. Celle-ci a été refaite le même jour à 65'127.85 francs par l'entreprise et c'est la Commune mixte de Haute-Sorne, propriétaire du terrain, qui l'a payée pour ce montant réduit. L'attestation de paiement fournie par la Commune ne faisait pas mention du montant payé. La différence de 8'507.10 francs entre le document payé et celui présenté au dossier a débouché sur une subvention trop élevée par 1'701 francs (20%). D'autre part, le 11.8.2017 OCS a versé une autre subvention de 21'928 francs à ce même club pour la mise aux normes de l'éclairage du terrain principal. Lors de notre audit, il a été porté à notre connaissance que la facture du 21.6.2017 de l'entreprise C. SA de 29'950.55 francs faisant partie du dossier soumis à OCS, avait été "*transformée en sponsoring sur 3 ans*" selon les termes du FCB. Bien que la facture jointe au dossier pour OCS comporte un timbre "Payé" et qu'elle porte un visa (illisible), il apparaît qu'elle représente une compensation de sponsoring et que, de ce fait, elle n'ait jamais été payée effectivement par le FCB.

Pour plus de détails, voir le ch. 3.2 de notre rapport final daté du 17.10.2017 (pages 10 et suivantes).

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>③ <u>Réalisation de travaux sur la route de Soulce à Courfaivre</u></p> <p>SIN a versé, sur la base d'une décision de 1972 "héritée" du Canton de Berne, une subvention de 8'400 francs en 2012 à la Commune de Courfaivre, et en 2013, 2014 et 2015 à la Commune fusionnée de Haute-Sorne. La décision bernoise précise que la subvention cantonale sera de 50% des frais d'entretien dûment justifiés, mais au maximum de 8'400 francs. Or, il ressort de notre audit que les factures annuelles de 25'000 francs, qui ont servi de justificatifs au calcul de la subvention cantonale annuelle accordée par SIN, ne correspondent pas à des frais d'entretien <u>effectifs</u>. Elles s'apparentent plutôt à des remboursements par acomptes des travaux importants réalisés en 2013 sur cette route, suite aux dégâts conséquents causés par l'entreprise concernée par l'exploitation de la carrière qui s'y trouve.</p> <p>Il apparaît en finalité qu'un trop-perçu de Fr. 17'625.50 de subvention cantonale (basée sur la décision de 1972) a été encaissé à ce jour par la Commune de Courfaivre en 2012 et par la Commune de Haute-Sorne en 2013, 2014 et 2015 :</p> <table border="1" data-bbox="384 757 1445 996"> <thead> <tr> <th><u>Année</u></th> <th><u>Travaux effectifs</u></th> <th><u>Subvention due selon décision BE</u></th> <th><u>Subvention versée</u></th> <th><u>Trop-perçu</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2012</td> <td>Fr. 5'630.00</td> <td>Fr. 2'815.00</td> <td>Fr. 8'400.00</td> <td>Fr. 5'585.00</td> </tr> <tr> <td>2013</td> <td>Fr. 115'597.00</td> <td>Fr. 8'400.00</td> <td>Fr. 8'400.00</td> <td>Fr. 0.00</td> </tr> <tr> <td>2014</td> <td>Fr. 0.00</td> <td>Fr. 0.00</td> <td>Fr. 8'400.00</td> <td>Fr. 8'400.00</td> </tr> <tr> <td>2015</td> <td>Fr. 9'519.00</td> <td>Fr. 4'759.50</td> <td>Fr. 8'400.00</td> <td>Fr. 3'640.50</td> </tr> <tr> <td>2016</td> <td><u>Fr. 0.00</u></td> <td><u>Fr. 0.00</u></td> <td><u>Fr. 0.00</u></td> <td><u>Fr. 0.00</u></td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>Fr. 130'746.00</td> <td>Fr.15'974.50</td> <td>Fr. 33'600.00</td> <td>Fr. 17'625.50</td> </tr> </tbody> </table>	<u>Année</u>	<u>Travaux effectifs</u>	<u>Subvention due selon décision BE</u>	<u>Subvention versée</u>	<u>Trop-perçu</u>	2012	Fr. 5'630.00	Fr. 2'815.00	Fr. 8'400.00	Fr. 5'585.00	2013	Fr. 115'597.00	Fr. 8'400.00	Fr. 8'400.00	Fr. 0.00	2014	Fr. 0.00	Fr. 0.00	Fr. 8'400.00	Fr. 8'400.00	2015	Fr. 9'519.00	Fr. 4'759.50	Fr. 8'400.00	Fr. 3'640.50	2016	<u>Fr. 0.00</u>	<u>Fr. 0.00</u>	<u>Fr. 0.00</u>	<u>Fr. 0.00</u>	Total	Fr. 130'746.00	Fr.15'974.50	Fr. 33'600.00	Fr. 17'625.50
<u>Année</u>	<u>Travaux effectifs</u>	<u>Subvention due selon décision BE</u>	<u>Subvention versée</u>	<u>Trop-perçu</u>																																
2012	Fr. 5'630.00	Fr. 2'815.00	Fr. 8'400.00	Fr. 5'585.00																																
2013	Fr. 115'597.00	Fr. 8'400.00	Fr. 8'400.00	Fr. 0.00																																
2014	Fr. 0.00	Fr. 0.00	Fr. 8'400.00	Fr. 8'400.00																																
2015	Fr. 9'519.00	Fr. 4'759.50	Fr. 8'400.00	Fr. 3'640.50																																
2016	<u>Fr. 0.00</u>	<u>Fr. 0.00</u>	<u>Fr. 0.00</u>	<u>Fr. 0.00</u>																																
Total	Fr. 130'746.00	Fr.15'974.50	Fr. 33'600.00	Fr. 17'625.50																																
<p>Recommandations</p>	<p>① <u>Rénovation de l'école primaire de Bassecourt</u></p> <p>1A) <u>Non-respect des marchés publics</u></p> <p>Dans un premier temps, nous avons demandé au SEN de nous indiquer, pour les CFC 221.1 et 226.2, les incidences financières que pourrait avoir le non-respect de l'article 8 du décret réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires (RSJU 410.316) sur le versement de la subvention cantonale à la commune concernée. Dans un 2^e temps, de nous tenir informés si d'autres pénalités devront être envisagées lors du décompte final de la rénovation de l'école primaire de Bassecourt.</p> <p>1B) <u>Imputation des dépenses liées à la construction d'une tour à hirondelles</u></p> <p>Nous avons invité le SEN à relancer la Commune de Haute-Sorne dans le cadre de sa demande de précision en lien avec la réalisation d'une place de jeux et de sport et de nous informer en temps utile de sa position vis-à-vis de la rubrique concernée (CFC 424/432) sur le décompte final.</p> <p>② <u>Aménagement du terrain utilisé par le FC Bassecourt (FCB)</u></p> <p>Vu les problématiques rencontrées, nous avons recommandé à l'OCS :</p> <p>2A) d'entreprendre, conformément à la décision gouvernementale du 17.10.2017, toutes les démarches utiles afin de récupérer le montant de 1'701 francs de subvention cantonale indûment perçue par le Football Club Bassecourt;</p> <p>2B) d'exiger, à l'avenir, pour toutes les demandes de subventions, une preuve de paiement irréfutable, en bonne et due forme, de l'entité qui a pris les frais à sa charge;</p>																																			

Recommandations (suite)	<p>2C) d'analyser la problématique des entités sportives qui demandent une contribution financière pour des factures de tiers qui ne sont pas payées effectivement, parce qu'elles font l'objet d'une compensation de recettes de sponsoring ou pour d'autres motifs et voir quels constats en tirer, éventuellement proposer une modification de la procédure de subvention.</p> <p>③ <u>Réalisation de travaux sur la route de Soulce à Courfaivre</u></p> <p>Vu le tableau précité qui relève une participation RCJU trop élevée de Fr. 17'625.50, nous avons convié le SIN à :</p> <p>3A) entreprendre les démarches utiles afin de récupérer/compenser le montant de 17'625.50 francs de subventions cantonales perçues indûment, conformément à la décision gouvernementale du 17.10.2017;</p> <p>3B) fonder à l'avenir le calcul de la subvention cantonale sur des justificatifs détaillés des travaux d'entretien <u>effectivement</u> réalisés sur la route concernée. Il en ira de même pour les autres subventions de ce type;</p> <p>3C) de dresser l'inventaire des décisions bernoises encore prises en considération à ce jour et de les analyser afin de proposer une harmonisation aux instances décisionnelles (nouvelles dispositions).</p>
<u>Détermination des trois services concernés :</u>	
SEN 12.1.2018	<p>① <u>Rénovation de l'école primaire de Bassecourt</u></p> <p>1A) Un dossier proposant l'application d'une pénalité lorsque ces dispositions ne sont pas respectées sera soumis pour décision au Gouvernement durant le 1^{er} trimestre 2018.</p> <p>2A) La demande définitive de subvention n'a pas encore été adressée par la Commune. Dès réception du dossier, le SEN veillera à ce que les éléments en lien avec la réalisation de la place de jeux soient précisés, comme demandé par le DFCS dans son courrier du 11.7.2017.</p>
OCS 13.11.2017	<p>② <u>Aménagement du terrain utilisé par le FC Bassecourt (FCB)</u></p> <p>2A) OCS va demander la restitution de la contribution financière excédentaire (Fr. 1'701.-) versée par le fonds pour la promotion du sport de la République et Canton du Jura au Football Club Bassecourt, soit directement via un bulletin de versement, soit en compensation d'une prochaine contribution financière.</p> <p>2B) OCS a déjà anticipé cette recommandation et demande que chaque facture soit accompagnée d'un extrait de compte ou d'un bulletin de versement timbré par la Poste, prouvant le paiement de ladite facture. Sans preuve de paiement, la facture n'est pas prise en considération.</p> <p>2C) OCS a identifié trois types de «compensation en lien avec le sponsoring» :</p> <ul style="list-style-type: none">- type 1, prestations et sponsoring séparés <p>Les prestations demandées par l'entité sportive X sont payées à l'entreprise Y sur un compte de dépenses (par exemple constructions). L'entreprise Y sponsorise l'entité sportive X sur un compte de recettes (par exemple sponsors).</p>

<p>OCS 13.11.2017 (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none">- type 2, prestations et sponsoring via un rabais Les prestations demandées par l'entité sportive X sont payées à l'entreprise Y avec un rabais spécial (en lien avec un sponsoring) sur un compte de dépenses (par exemple constructions). L'entreprise Y sponsorise l'entité sportive X sans versement sur un compte de recettes (par exemple sponsors).- type 3, prestations et sponsoring en nature Les prestations demandées par l'entité sportive X ne sont pas payées à l'entreprise Y. Celle-ci les offre en échange d'un sponsoring. Pour les types 1 et 2, l'entité sportive X paie selon facture un montant à l'entreprise Y. Il est donc possible de prendre en compte le montant de cette facture si celle-ci est accompagnée d'une preuve de paiement. Par contre, le type 3 ne peut pas être admis. Après consultation des cantons romands, les fonds du sport cantonaux fonctionnent également de cette manière (types 1 et 2 : admis, type 3 : non admis). Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de modifier la procédure d'octroi pour une contribution financière du fonds pour la promotion du sport.
<p>SIN du 14.11.2017</p>	<p>③ <u>Réalisation de travaux sur la route de Soulce à Courfaivre</u></p> <p>3A) Par arrêté du 1.10.2012, décompté le 25.1.2017, SIN s'est engagé à verser Fr. 42'760.- à la Commune de Haute-Sorne, pour des travaux de construction de trottoirs dans la localité d'Undervelier (art. 37 de la loi sur la construction et l'entretien des routes / LCER-RSJU 722.11). Il est ainsi prévu de retrancher de cette somme le montant de Fr. 17'625.50 perçu à tort par la Commune de Haute-Sorne à titre de subventionnement pour l'entretien des routes communales, par le biais d'une compensation au sens de l'article 61a de la loi sur les finances cantonales (RSJU 611). Le solde de la subvention en question, soit Fr. 25'134.50, sera payé en 2018.</p> <p>3B) Pour le cas particulier, qui concernait le versement de subventions dans le cadre de l'entretien des routes en général (art. 46, al. 1, LCER), SIN s'est effectivement contenté de factures remises par la Commune de Haute-Sorne. Or, dorénavant, SIN exigera de toute commune faisant une demande de subventionnement de ce genre qu'elle produise des pièces justificatives suffisantes, notamment un descriptif des travaux réalisés, métrés à l'appui, attestant ainsi qu'ils ont réellement été exécutés dans l'année en cours. S'agissant des autres types de subventions, qui représentent la majorité des cas, SIN insiste sur le fait que ce contrôle rigoureux est d'ores et déjà effectué puisque tout versement intervient uniquement sur la base de justificatifs remis par la commune concernée.</p> <p>3C) SIN a remis au CFI les tableaux présentant les subventions accordées aux communes en fonction de leurs demandes en matière d'entretien et de service hivernal. Celui relatif à l'entretien des routes communales en général recense les décisions bernoises donnant droit à des versements et précise si elles sont encore prises en considération de nos jours ou non. A ce propos, en vue d'harmoniser les conditions d'octroi de subventions cantonales pour l'entretien de routes communales, SIN entend, à terme, se détacher des actes bernois repris dans la législation jurassienne et régler le sujet dans un ensemble restreint de documents, à savoir la nouvelle LCER et sa(ses) ordonnance(s) d'exécution.</p>

En effet, un groupe de travail a d'ores et déjà été formé au sein de SIN afin de simplifier la loi actuelle en y faisant figurer les principes généraux de l'action de l'Etat, tout en mettant parallèlement au point une/plusieurs ordonnance(s) d'exécution qui règle(nt) les détails (alors qu'aujourd'hui la LCER contient toutes les dispositions en matière de construction et d'entretien des routes, qu'elles soient générales ou plus précises).

A titre d'exemple, l'article 47, al. 8, LCER, qui régit l'octroi de subventions pour le déblaiement des neiges sur les routes communales, sera entièrement repensé. Actuellement, ses conditions d'application sont précisées dans une directive du 15.2.2007, approuvée par le Ministre de l'environnement le 22.3.2007. Toutefois, elles devront être intégrées dans une ordonnance d'exécution de la LCER et approuvées par le Gouvernement. Par conséquent, lors de l'adoption de la nouvelle LCER, SIN proposera au Parlement d'abroger les anciennes dispositions bernoises et d'arrêter les principes du subventionnement de l'entretien des routes communales dans le nouveau projet de loi. Par la suite, SIN présentera une ou plusieurs ordonnances d'exécution au Gouvernement, afin de définir les critères de subventionnement des frais liés au déblaiement de la neige ainsi qu'à l'entretien général des routes avec précision.

4.7.2 Les établissements relevant de l'article 73, lit c & d, de la LFin (RSJU 611

Rien à signaler au niveau de nos contrôles effectués en 2016.

4.7.3 Les recommandations diverses et les suggestions d'élaboration, de révision ou d'abrogation de bases légales

4.7.3.1réalisées

<p>1.</p>	<p>Gestion et suivi du contentieux</p> <p>Les nouvelles bases légales entrées en vigueur au début 2017 (l'ordonnance concernant la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des actes de défaut de biens de l'Etat du 29.11.2016 (RSJU 611.12) ainsi que la directive départementale du DFI concernant la facturation et le recouvrement des créances de l'Etat) ont grandement facilité un suivi plus rigoureux des débiteurs. En effet, hormis 5 entités, les procédures de poursuites sont centralisées au sein des Recettes de district et peuvent être introduites après une centaine de jours suite à l'envoi de la facture qui resterait impayée malgré le rappel et la sommation (voir également rec. N° 9 de la fiche-résumé TRG/ERP du présent document ainsi que la prise de position à ce propos).</p> <p>Pour ce qui concerne la fiscalité, la nouvelle application informatique ENC introduite au début de l'année fiscale 2017 donne satisfaction. Les points en suspens mentionnés sur le précédent rapport annuel d'activité (relevé des calculs d'intérêts et procédures de poursuites automatisées) sont en passe d'être solutionnés et pourront être fonctionnels prochainement.</p>	
------------------	--	--

4.7.3.2à l'étude ou en attente

Aucune

5. AUTRES TÂCHES

5.1 Les tâches administratives

En vertu de l'article 74/2 LFin, le CFI ne peut, en règle générale, être chargé de missions qui incombent à l'administration.

Tel n'est pas toujours le cas et le CFI est de temps en temps impliqué dans certaines tâches de gestion ou d'assistance technique (environ ¼ de poste).

Parmi les causes, relevons :

- l'absence d'une documentation regroupant les bases légales émises par le Gouvernement ou les Départements et non publiées au RSJU (directives et documents de référence);
- plusieurs unités administratives ne disposent pas d'un poste de comptable.

A propos des questions et interpellations d'unités administratives à caractère financier, la procédure visant à optimiser les réponses à donner, avec la Trésorerie générale, fonctionne à satisfaction.

5.2 L'audit informatique

Les informations ci-après, fournies principalement par le Service de l'informatique (SDI), résumant les principaux travaux effectués en matière de sécurité informatique des systèmes d'information durant l'année 2017. A noter que les deux paragraphes ci-après ne relèvent pas une grande amélioration des risques en 2017 suite notamment aux incapacités de travail de l'ancien responsable de la sécurité du SDI.

Une évaluation de la maturité de la sécurité de l'information a été effectuée par un prestataire externe afin de définir le niveau de maturité de la RCJU du point de vue de la sécurité de l'information. Le résultat de cette évaluation a permis de définir un plan d'actions à court et moyen terme des mesures à implémenter. De manière générale, le SDI répond à beaucoup d'éléments concernant la sécurité, notamment au niveau de l'identification des actifs et de la protection de ces derniers. Cependant, une fenêtre d'amélioration est nettement envisageable notamment au niveau de la formalisation et des procédures ainsi que de la détection d'événements de sécurité.

Suite à cet audit, la direction du SDI est en train d'établir un plan stratégique définitif pour la sécurité de l'information de la RCJU. Différents projets feront partie de ce plan stratégique, notamment la mise en place d'une documentation solide vis-à-vis des processus de sécurité de l'information, le remplacement des serveurs de proxy, le remplacement des pare-feu, la mise en place d'une nouvelle politique des mots de passe qui sera également combinée à une sensibilisation des utilisateurs. Sur le long terme, le SDI tient également à s'équiper de capacité de détection d'événements de sécurité tels qu'un système de détection d'intrusion ou encore d'une technologie de type SIEM (collecte et corrélation de logs). Ceci devra être combiné à une formation de réponse aux incidents de sécurité pour plusieurs employés du SDI afin de garder les compétences importantes en interne.

Relevons en outre que le SDI nous a précisé (suite à une interpellation du CFI relative à une ancienne recommandation) que *"la nouvelle politique des mots de passe ainsi que le plan de sensibilisation des utilisateurs est actuellement en cours de réflexion. Une proposition sera faite au Gouvernement avant l'été 2018"*.

Par ailleurs, certaines analyses effectuées sur quelques processus liés au nouveau logiciel informatique ERP (partie finances) peuvent être consultées à la 1^{ère} partie du chapitre N° 4.7 du présent rapport annuel d'activité (résumé relatif à TRG).

5.3 La surveillance financière cantonale dans les domaines fiscaux notamment pour l'IFD / RPT sous l'impulsion de la Confédération

En ce qui concerne la RPT, aucun contrôle spécifique par le Contrôle fédéral des finances (CDF) n'est à signaler en 2017 du fait que la dernière vérification avait été effectuée en 2016 et qu'aucune constatation fondamentale n'avait été relevée.

Pour l'IFD, rappelons que l'article 104a LIFD (RS 642.11) prévoit (dès 2013) que les contrôles cantonaux des finances attestent les principales données fiscales et financières (hormis l'exactitude et la légalité des taxations) avec notamment comme principaux objectifs de fournir une appréciation sur la régularité et la légalité des données contenues dans le formulaire 57 "décompte des impôts et des amendes" (ce document à établir parfois trimestriellement, mais au minimum pour chaque fin d'année fiscale IFD encore en suspens, contient plus de 50 données chiffrées) et une concordance avec les comptes annuels du Canton du Jura.

Ainsi, nous avons analysé en 2017 les mouvements IFD au 31.12.2016 pour les années fiscales allant jusqu'à 2015 et avons rédigé le rapport demandé le 21.12.2017. Celui-ci indique notamment :

- que les contrôles opérés concernent trois domaines du référentiel de 2012, à savoir les généralités / l'organisation + les procédures de taxation + les décomptes à la Confédération (formulaires 57);
- qu'aucun constat essentiel concernant l'IFD ne résulte de cette révision hormis quelques observations sur ces procédures de taxations qui sont développées en 2^e partie du ch. 4.7 du présent rapport annuel d'activité.

Afin d'échanger sur nos différentes expertises dans le domaine de la fiscalité, le CFI participe régulièrement aux séances du groupe latin mis en place depuis 2015. A noter que la présidente de ce groupe participe aux séances convoquées par le CDF. A part l'échange d'expériences, ces séances permettent évidemment d'obtenir différentes informations dans le domaine de la révision fiscale.

5.4 Les relations avec d'autres organes de contrôle

5.4.1 Conférence des chefs des contrôles financiers des cantons latins (CCCFL)

Le séminaire s'est déroulé à Zinal les 28 et 29 août 2017. Les thèmes principaux ont porté sur les expériences cantonales en matière de caisse de pensions, de répartitions des bénéfices LoRo ainsi que sur d'autres sujets, à savoir :

- BE : Contrôle des loteries
- FR : Organisation de la répartition des fonds LoRo à FR
- GE : Audit de l'organe de répartition des bénéfices de la Loterie romande
- JU : Introduction d'un ERP / premières expériences

- NE : Fraude découverte dans le domaine des restitutions d'impôts
- TI : Thème d'actualité d'audit (aide sociale et réfugiés)
- VD : Audit de la sécurité des infrastructures informatiques
- VS : Analyse du plan de prévoyance en primauté des cotisations en vigueur depuis 2012 au sein de CPVAL

5.4.2 Séminaire du personnel des contrôles cantonaux des finances

Comme pour les années précédentes, un comité d'organisation placé sous la responsabilité de la CCCFCL (voir ch. 5.4.1 ci-avant) a assumé l'organisation du séminaire annuel du personnel des contrôles cantonaux des finances. Celui-ci s'est tenu à Lausanne les 23 et 24.11.2017 avec différents "ateliers" de travail relatifs à quelques thématiques d'actualité (notamment le MCH2, l'audit des entités subventionnées et des services qui en assument la surveillance, l'analyse des engagements conditionnels, etc.).

5.4.3 Conférence suisse des responsables des contrôles des finances

Le séminaire s'est déroulé à Berne les 4 et 5 septembre 2017 avec comme thèmes principaux l'agriculture et l'environnement.

6. INFORMATIONS SUR LE PERSONNEL DU CFI

Seule mutation à signaler en 2017, l'entrée en fonction de Madame Florence Lerch au début mai avec le même taux d'occupation, soit 70 %, que Madame Valérie Petignat (départ de l'administration cantonale en mars 2017). Ce taux de 70% est scindé à raison de:

- 50% pour le secrétariat et
- 20% comme assistante de révision.

Les collaboratrices et collaborateurs du CFI sont flexibles au niveau des missions attribuées. Ainsi en 2017, nous avons poursuivi, dans la mesure du possible, les roades dans les audits confiés au personnel du CFI (hormis les différents contrôles liés à l'A16).

Ceci permet de réaliser le travail avec une autre vision de la gestion des secteurs à vérifier et d'éviter notamment une certaine routine.

Je remercie l'ensemble du personnel du CFI de son dévouement et du soutien permanent qu'il m'accorde.

7. CONCLUSIONS

Malgré le retard qui s'est encore accentué dans le rythme du tournus de nos révisions, nous sommes globalement satisfaits.

Notre mission a été exercée en toute indépendance, dans un esprit de collaboration. A ce propos, nous nous plaignons à souligner les très bonnes relations entretenues avec les responsables chargés de la gestion des deniers publics.

Aussi, nous remercions tous les responsables, collaboratrices et collaborateurs des secteurs contrôlés de leur disponibilité à notre égard et de l'esprit positif et constructif dans lequel se déroulent nos activités.

Arrivés au terme de ce compte rendu, nous vous remercions, Madame la Présidente du Parlement, Monsieur le Président du Gouvernement, Mesdames et Messieurs, de la confiance que vous nous avez témoignée et vous prions de croire à l'assurance de notre considération distinguée.

Delémont, mars 2018/MB/fl/mv



Maurice Bréchet
Contrôleur général des finances

- Annexes :
- 1a) Statistique de l'état des révisions des UA (situation au 31.12.2017)
 - 1b) Statistique de l'état des révisions des UA non révisées depuis 2013 (situation au 31.12.2017)
 - 2) Etat des contrôles effectués en 2017
 - 3) Statistique de l'état des révisions des institutions, associations subventionnées non révisées depuis 2011 (situation au 31.12.2017)

Statistique de l'état des révisions des UA (situation au 31.12.2017)

Département	Nombre d'UA	Nombre d'UA n'ayant pas été révisées depuis				
		2013*	2014*	2015*	2016	2017
Chancellerie	8		1		3	4
Economie et santé ¹⁾	8				5	3
Intérieur	9		1	1	4	3
Tribunaux	4		1		3	
Environnement ²⁾	7		2		3	2
Formation, Culture et Sports	11			6	1	4
Ecoles	8		1	2	1	4
Finances ³⁾	9	1	1	1	4	2
Offices des poursuites	3	1	1		1	
Recettes de district	3			3		
TOTAUX	70	2	8	13	25	22

* pour le détail relatif à 2013, 2014 et 2015 voir l'annexe 1b)

1) Regroupement en 2017 des rubriques 300 ECO et 310 AMT sous une seule rubrique, à savoir 305 SEE

2) Les "Forêts domaniales" (rubrique 411) ont été externalisées dès le début de 2017

3) Sans le Contrôle des finances

**Statistique de l'état des révisions des UA non révisées
depuis 2011 (situation au 31.12.2017)**

N°	Services	Dept	Dernier passage ctrl habituel Année
610	Contributions admin. générale	DFI	2013
717	Office des poursuites Saignelégier	DFI	2013
400	Service du développement territorial	DEN	2014
543	Division Artisanale	DFCS	2014
613	Section personnes morales	DFI	2014
630	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	DIN	2014
707	Tribunal des mineurs	DIN	2014
716	Office des poursuites Porrentruy	DFI	2014
740	Office des véhicules	DEN	2014
790	Coopération	CHA	2014
220	Office des assurances sociales	DIN	2015
510	Service de la formation des II et tert (ancien 320 515)	DFCS	2015
520	Office cantonal de la culture (yc Affaires culturelles)	DFCS	2015
521	Bibliothèque cantonale	DFCS	2015
522	Musée des sciences naturelles	DFCS	2015
530	Office cantonal des sports	DFCS	2015
531	Centre sportif Porrentruy	DFCS	2015
541	Division Lycéenne (anc 504)	DFCS	2015
544	Division Commerciale (anc 323 327 329 330 508)	DFCS	2015
614.1	RAD Delémont	DFI	2015
614.2	RAD Porrentruy	DFI	2015
614.3	RAD Saignelégier	DFI	2015
770	Informatique	DFI	2015

soit 23 entités

Secteur	N° rapport	Nom (Entité, Service/Office, ...)	Type de contrôle Année concernée	Révision annuelle	Révision partielle	Rien à signaler et/ou proposition d'approuver les comptes	Recommandations formulées, commentaires...	Nbre de pages
DFCS	1	Centre d'orientation scolaire et professionnelle	Comptes 2015 et 2016	x		x		6
DEN	2	Service des infrastructures	Comptes 2015 et 2016	x			Voir page 56	23
CHA	3	Service de l'information et de la communication	Comptes 2015 et 2016	x		x		6
CHA	4	Protection des données et à la transparence	Comptes 2013 - 2014 - 2015 et 2016	x		x		8
DIN	5	Service de la population	Comptes 2015 et 2016	x		x		9
CHA	6	Déléguée à l'égalité entre femmes et hommes	Comptes 2015 et 2016	x		x		7
DFI	7	Bilan de la République et Canton du Jura	Bilan 2016	x		x		15
DIN	8	Police cantonale	Comptes 2016	x			Voir page 23	33
DIN	9	Service du registre foncier et et du registre du commerce	Comptes 2016	x		x		7
DFI	10	Service des contributions - Section des personnes physiques	Analyse des procédures de taxation PPH selon ch. 3 Prufraster Comptes 2016	x			Voir page 107	22
DFCS	11	Fondation Jules Thurmann	Comptes 2016 Mandat Fondation Organe de contrôle	x		x		4
DFCS	12	Fondation Jules Thurmann	Comptes 2016 Mandat Fondation Organe de contrôle	x		x		13
DFCS	13	Office de la culture- Section archéologie et paléontologie	Comptes 2016	x		x		9
DES	14	Fondation Clair-Logis	Comptes 2016	x			Voir page 49	18
DES	15	Jura Tourisme	Comptes 2016	x		x		7
DES	16	Jura Tourisme	Comptes 2016 - Organe de contrôle	x		x		4
DEN	17	Service des infrastructures - Section des constructions routières	Audit conjoint OFROU - CFI mandats EES		x		Voir page 65	13
DEN	18	Service des infrastructures - Section des constructions routières/A16	Comptes 2016	x			Voir page 65	20
DFCS	19	Fonds pour le soutien aux formations professionnelles	Comptes 2016	x		x		4
DIN	20	Association Jura accueil	Comptes 2016	x		x		3
DFI	21	Service des contributions - Section des personnes morales	Contrôle IFD 2016 Mandat AFC Révision spécifique		x	x		10
DIN	22	Œuvre jurassienne de secours	Comptes 2016 Organe de contrôle Mandat GVT	x		x		2
DEN	23	Fondation Lac de Lucelle	Comptes 2016 Organe de contrôle Mandat GVT	x		x		11
DFCS	24	Fondation I Lécho Légoché en faveur de l'Unité du Jura	Comptes 2016	x		x		6
DFCS	25	Fondation II Lécho Légoché en faveur de la RCJU	Comptes 2016	x		x		4
DES	26	Service de l'économie et de l'emploi	Comptes 2016 + Fonds cantonal pour l'emploi rubrique 315	x			Voir page 39	7
DES	27	Service de l'économie et de l'emploi	Comptes 2016 (ancien 300 ECO)	x			Voir page 39	15
DFI	28	Fondation latine - Projets pilote - Addictions	Comptes 2016 Organe de contrôle	x		x		1
DEN	29	Service des infrastructures - Section des constructions routières	Activité 2016 (surv. construction et achèvement de l'A16)		x	x		7
DFI	30	Trésorerie générale	Comptes 2016 (+ parfois 2017 pour certains comptes de bilan)	x			Voir page 98	33
DFCS	31	Fondation des Archives de l'ancien Evêché de Bâle	Comptes 2016 Organe de contrôle Mandat GVT	x		x		9

Secteur	N° rapport	Nom (Entité, Service/Office, ...)	Type de contrôle Année concernée	Révision annuelle	Révision partielle	Rien à signaler et/ou proposition d'approuver les comptes	Recommandations formulées, commentaires...	Nbre de pages
DES	32	Fonds cantonal pour l'emploi	Contrôle des comptes 2016 des Mesures de Marché du Travail (MMT) EFEJ - Industrie et Artisanat EFEJ - SeMo Jeunes "semestre de motivation" Bassecourt		X	X	Voir page 21	7
DES	33	Espace formation emploi Se Mo Jeunes	Comptes 2016 Organe de contrôle Mandat AMT	X		X	Voir page 21	1
DES	34	Espace formation emploi Industrie et Artisanat	Comptes 2016 Organe de contrôle Mandat AMT	X		X	Voir page 21	1
DFCS	35	SI Campus HE - Jura SA	Contrôle des comptes 2016 Organe de contrôle	X		X		1
DEN	36	Communauté tarifaire jurassienne	Comptes 2016 Organe de contrôle Mandat du DEE	X		X		5
DFCS	37	Division Santé-Social-Arts	Comptes 2016	X			Voir page 82	15
DFI	38	Eglise réformée évangélique	Comptes 2016 Mandat GVT Révision spécifique		X	X		6
CHA	39	Assemblée Interjurassienne	Comptes 2016	X		X		1
DIN	40	Service sociaux régionaux RCJU	Comptes 2016 Organe de contrôle	X		X	Voir page 21	6
DIN	41	Service de l'action sociale	Comptes 2016 relatifs aux trois SSR (rapport global y compris mesures d'insertion + frais communs compte n° 210.3634.00)		X	X	Voir page 21	2
DFCS	42	Formation emploi	Comptes 2016 Organe de contrôle Mandat GVT	X		X		9
DES	43	Service de la consommation et des affaires vétérinaires	Comptes 2016 + 1er semestre 2017	X			Voir page 36	7
DES	44	Caisse des épizooties	Comptes 2016 + 1er semestre 2017	X			Voir page 36	7
DIN	45	Association jurassienne d'accueil des migrants	Comptes 2016	X			Voir page 32	12
DFI	46	Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine	Comptes 2016 Mandat GVT Révision spécifique		X	X		8
DFCS	47	Formation emploi	Comptes 2016	X		X		1
CHA	48	Chancellerie d'Etat	Comptes 2016 et 2017 (30.6.2017)	X		X		5
DFCS	49	Service de l'enseignement	Comptes 2016	X			Voir page 88	19
DFCS	50	Centre d'émulation informatique du Jura	Comptes 2016	X		X		7
DFCS	51	Ecoles enfantines - écoles primaires - écoles secondaires	Comptes 2016	X			Voir page 88	13
DFI	52	Commune de Haute-Sorne (2 rapports)	Mandat GVT		X		Voir pages 11/116	47
DEN	53	PPE Cité des microtechniques Porrentruy FTT10	Organe de révision Comptes 1.6.2014 au 31.12.2016	X			Voir page 71	7
DES	54	Résidence Les Cerisiers Charmoille	Bilan 2016 + 30.6.2017		X		Voir page 45	10
DES	55	Fondation O2	Mandat du DES		X		Voir page 12	15
DEN	56	Service des infrastructures - Section des bâtiments et des domaines	Mandat relatif à la redevance ECA 2016 envers la RCJU		X		Voir page 19	11
DIN	57	Secours d'hiver Jura	Comptes 2016 (période 1.7.2016 au 30.6.2017) Mandat GVT	X		X		2
DFCS	58	Service de l'enseignement	Mandat DFCS - problèmes enseignants		X		Voir pages 18/88	43

Secteur	N° rapport	Nom (Entité, Service/Office, ...)	Type de contrôle Année concernée	Révision annuelle	Révision partielle	Rien à signaler et/ou proposition d'approuver les comptes	Recommandations formulées, commentaires...	Nbre de pages
DFCS	59	Office des sports	Restitution de subvention liée au rapport de mandat relatif à la Commune de Haute-Sorne		X		Voir page 116	2
DEN	60	Service des infrastructures	Restitution de subvention liée au rapport de mandat relatif à la Commune de Haute-Sorne		X		Voir page 116	2
DFCS	61	Fondation pour le Théâtre du Jura	Organe de contrôle Mandat GVT Comptes arrêtés au 31.12.2016	X		X		1
DEN	62	Service des infrastructures - Section des bâtiments et des domaines	Suivi recommandations du rapport N°430/18/16-24 du 28.6.2016		X		Voir page 71	18
Total des pages								627

Statistique de l'état des révisions des entités externes, notamment des institutions, associations subventionnées non révisées depuis 2011 (situation au 31.12.2017)

<i>N°</i>	<i>Institutions, Associations</i>	<i>Dept</i>	<i>Dernier passage ctrl habituel Année</i>
200.4	Groupe SIDA Jura	DES	2011
210.9	Caritas	DIN	2011
210.11	Centre JU de planning familial	DIN	2011
400.1	Association pour le Parc Naturel Régional du Doubs	DEN	2011
200.3	Unités de vie de psychogériatrie anc. UCG (280.364.06)	DES	2012
200.11	Home Le Genevrier Courgenay	DES	2012
200.21	Résidence Les Pins Vicques	DES	2012
200.22	Résidence Les Chevrières Boncourt	DES	2012
200.23	Home de St-Ursanne	DES	2012
210.17	Pro Senectute	DIN	2012
210.3	Fondation Les Castors	DIN	2013
210.10	Centre Rencontre (pers. Cérébro-lésés) Courfaivre	DIN	2013
520.6	Musées subventionnés (7 musées et ass)	DFCS	2013
520.7	Université populaire (3 districts) + bibliobus	DFCS	2013
520.8	Bénéficiaires de subventions culturelles (associations...)	DFCS	2013
200.6	Résidence Claire Fontaine Bassecourt	DES	2014
200.8	Foyer Les Planchettes	DES	2014
200.17	CMP adultes (280.364.09) & enfants (280.364.08)	DES	2014
210.2	Institut St-Germain Delémont	DIN	2014
210.16	Association des Petites Institutions du N-Ouest de la CH (PINOS)	DIN	2014

soit 20 rubriques statistiques